

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

**PROSPECTUS**

Premier appel public à l'épargne

Le 15 février 2008



**CRESTSTREET 2008 LIMITED PARTNERSHIP**

**50 000 000 \$ (PLACEMENT MAXIMUM)**

**3 000 000 \$ (PLACEMENT MINIMUM)**

**UN MAXIMUM DE 5 000 000 ET UN MINIMUM DE 300 000 PARTS  
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

**La société en commandite :** Creststreet 2008 Limited Partnership (la « société en commandite »), société en commandite constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, désire émettre des parts de société en commandite cessibles (les « parts ») au prix d'offre de 10,00 \$ la part (le « placement »). Se reporter aux rubriques « La société en commandite » et « Description du placement et mode de souscription ».

**Objectif de placement :** Creststreet 2008 General Partner Limited (le « commandité ») investira, pour le compte de la société en commandite, dans des titres accréditifs émis par des émetteurs exploitant des ressources qui exercent des activités liées à la mise en valeur et à l'exploration pétrolière et gazière, minière ou dans le domaine de l'énergie renouvelable au Canada ou qui investissent dans des titres d'entités qui se consacrent à de telles activités. Les placements effectués par le commandité au nom de la société en commandite devront être faits en tenant compte des normes décrites aux présentes. Le commandité prévoit investir le produit net tiré du placement de manière à ce que les commanditaires aient droit à certaines déductions fiscales pour l'année d'imposition 2008 et les années d'imposition subséquentes et à certains crédits d'impôt à l'investissement non remboursables déductibles de l'impôt payable pour l'année d'imposition 2008.

**Stratégie de placement :** Le commandité gèrera le portefeuille de placements de manière à assurer i) la préservation du capital et ii) l'appréciation du capital des placements de la société en commandite. La stratégie de placement de la société en commandite est d'investir dans des titres accréditifs qui : i) représentent une occasion intéressante par rapport au cours du marché et à la valeur intrinsèque des actions des ces émetteurs; ii) possèdent une équipe de hauts dirigeants chevronnés et compétents; iii) ont en place un vigoureux programme d'exploration ou de mise en valeur ou projet d'énergie renouvelable; et iv) offrent des possibilités de croissance future.

**Le commandité :** Creststreet 2008 General Partner Limited est le commandité de la société en commandite et a coordonné la constitution de cette dernière. Le commandité s'associera aux placeurs pour compte (au sens défini ci-après) pour élaborer et mettre en application tous les aspects des stratégies en matière de distribution, de commercialisation et de communication de la société en commandite dans le cadre du placement et gèrera les affaires courantes se rapportant à l'administration, aux placements et aux activités de celle-ci. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Creststreet (au sens défini ci-après).

**Le conseiller de la société en commandite :** Creststreet Asset Management Limited (« Creststreet »), société inscrite comme conseiller en placement et gestionnaire de portefeuille en Ontario et en Alberta et comme gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario, fournira des services de placement, de gestion, d'administration et d'autres services à la société en commandite.

**PRIX D'ÉMISSION : 10,00 \$ la part**  
**SOUSCRIPTION MINIMUM : 250 parts**

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte <sup>2)</sup>	Produit revenant à la société en commandite <sup>5)</sup>
Par part <sup>1)</sup> . . . . .	10 \$	0,0675 \$	9,325 \$
Placement maximum <sup>3)</sup> . . . . .	50 000 000 \$	3 375 000 \$	46 625 000 \$
Placement minimum <sup>4)</sup> . . . . .	3 000 000 \$	202 500 \$	2 797 500 \$

Nota :

- 1) Le prix d'émission par part a été déterminé par le commandité.
- 2) La rémunération des placeurs pour compte sera versée par la société en commandite sur les sommes devant être empruntées aux termes de la facilité de prêt mentionnée à la rubrique « Mode de placement — Facilité de prêt ».
- 3) Le placement maximum suppose que 5 000 000 de parts ont été vendues.
- 4) Le placement minimum suppose que 300 000 parts ont été vendues.
- 5) Avant déduction des frais du placement payables par la société en commandite, estimés par le commandité à 600 000 \$ dans le cas du placement maximum et à 300 000 \$ dans le cas du placement minimum. Ces montants seront payés par la société en commandite sur les sommes devant être empruntées aux termes de la facilité de prêt mentionnée à la rubrique « Mode de placement — Facilité de prêt ». Creststreet réglera une partie des frais du placement (sauf la rémunération des placeurs pour compte) qui excèdent 180 000 \$ si le produit brut tiré du placement est inférieur à 5 millions de dollars. Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais payables par la société en commandite — Frais initiaux ».

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

**Opération de roulement de la SICAV et dissolution de la société en commandite :** Pour que les commanditaires puissent disposer d'une plus grande flexibilité relativement à la liquidité et la gestion permanente et la rationalisation du portefeuille, le commandité a présentement l'intention de mettre en œuvre, le 22 janvier 2010 ou vers cette date, une opération d'échange (« **opération de roulement de la SICAV** ») aux termes de laquelle la société en commandite transférera son actif à Fonds communs Creststreet Limitée (la « **SICAV** »), société d'investissement à capital variable gérée par Creststreet. La SICAV compte actuellement quatre catégories d'actions, dont chacune représente un organisme de placement collectif aux fins des lois sur les valeurs mobilières (un « **Fonds Creststreet** ») ayant ses propres objectifs et stratégies de placement, y compris la catégorie intitulée Resource Class (le « **Creststreet Resource Fund** ») qui investit principalement dans des titres de participation d'émetteurs canadiens du secteur des ressources. En échange de l'actif de la société en commandite, la SICAV émettra des actions de la SICAV de Creststreet Resource Fund à la société en commandite. Immédiatement après cette opération, la société en commandite sera dissoute et les actions de la SICAV seront réparties au prorata entre les commanditaires. Cet échange se fera en franchise d'impôt et n'entraînera aucune conséquence fiscale pour les commanditaires. Ceux-ci seront en mesure de racheter leurs actions de la SICAV ou de les substituer à celles d'un autre Fonds Creststreet en tout temps à compter du 28 mai 2010, ou à toute date antérieure pouvant être fixée avant l'échange par le gérant de Creststreet Resource Fund. En règle générale, le rachat d'une action de la SICAV générera des gains en capital. La substitution à un autre Fonds Creststreet ne donnera lieu à aucun gain ni aucune perte en capital. Se reporter à la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien — Imposition des actionnaires de Creststreet Resource Fund ». Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter les documents publics de la SICAV au [www.creststreet.com](http://www.creststreet.com) ou au [www.sedar.com](http://www.sedar.com); documents qui ne sont pas intégrés ni réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

L'opération de roulement de la SICAV sera assujettie à l'obtention de certaines approbations, notamment des approbations réglementaires. **Rien ne garantit que seront obtenues les approbations nécessaires à la réalisation de l'opération de roulement de la SICAV.** Si l'opération de roulement de la SICAV ne se produit pas et que le commandité ne propose pas de solution de rechange liée à la liquidité de l'actif de la société en commandite qui obtient l'approbation des commanditaires et toute approbation réglementaire requise, la société en commandite sera dissoute et cette dissolution sera assujettie à l'impôt et les commanditaires toucheront leur quote-part du produit net tiré de la vente des titres accreditifs détenus par la société en commandite.

Se reporter à la rubrique « Opération de roulement de la SICAV et dissolution de la société en commandite ».

**Les présents titres sont de nature spéculative. Le présent placement constitue un fonds commun sans droit de regard. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation de ces parts, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. On ne prévoit pas qu'un tel marché sera créé pour ces parts. Le placement ne s'adresse qu'aux épargnants qui sont en mesure d'assumer la perte totale ou partielle de leur placement. Il n'est pas certain qu'un placement dans la société en commandite donnera un taux de rendement précis ou qu'un rendement sera généré pendant l'existence de la société en commandite. Des actions accreditives peuvent être émises à la société en commandite à des prix supérieurs au cours des actions ordinaires de leurs émetteurs respectifs et comportent généralement des restrictions à la revente. En outre, il n'est pas certain que le commandité pourra trouver, pour le compte de la société en commandite, un nombre suffisant d'émetteurs prêts à émettre des titres accreditifs afin que la société en commandite puisse affecter tous les fonds disponibles au plus tard le 31 décembre 2008. Il se peut donc qu'une partie du capital soit remboursée aux commanditaires et que ces derniers ne puissent réclamer les déductions de revenu prévues aux fins de l'impôt. Il n'est pas certain non plus qu'un marché approprié existera pour les titres acquis par la société en commandite. Les avantages fiscaux découlant d'un placement dans la société en commandite sont plus intéressants pour le commanditaire qui paie le taux marginal d'imposition le plus élevé sur son revenu. La législation fiscale fédérale ou provinciale peut faire l'objet de modifications ou de changements d'interprétation qui modifient fondamentalement les incidences fiscales de la détention ou de l'aliénation des parts. La disposition limitant le transfert des pertes peut limiter la capacité des commanditaires de réclamer certaines déductions fiscales. Les épargnants qui envisagent de financer le prix de souscription des parts doivent consulter leur propre conseiller en fiscalité pour s'assurer que l'emprunt ou le financement n'est pas considéré comme un financement avec recours limité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ce qui pourrait réduire les avantages fiscaux d'un placement dans la société en commandite. Il existe d'autres facteurs de risque liés à un placement dans la société en commandite : certains risques inhérents à l'exploration et à l'exploitation des ressources; le fait que les commanditaires puissent ne plus bénéficier de la responsabilité limitée dans certains cas; le fait que la société en commandite et le commandité sont établis depuis peu et n'ont pas d'antécédents d'exploitation et le fait que le commandité ne possède qu'un actif d'une valeur minime. Si les approbations réglementaires requises ne sont pas accordées, les commanditaires pourraient ne pas profiter de l'accroissement de liquidité prévu au présent prospectus qui repose sur l'opération de roulement de la SICAV. Les épargnants qui ne peuvent se fier au jugement du commandité ne devraient pas acheter de parts. De plus, les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers pour évaluer les aspects fiscaux, légaux ou autres aspects du placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Peters & Co. Limited, Raymond James Ltée, Marchés Financiers Macquarie Canada Ltée et Tristone Capital Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement, à titre de placeurs pour compte, de vendre les parts pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur livraison par le commandité au nom de la société en commandite, conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. au nom de la société en commandite, du commandité et de Creststreet et par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., au nom des placeurs pour compte.

Le commandité recevra les offres d'achat de parts sous réserve du droit de les refuser ou de les accepter en totalité ou en partie, et de clore les registres du placement en tout temps sans préavis.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
SOMMAIRE DES DATES IMPORTANTES .....	4
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES .....	4
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	5
PRINCIPAUX RENSEIGNEMENTS FINANCIERS .....	16
GLOSSAIRE .....	18
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT .....	21
OPÉRATION DE ROULEMENT DE LA SICAV ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE .....	27
LE COMMANDITÉ .....	30
SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ANTÉRIEURES .....	34
ÉVALUATION DES PLACEMENTS .....	40
LE CONSEILLER DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE .....	41
INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL CANADIEN .....	43
INCIDENCES FISCALES QUÉBÉCOISES .....	54
HONORAIRES ET FRAIS PAYABLES PAR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE .....	54
MEMBRES DE LA DIRECTION INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	55
EMPLOI DU PRODUIT .....	55
CONVENTIONS DE SOUSCRIPTION DE TITRES ACCRÉDITIFS .....	56
DESCRIPTION DU PLACEMENT ET MODE DE SOUSCRIPTION .....	57
MODE DE PLACEMENT .....	59
SOMMAIRE DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE .....	60
POLITIQUES DE VOTE PAR PROCURATION .....	67
FACTEURS DE RISQUE .....	68
CONTRATS IMPORTANTS .....	72
PROMOTEURS .....	72
LITIGES EN COURS .....	73
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	73
VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE .....	73
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	73
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS .....	74
BILAN DE CRESTSTREET 2008 LIMITED PARTNERSHIP .....	75
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET DES PROMOTEURS .....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	A-2

## SOMMAIRE DES DATES IMPORTANTES

28 février 2008 . . . . .	<i>Clôture initiale.</i> Les épargnants achètent des parts et paient le prix de souscription de 10 \$ la part.
Mars 2009 . . . . .	Les commanditaires reçoivent un reçu aux fins de l'impôt pour les FEC 2008.
22 janvier 2010 . . . . .	<i>Date de la dissolution.</i> La société en commandite sera dissoute vers cette date et, sous réserve de l'obtention préalable de toutes les approbations réglementaires requises, les actions de la SICAV seront distribuées aux commanditaires.
28 mai 2010 <sup>1)</sup> . . . . .	Date limite pour la présentation des avis de rachat pour les actions de la SICAV à racheter à compter du 28 mai 2010. Le paiement des actions de la SICAV visées par les avis de rachat reçus au plus tard le 28 mai 2010, sera effectué le 2 juin 2010, selon la valeur liquidative de Creststreet Resource Fund au 28 mai 2010.
Après le 28 mai 2010 <sup>1)</sup> . . . . .	Le paiement des actions de la SICAV visées par les avis de rachat sera effectué chaque semaine le troisième jour ouvrable après la date d'évaluation suivante, selon la valeur liquidative de Creststreet Resource Fund à cette date d'évaluation.

Nota :

- 1) Avant la date de la dissolution, le gérant de Creststreet Resource Fund peut changer la date limite pour la présentation des avis de rachat pour les actions de la SICAV et la date de prise d'effet du rachat du 28 mai 2010 à une date antérieure qui est une date d'évaluation. Le paiement des actions de la SICAV visées par les avis de rachat reçus au plus tard à cette date antérieure sera effectué le troisième jour ouvrable après cette date antérieure selon la valeur liquidative de Creststreet Resource Fund à cette date antérieure. Par la suite, le paiement des actions de la SICAV visées par les avis de rachat sera effectué chaque semaine le troisième jour ouvrable après la date d'évaluation suivante selon la valeur liquidative de Creststreet Resource Fund à cette date d'évaluation.

## DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

*Certaines déclarations faites dans le présent prospectus constituent des déclarations prospectives, notamment celles qui utilisent des expressions comme les verbes « prévoir », « estimer », « croire », « compter » et autres expressions semblables, en ce qui concerne la société en commandite, le commandité ou Creststreet. Ces déclarations prospectives n'énoncent pas des faits historiques, mais font état des attentes actuelles de la société en commandite, du commandité et de Creststreet relativement à des résultats ou événements futurs. Ces déclarations prospectives sont subordonnées à divers risques et incertitudes qui pourraient entraîner que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles.*

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le sommaire qui suit des principales caractéristiques du placement doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. La définition de certains termes importants qui sont utilisés dans le présent sommaire mais qui n'y sont pas définis se trouve sur la page couverture et dans le glossaire du présent prospectus.*

<b>Émetteur :</b>	Creststreet 2008 Limited Partnership
<b>Taille du placement :</b>	Maximum : 50 000 000 \$ (5 000 000 de parts) Minimum : 3 000 000 \$ (300 000 parts)
<b>Prix d'émission :</b>	10,00 \$ la part
<b>Souscription minimum :</b>	2 500 \$ (250 parts)
<b>Commandité :</b>	Creststreet 2008 General Partner Limited gérera les affaires courantes se rapportant à l'administration, aux placements et aux activités de la société en commandite. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Creststreet. Se reporter à la rubrique « Le commandité ».
<b>Conseiller de la société en commandite :</b>	Creststreet Asset Management Limited, société inscrite comme conseiller en placement et gestionnaire de portefeuille en Ontario et en Alberta et comme gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario, fournira des services de placement, de gestion, d'administration et d'autres services à la société en commandite. L'activité principale de Creststreet est la gestion de sociétés en commandite qui investissent dans des titres accréditifs et la gestion des Fonds Creststreet. Se reporter à la rubrique « Conseiller de la société en commandite ».
<b>Objectif de placement :</b>	<p>Le commandité investira, pour la société en commandite, dans des titres accréditifs émis par des émetteurs exploitant des ressources qui exercent des activités liées à la mise en valeur et à l'exploration pétrolière et gazière, minière ou dans le domaine de l'énergie renouvelable au Canada ou qui investissent dans des titres d'entités qui se consacrent à de telles activités. Les placements effectués par le commandité au nom de la société en commandite devront être faits en tenant compte des normes décrites aux présentes. Le commandité prévoit investir le produit net tiré du placement de manière à ce que les commanditaires aient droit à certaines déductions fiscales pour l'année d'imposition 2008 et à certains crédits d'impôt à l'investissement déductibles de l'impôt payable.</p> <p>La société en commandite a l'intention d'investir tous les fonds disponibles au plus tard le 31 décembre 2008. La société en commandite a pris un engagement d'environ 425 000 \$ envers Duvernay Oil Corp., lequel n'est pas finalisé. La société en commandite peut prendre d'autres engagements envers un ou plusieurs émetteurs exploitant des ressources avant la clôture initiale. Les fonds disponibles que la société en commandite n'a pas investis ou qu'elle n'a pas engagés au 31 décembre 2008 et qui dépassent l'encours de la dette bancaire à cette date seront distribués au prorata au plus tard le 31 janvier 2009 aux commanditaires inscrits le 31 décembre 2008. Se reporter à la rubrique « La société en commandite — Objectif de placement ».</p>
<b>Stratégie de placement :</b>	Le commandité gérera le portefeuille de placements de manière à assurer i) la préservation du capital et ii) l'appréciation du capital des placements de la société en commandite. La stratégie de placement de la société en commandite est d'investir surtout dans des titres accréditifs qui : i) représentent une occasion intéressante par rapport au cours du marché et à la valeur intrinsèque des actions de ces émetteurs; ii) possèdent une équipe de hauts dirigeants chevronnés et compétents; iii) ont en place un vigoureux programme d'exploration ou de mise

en valeur ou projet d'énergie renouvelable; et iv) offrent des possibilités de croissance future. La gestion du portefeuille de placements peut comprendre la vente des titres accreditifs détenus par la société en commandite (par exemple, dans le cas d'une offre publique d'achat faite pour ces titres) ainsi que le réinvestissement du produit net tiré de ces aliénations dans des titres provenant d'autres émetteurs exploitant des ressources, y compris des titres accreditifs. La direction peut couvrir les positions détenues dans le portefeuille de placements en empruntant des actions ordinaires d'un émetteur exploitant des ressources dont les actions ordinaires sont détenues dans le portefeuille de placements et les vendant afin de limiter l'exposition de la société en commandite aux fluctuations de la valeur de telles actions. La direction peut également mettre à couvert le portefeuille de placements contre certaines fluctuations des prix des marchandises. Si elles sont entreprises, de telles opérations de couverture pourraient être effectuées au moyen de l'achat et de la vente de contrats à terme de marchandises et mettraient à couvert au plus le risque théorique lié au prix des marchandises dans le portefeuille de placements. Se reporter à la rubrique « La société en commandite — Stratégie de placement ».

**Normes de placement :**

Le commandité sera chargé de la gestion du portefeuille de placements de la société en commandite, notamment la sélection des émetteurs exploitant des ressources et la conclusion de conventions de souscription de titres accreditifs au nom de la société en commandite. La société en commandite a élaboré certaines politiques de placement qui font partie de ses intentions de placement générales, décrites plus en détail à la rubrique « La société en commandite — Normes de placement ». Le commandité pourra contracter avec les émetteurs exploitant des ressources de son choix. Parmi les normes de placement qui seront prises en considération au moment de la conclusion de conventions de souscription de titres accreditifs avec des émetteurs exploitant des ressources, on compte, notamment les normes suivantes :

- a) **Émetteurs exploitant des ressources.** La société en commandite investira la quasi-totalité des fonds disponibles dans des titres accreditifs émis par des émetteurs exploitant des ressources qui exercent des activités liées à la mise en valeur et à l'exploration pétrolière et gazière, minière ou dans le domaine de l'énergie renouvelable au Canada ou qui investissent dans des titres de participation d'entités qui exercent ces activités. La société en commandite peut aussi investir à concurrence de 1 % des fonds disponibles dans des bons de souscription acquis dans le cadre d'une transaction que la société en commandite conclut aux termes d'une convention de souscription de titres accreditifs avec un émetteur exploitant des ressources. Dans la mesure où la société en commandite dispose de titres d'émetteurs exploitant des ressources (par exemple, si une offre publique d'achat est faite pour ces titres), elle peut réinvestir le produit net provenant de ces aliénations dans des titres provenant d'autres émetteurs exploitant des ressources y compris des titres accreditifs ou les utiliser pour exercer des bons de souscription.
- b) **Inscription en bourse.** La société en commandite investira au moins 80 % des fonds disponibles dans des titres accreditifs d'émetteurs exploitant des ressources qui sont inscrits et négociés à la cote de la TSX ou la Bourse de croissance TSX; cependant, au moins 50 % des fonds disponibles doivent être investis dans des titres accreditifs d'émetteurs exploitant des ressources qui sont inscrits et négociés à la cote de la TSX.

- c) **Capitalisation boursière.** La société en commandite investira au moins 50 % des fonds disponibles dans des titres accreditifs d'émetteurs exploitant des ressources dont la capitalisation boursière (déterminée au moment de l'achat) est supérieure à 50 millions de dollars.
- d) **Sociétés fermées.** La société en commandite peut investir jusqu'à 20 % des fonds disponibles dans des titres accreditifs d'émetteurs exploitant des ressources dont les titres ne sont pas négociés publiquement ou sont cotés sur le Canadian Trading and Quotation System.
- e) **Diversification.** La société en commandite n'achètera les titres d'aucun émetteur en particulier si, du fait de cet achat, plus de 10 % de la valeur liquidative (déterminée au moment de l'achat) de la société en commandite est constituée de titres d'un tel émetteur; toutefois, la société en commandite peut investir jusqu'à concurrence de 20 % de sa valeur liquidative (déterminée au moment de l'achat) dans un émetteur exploitant des ressources dont la capitalisation boursière est supérieure à 50 millions de dollars (déterminée au moment de l'achat) et peut également investir jusqu'à concurrence de 30 % de sa valeur liquidative (déterminée au moment de l'achat) dans un émetteur exploitant des ressources dont la capitalisation boursière est supérieure à 100 millions de dollars (déterminée au moment de l'achat).
- f) **Absence de contrôle.** La société en commandite n'achètera les titres d'aucun émetteur assujetti dans le but d'exercer un contrôle sur celui-ci ou d'en assumer la gestion ni n'achètera plus de 10 % des titres avec droit de vote d'un émetteur exploitant des ressources dans lequel elle peut investir.

**Emploi du produit :**

La société en commandite prévoit utiliser le produit total tiré de la vente des parts comme suit :

	<u>Placement maximum</u>	<u>Placement minimum</u>
Total du produit brut revenant à la société en commandite . . . . .	50 000 000 \$	3 000 000 \$
Moins la réserve pour frais courants engagés en 2008 . . . . .	800 461 \$	(135 737)\$
Moins la partie des frais du placement payés sur le produit brut . . . . .	—	(82 500)\$
Fonds disponibles . . . . .	<u>49 199 539 \$</u>	<u>2 781 763 \$</u>

La rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement seront payés par la société en commandite à même le produit de la facilité de prêt. Si la totalité de la rémunération et des frais des placeurs pour compte dans le cadre du placement n'est pas payée à même le produit de la facilité de prêt, la différence sera déduite du total des fonds disponibles.

La société en commandite tentera d'utiliser les fonds disponibles pour souscrire surtout des actions accreditives. La société en commandite financera les frais courants au-delà de la somme mise de côté à partir du produit de la vente de titres accreditifs qu'elle détient. Se reporter aux rubriques « La société en commandite — Objectif de placement » et « Emploi du produit ».

**Facilité de prêt :**

Préalablement à la clôture initiale du placement, la société en commandite conclura une facilité de prêt (la « **facilité de prêt** ») avec une ou plusieurs banques canadiennes de l'annexe I (collectivement, le « **prêteur** »). La facilité de prêt permettra à la société en commandite d'emprunter un montant qui sera utilisé uniquement au financement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, afin de maximiser l'affectation du produit brut tiré du placement à l'achat de titres accréditifs et d'accroître par le fait même les rendements si les gains en capital et les avantages fiscaux nets supplémentaires tirés du placement additionnel dans des titres accréditifs dépassent les frais d'intérêt et de service bancaire engagés au titre de la facilité de prêt. Les taux d'intérêt et les frais aux termes de la facilité de prêt seront du même type que les facilités de crédit de ce genre et la société en commandite prévoit que le prêteur exigera une sûreté sur les éléments d'actif détenus par elle en faveur du prêteur afin de garantir ces emprunts. Préalablement à la dissolution de la société en commandite, tous les montants impayés aux termes de la facilité de prêt, y compris tous les intérêts courus sur ceux-ci, seront remboursés en totalité. Se reporter à la rubrique « Mode de placement — Facilité de prêt ».

**Répartitions :**

Sous réserve de la prime de rendement, pour chaque exercice de la société en commandite, 99,99 % de son bénéfice net ou de sa perte nette et 100 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'une répartition en sa faveur dont la date de prise d'effet tombe au cours de cet exercice seront attribués, au prorata, entre les commanditaires inscrits au registre des commanditaires tenu par le commandité le dernier jour de cet exercice, et 0,01 % du bénéfice net ou de la perte nette de la société en commandite sera attribuée au commandité. Si la prime de rendement est payable, le commandité répartira une somme du revenu de la société en commandite correspondant au moindre de ce revenu et de la prime de rendement (et il sera assujéti à l'impôt sur cette somme), et le solde du revenu net sera réparti entre les commanditaires et le commandité comme indiqué ci-dessus. À la dissolution de la société en commandite, le commandité est habilité à recevoir la prime de rendement (s'il y a lieu) et les commanditaires auront droit à 99,99 % du reliquat de l'actif de la société en commandite et le commandité, à 0,01 %.

**Distributions :**

Des distributions en espèces constituant 50 % des gains en capital nets imposables, le cas échéant, réalisés par la société en commandite au cours de l'année civile 2009 dans le cadre des dispositions de titres accréditifs, lorsque le produit tiré de ces dispositions n'a pas été réinvesti dans d'autres titres accréditifs, seront effectuées au plus tard à la date de dissolution de la société en commandite auprès des commanditaires qui sont des porteurs inscrits de parts le 31 décembre 2009 et du commandité, sous réserve des modalités de la facilité de prêt. La prime de rendement, s'il y a lieu, sera versée au commandité à la date de la dissolution. Se reporter à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite — Distributions ».

**Honoraires du conseiller de la société en commandite :**

Creststreet fournira des services de placement, de gestion, d'administration et d'autres services à la société en commandite. En contrepartie de ces services, la société en commandite versera à Creststreet des honoraires annuels correspondant à 2 % de la valeur liquidative de la société en commandite, calculés et versés mensuellement, à terme échu, sous réserve d'une réduction dans le cas où le produit brut tiré du placement est inférieur à 5 millions de dollars, comme il est décrit à la rubrique « Frais d'administration et d'exploitation ». Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais payables par la société en commandite. Ni Creststreet, ni le commandité ni l'un des membres de

leur groupe respectif ou une personne ayant des liens avec eux ne touchera d'honoraires de la part des émetteurs pour le montage des investissements effectués par la société en commandite.

**Prime de rendement :**

Le commandité aura droit de toucher une distribution additionnelle des biens de la société en commandite à la date de la dissolution (la « **prime de rendement** ») d'un montant égal à i) 20 % du montant de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de la dissolution (à l'exclusion de l'effet des distributions, le cas échéant) sur le montant étalon, multiplié par ii) le nombre de parts en circulation à la date de la dissolution. Le commandité a convenu que la prime de rendement, le cas échéant, sera versée sous forme d'actions de la SICAV si les éléments d'actif de la société en commandite sont transférés à la SICAV en échange d'actions de la SICAV, à moins qu'un tel versement sous forme d'actions de la SICAV ne soit permis par la loi applicable. Si l'actif de la société en commandite n'est pas transféré à la SICAV, la prime de rendement sera versée en espèces au commandité. Se reporter à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite — Prime de rendement ».

**Frais d'administration et d'exploitation :**

La société en commandite acquittera tous ses frais d'administration et d'exploitation, notamment : a) les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux commanditaires et des documents d'assemblée, le cas échéant; b) les honoraires payables aux vérificateurs et conseillers juridiques de la société en commandite; c) les taxes et impôts et les droits courants de dépôt réglementaire; d) les jetons de présence payables aux administrateurs indépendants de la société en commandite; e) les frais payables au comité d'examen indépendant; f) les frais remboursables raisonnables engagés par le conseiller de la société en commandite, le commandité ou de leurs agents respectifs dans le cadre de leurs obligations permanentes envers la société en commandite; g) les frais relatifs aux opérations de portefeuille, et h) toute dépense qui peut être engagée dans le cadre de la dissolution de la société en commandite et de l'échange de l'actif de la société en commandite pour des actions de la SICAV. Le commandité agira à titre de dépositaire des placements de la société en commandite et à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour la société en commandite. Aucuns frais supplémentaires ne seront payables au commandité pour de tels services; toutefois, celui-ci aura le droit d'être remboursé pour les frais et débours divers raisonnables engagés dans le cadre de ces fonctions. Le commandité évalue le total des frais d'administration et d'exploitation à environ 170 000 \$ par année. Si le produit brut tiré du placement est inférieur à 5 millions de dollars, Creststreet réduira ses honoraires à titre de conseiller de la société en commandite d'un montant égal à l'excédent de ces frais à chaque année sur 102 000 \$. Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais payables par la société en commandite — Frais d'administration et d'exploitation ».

**Opération de roulement de la SICAV et dissolution de la société en commandite :**

Pour que les commanditaires puissent disposer d'une plus grande liquidité, le 22 janvier 2010 ou vers cette date, le commandité compte actuellement transférer l'actif de la société en commandite à la SICAV, société à capital variable gérée par Creststreet, à la condition que la SICAV continue d'être admissible à titre de société de placement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt au moment de ce transfert. La SICAV est actuellement constituée de quatre Fonds Creststreet, y compris Creststreet Resource Fund. D'autres Fonds Creststreet peuvent être ajoutés en tout temps. En échange de l'actif de la société en commandite, la SICAV émettra des actions de la SICAV à la société en commandite. La réalisation de cette opération sera assujettie à l'obtention de

certaines approbations, notamment des approbations réglementaires. Il n'est pas certain que ces approbations seront obtenues.

La société en commandite ne transférera son actif à la SICAV que si l'acquisition de cet actif par la SICAV est compatible avec les objectifs de placement de Creststreet Resource Fund. Au besoin, la SICAV déposera auprès des organismes en valeurs mobilières ou organismes de réglementation compétents une demande de dispense, pour une période de 180 jours suivant la date du transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV, à l'égard de certaines restrictions en matière de placement. Il n'est pas certain que la dispense demandée sera accordée. La société en commandite ne transférera son actif à la SICAV que si le transfert ne donne pas lieu à une violation par Creststreet Resource Fund de restrictions en matière de placement prévues aux lois en valeurs mobilières applicables et à l'égard desquelles une dispense réglementaire n'a pas été obtenue.

Le transfert de l'actif se fera en franchise d'impôt et n'entraînera aucune conséquence fiscale pour les commanditaires. À la dissolution de la société en commandite, qui aura lieu à la suite de ce transfert, les commanditaires recevront sur une base d'impôt reporté leur quote-part des actions de la SICAV déduction faite du versement par la société en commandite de la prime de rendement, le cas échéant.

Sous réserve de l'obtention préalable des approbations réglementaires requises, les commanditaires seront en mesure de racheter leurs actions de la SICAV ou de faire une substitution à celles d'un autre Fonds Creststreet en tout temps à compter du 28 mai 2010 ou toute date antérieure pouvant être fixée par le gérant de Creststreet Resource Fund (de la façon décrite dans le paragraphe suivant). Le paiement des actions de la SICAV visées par les avis de rachat reçus au plus tard le 28 mai 2010 sera effectué le 2 juin 2010, selon la valeur liquidative de Creststreet Resource Fund le 28 mai 2010. Par la suite, le paiement des actions de la SICAV visées par les avis de rachat sera effectué chaque semaine, le troisième jour ouvrable après la date d'évaluation suivante, selon la valeur liquidative de Creststreet Resource Fund à cette date d'évaluation.

Avant la date de dissolution, le gérant de Creststreet Resource Fund peut changer la date limite pour la présentation des avis de rachat pour les actions de SICAV et la date de prise d'effet du rachat du 28 mai 2010 à une date antérieure qui est une date d'évaluation. Le paiement des actions de la SICAV visées par les avis de rachat reçus au plus tard à cette date antérieure sera effectué le troisième jour ouvrable après cette date antérieure selon la valeur liquidative de Creststreet Resource Fund à cette date antérieure. Par la suite, le paiement des actions de la SICAV visées par les avis de rachat sera effectué chaque semaine le troisième jour ouvrable après la date d'évaluation suivante selon la valeur liquidative de Creststreet Resource Fund à cette date d'évaluation.

Si le transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV ne se produit pas, la société en commandite sera dissoute et cette dissolution sera assujettie à l'impôt et les commanditaires toucheront leur quote-part du produit net tiré de la vente des titres accreditifs détenus par la société en commandite, à moins que le commandité ne propose aux commanditaires une solution de rechange liée à la liquidité et que les approbations des associés et réglementaires requises pour une telle solution de rechange liée à sa liquidité aient été obtenues.

Se reporter à la rubrique « Opération de roulement de la SICAV et dissolution de la société en commandite ».

**Creststreet Resource Fund :**

Creststreet Resource Fund se compose de la Creststreet Resource Class d'actions de la SICAV. L'objectif de placement de Creststreet Resource Fund est d'offrir un potentiel de croissance du capital à long terme et, dans une moindre mesure, de produire du revenu. Creststreet Resource Fund investit principalement dans des titres de participation d'émetteurs du secteur canadien des ressources. Creststreet Resource Fund peut également investir dans des titres étrangers. Se reporter à la rubrique « Opération de roulement de la SICAV et dissolution de la société en commandite — Creststreet Resource Fund ».

**Mode de souscription :**

L'acceptation, par le commandité, en tout ou en partie, de l'offre d'achat de parts d'un souscripteur constitue un contrat de souscription entre le souscripteur et le commandité selon les modalités et conditions énoncées au présent prospectus et dans la convention de société en commandite. **Le souscripteur est réputé faire certaines déclarations et donner certaines garanties en vertu de ce contrat de souscription.**

Le contrat de souscription susmentionné sera attesté par la livraison au souscripteur du présent prospectus, à condition que la souscription ait été acceptée par le commandité au nom de la société en commandite.

Seul un certificat d'inscription en compte représentant les parts sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou son représentant.

Tout souscripteur qui acquiert des parts ne recevra par conséquent qu'une confirmation du client du courtier par l'entremise duquel les parts sont achetées.

Se reporter à la rubrique « Description du placement et mode de souscription » et « Mode de placement ».

**Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral :**

En général, le contribuable (autre qu'une société exploitant une entreprise principale) qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la société en commandite peut, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la société en commandite se termine, et sous réserve des règlements relatifs à « la fraction à risques » et au financement avec recours limité, déduire un montant correspondant à la totalité des FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation ou d'une répartition en faveur de la société en commandite et lui ont été attribués par la société en commandite relativement à l'exercice ainsi que sa part de la perte nette de la société en commandite pour un tel exercice. **Si le contribuable finance le prix de souscription de ses parts au moyen d'un emprunt ou d'une autre dette qui est, ou est traité, comme un financement avec recours limité, les déductions que le contribuable peut réclamer seront réduites.** Les particuliers (autres que les fiducies) qui sont des commanditaires peuvent avoir droit à un crédit d'impôt fédéral non remboursable correspondant à 15 % de certains FEC ayant fait l'objet d'une renonciation de la part de la société en commandite et d'une répartition aux commanditaires, sous réserve de certaines restrictions et limites aux termes de la Loi de l'impôt.

Le revenu et les gains en capital réalisés par la société en commandite seront attribués aux commanditaires inscrits à la fin de chaque exercice de la société en commandite. Selon la Loi de l'impôt, le coût pour la société en commandite de toute action de la SICAV qu'elle acquiert est réputé nul et, par conséquent, le montant du gain en capital réalisé par la société en commandite à la disposition

des actions accréditatives correspondra généralement au produit de disposition des actions accréditatives, déduction faite des coûts raisonnables de la disposition.

Si le transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV est réalisé, ce transfert et l'échange de parts contre des actions de la SICAV par le commanditaire à la dissolution de la société en commandite se feront en franchise d'impôt et n'entraîneront aucune conséquence fiscale pour le commanditaire. Le coût, pour le commanditaire, des actions de la SICAV reçues sera égal au prix de base rajusté de ses parts. À moins que la société en commandite ne vende les titres accréditifs avant sa dissolution (autrement qu'afin de rembourser la facilité de prêt), le prix de base rajusté des parts du commanditaire et, par conséquent, le coût de ses actions de la SICAV, devraient être minimales.

Une aliénation de parts ou d'actions de la SICAV par un commanditaire entraînera en général un gain en capital pour le commanditaire. La substitution d'actions d'un autre Fonds Creststreet aux actions de la SICAV ne donnera lieu à aucun gain ni aucune perte en capital pour l'épargnant.

La *Loi de l'impôt* a été modifiée de sorte à appliquer un impôt sur les bénéfices à certaines sociétés en commandite cotées en Bourse. Cet impôt ne devrait pas s'appliquer à la société en commandite.

Se reporter à la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ».

**Les épargnants devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité sur les incidences fiscales fédérales et provinciales de ce placement. En particulier, les épargnants qui empruntent pour financer leur acquisition de parts devraient consulter leur propre conseiller en placement.**

**Identification comme abri fiscal :**

Les numéros d'identification d'abris fiscaux du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec sont TS 074112 et QAF-08-01256, respectivement. Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration de revenu produite par l'épargnant. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'épargnant aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

**Facteurs de risque :**

Le présent placement est spéculatif et constitue un fonds commun sans droit de regard. Les épargnants devraient tenir compte des facteurs de risque suivants et des facteurs de risque additionnels mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » avant d'acheter des parts :

- a) les commanditaires doivent se fier au jugement du commandité pour ce qui est de la détermination de la composition du portefeuille de placements, de la négociation des conventions de souscription de titres accréditifs, de la négociation du prix des titres achetés par la société en commandite et de l'aliénation de titres. Le commandité n'étudiera pas toujours les rapports d'ingénierie et autres rapports techniques préparés en vue du programme d'exploration ou de mise en valeur ou du projet d'énergie renouvelable qui sera financé par les titres accréditifs émis à la société en commandite;
- b) il n'est pas certain que les conditions relatives à l'opération de roulement de la SICAV seront remplies, auquel cas la liquidité accrue offerte par l'opération de roulement de la SICAV ne sera pas disponible et l'actif de la société en commandite sera vendu, la société en commandite sera dissoute et cette dissolution sera assujettie à l'impôt;

- c) il n'est pas certain que le commandité pourra trouver, pour le compte de la société en commandite, un nombre suffisant d'émetteurs exploitant des ressources appropriées prêts à émettre des titres accréditifs à des prix que le commandité juge acceptables afin que la société en commandite puisse affecter tous les fonds disponibles à l'achat de titres accréditifs d'ici le 31 décembre 2008. Les fonds disponibles engagés par la société en commandite d'ici le 31 décembre 2008 qui dépassent l'encours de la dette bancaire à cette date seront distribués au plus tard le 31 janvier 2009 aux commanditaires inscrits le 31 décembre 2008 et le montant des déductions que les commanditaires pourront réclamer aux fins d'impôt sera réduit en conséquence;
- d) pour que certains crédits d'impôt à l'investissement soient offerts à des commanditaires particuliers à l'égard de certains FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, la convention de souscription de titres accréditifs pertinente doit être conclue avant avril 2008. Rien ne garantit qu'une telle convention de souscription de titres accréditifs sera conclue avant avril 2008. À la date du présent prospectus, aucune proposition visant à prolonger au-delà du 31 mars 2008 la période pendant laquelle des conventions de souscription de titres accréditifs peuvent être conclues n'a été annoncée;
- e) les actions accréditives peuvent être émises à la société en commandite à des prix supérieurs à leur cours et comporter des restrictions lors de la revente. La concurrence qui existe relativement à l'achat d'actions accréditives peut augmenter la prime à laquelle ces actions sont offertes en vente à la société en commandite;
- f) si le transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV est réalisé, de nombreux titres détenus par Creststreet Resource Fund, bien qu'ils soient cotés et négociables librement, peuvent être très peu liquides et voir leur cours baisser si un nombre important de titres sont offerts à la vente;
- g) il est possible que les émetteurs exploitant des ressources ne détiennent ni ne découvrent des quantités commerciales de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de ressources d'énergie renouvelable, et leur rentabilité peut être touchée par divers facteurs, notamment les fluctuations défavorables du prix des marchandises, l'épuisement imprévu de réserves, la responsabilité découlant de dommages à l'environnement, la concurrence et la réglementation gouvernementale;
- h) la société en commandite investira principalement dans des titres d'émetteurs exploitant des ressources actifs dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur pétrolière et gazière, minière ou des ressources d'énergie renouvelable, cette concentration pouvant entraîner une plus grande volatilité de la valeur du portefeuille que dans le cas de portefeuilles comportant des placements plus diversifiés. La valeur du portefeuille de la société en commandite peut fluctuer selon les cours du marché sous-jacents pour les marchandises produites par ces secteurs de l'économie;
- i) il est possible que les émetteurs exploitant des ressources n'honorent pas leurs obligations aux termes desquelles ils sont tenus d'engager des FEC ou de renoncer à ces FEC ou de répartir ces FEC à la société en commandite aux termes des conventions de souscription de titres accréditifs conclues entre eux, ce qui entraînerait une réévaluation par l'ARC des déductions d'impôt demandées par les commanditaires;

- j) rien ne garantit que les activités de couverture réalisées par la société en commandite à l'égard des actions d'émetteurs exploitant des ressources particuliers ou contre des baisses des prix des marchandises seront fructueuses;
- k) rien ne peut assurer que les lois de l'impôt sur le revenu dans les diverses régions du Canada (y compris la législation fédérale canadienne), ou l'interprétation de celles-ci, ne seront pas modifiées d'une façon qui touchera fondamentalement les incidences fiscales de l'investissement dans des titres accreditifs ou les incidences fiscales pour les commanditaires du fait qu'ils détiennent ou aliènent des parts ou des actions de la SICAV, notamment en échangeant des parts contre des actions de la SICAV à la dissolution de la société en commandite;
- l) si elle est adoptée dans sa version proposée, la disposition limitant le transfert des pertes pourrait limiter la capacité des commanditaires de déduire les pertes réalisées par la société en commandite et attribuées aux commanditaires, ainsi que la capacité des commanditaires de déduire les frais du placement et la rémunération des placeurs pour compte après la dissolution de la société en commandite;
- m) les restrictions concernant la déduction des frais de placement (y compris certains FEC) aux termes de la *Loi sur les impôts* (Québec) peuvent limiter les avantages fiscaux disponibles aux fins de l'impôt du Québec pour les particuliers qui sont des commanditaires résidents du Québec ou qui sont assujettis à l'impôt du Québec s'ils ont un revenu de placement insuffisant;
- n) au cours de tout exercice de la société en commandite, il est possible que les commanditaires reçoivent des répartitions de revenus et de gains en capital sans recevoir de la société en commandite dans cet exercice des distributions en espèces suffisantes pour satisfaire l'impôt qu'ils doivent payer en ce qui a trait à ces attributions;
- o) les frais d'intérêt et frais bancaires engagés à l'égard de la facilité de prêt pourraient dépasser les gains en capital et les avantages fiscaux nets supplémentaires tirés de l'investissement additionnel dans des titres accreditifs. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt employée par la société en commandite améliorera les rendements;
- p) la société en commandite et le commandité sont établis depuis peu de temps et n'ont aucun antécédent d'exploitation et le commandité ne possède qu'un actif nominal;
- q) le commandité, Creststreet, les membres de leur groupe et les administrateurs et dirigeants de ceux-ci peuvent participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'autres fonds, d'autres sociétés en commandite ou d'autres instruments de placement, y compris ceux qui investissent principalement dans des titres accreditifs ou dans d'autres titres d'émetteurs exploitant des ressources, ce qui peut donner lieu de temps à autre à des conflits d'intérêts dans la gestion de ces fonds ou instruments et dans la détermination des possibilités de placement appropriées;
- r) les commanditaires pourraient perdre dans certains cas le bénéfice de la responsabilité limitée ou pourraient être incapables de s'en prévaloir en vertu des lois de certains territoires;

- s) les commanditaires sont tenus de remettre à la société en commandite la partie de tout montant qui leur aurait été distribué et qui est nécessaire pour rétablir le capital de la société en commandite au montant existant avant une telle distribution si, par suite d'une telle distribution, le capital de la société en commandite est réduit et la société en commandite n'est pas en mesure de rembourser ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles;
- t) il n'existe présentement aucun marché sur lequel les parts de la société en commandite peuvent être vendues, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. On ne prévoit pas qu'un tel marché sera créé. La société en commandite s'efforcera de procurer aux commanditaires une liquidité accrue pour leurs parts en réalisant l'opération de roulement de la SICAV ou en offrant une solution de rechange liée à la liquidité. Toutefois, rien ne garantit que l'opération de roulement de la SICAV obtiendra les approbations réglementaires requises à sa réalisation. Creststreet Resource Fund ne vise pas à offrir aux épargnants un programme de placement exhaustif. Il n'y aura pas de marché public pour les actions de la SICAV mais les actions de la SICAV seront rachetables au gré des porteurs et pourront être substituées à celles des autres Fonds Creststreet avec report d'impôt;
- u) si l'opération de roulement de la SICAV est réalisée, il y a des risques liés à la structure générale multicatégories de la SICAV. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter les documents publics de la SICAV au [www.creststreet.com](http://www.creststreet.com) ou au [www.sedar.com](http://www.sedar.com); documents qui ne sont pas intégrés ni réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus; et
- v) en plus des parts placées aux termes du présent prospectus, le commandité peut à sa seule appréciation lever des capitaux de temps à autre pour la société en commandite en vendant des parts supplémentaires aux prix et selon les modalités et conditions que le commandité peut fixer à sa seule appréciation, pourvu que l'émission de ces parts ne se fasse pas à un prix par part moindre que la valeur liquidative par part au moment de l'établissement du prix de l'émission. Il n'y a aucune certitude que le commandité, au nom de la société en commandite, sera en mesure de trouver un nombre suffisant d'émetteurs exploitant des ressources convenables qui sont disposés à émettre des titres accreditifs à des prix réputés être acceptables par le commandité afin de permettre à la société en commandite d'affecter le produit net de ces ventes supplémentaires de parts à l'achat de titres accreditifs d'ici le 31 décembre 2008. Se reporter aux rubriques « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien », « Incidences fiscales québécoises », « Facteurs de risque » et « Le commandité — Conflit d'intérêts ».

## PRINCIPAUX RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Les tableaux ci-dessous présentent certains renseignements financiers se rapportant au commanditaire qui est une personne autre qu'une fiducie ayant investi 1 000 \$ dans la société en commandite et dont le revenu est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé, après prise en compte de toutes les déductions applicables. **Les chiffres suivants sont donnés uniquement à titre indicatif et ne sont pas considérés comme une prévision d'événements futurs ni comme une représentation de la valeur future des parts. Rien ne garantit que ces chiffres se réaliseront vraiment.**

Le tableau I indique qu'une déduction fiscale de 100 % devrait s'appliquer au cours de l'année d'imposition 2008. Dans le tableau I, il est présumé que le produit intégral du placement, après déduction des frais administratifs, des intérêts débiteurs et des frais de gestion qui devront être payés et qui devraient être entièrement déductibles dans le calcul du bénéfice de la société en commandite aux termes de la *Loi de l'impôt* pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2008, sera engagé dans le cadre des frais d'exploration au Canada (« FEC ») par les émetteurs exploitant des ressources, produit auquel ils renonceront ou qui sera cédé à la société en commandite avec prise d'effet en 2008. Il est présumé que la société en commandite contractera des emprunts pour régler les honoraires et les frais des placeurs pour compte associés au placement. Dans la mesure où la société en commandite contracte des emprunts pour acquitter ces frais, le montant en capital impayé sera réputé être un montant à recours limité de la société en commandite, et ces frais ne pourront généralement pas être déduits tant et aussi longtemps que le montant de l'emprunt n'aura pas été remboursé, après quoi la dépense sera réputée avoir été engagée à concurrence du montant remboursé. Il est supposé dans le tableau I que la société en commandite tirera un produit suffisant de la vente des titres accréditifs pour lui permettre de rembourser tous les montants qu'elle aura empruntés avant sa dissolution. La tranche imposable du gain en capital réalisé sur l'aliénation de ce bien doit être incluse dans le revenu des commanditaires.

**Tableau I**  
**Déductions maximales par tranche de 1 000 \$ investis,**  
**en supposant un placement de 50 millions de dollars**

	2008	2009 et par la suite	Total
Frais d'exploration au Canada . . . . .	980 \$	— \$	980 \$
Autres déductions . . . . .	20	103	123
	1 000 \$	103 \$	1 103 \$
Gains en capital . . . . .	—	103 \$	103 \$

Le tableau II présente le montant net des économies d'impôt totales accordé dans chaque province par tranche de 1 000 \$ investis dans la société en commandite. Le montant net des économies d'impôt correspond au produit du total des déductions fiscales estimatives de chaque année et du taux d'imposition marginal le plus élevé prévu pour l'année en cause, plus le total estimatif de l'impôt sur les gains en capital à payer pour chaque année. L'impôt estimatif sur les gains en capital à payer correspond aux gains en capital estimatifs pour chaque année multipliés par le taux d'imposition marginal le plus élevé pour cette année multiplié par un taux d'inclusion de 50 % des gains en capital. Les fonds à risques de l'investisseur sont déterminés en déduisant le montant net de ses économies d'impôt de son investissement de 1 000 \$. Le produit de l'aliénation au seuil de rentabilité correspond à la valeur que le souscripteur doit obtenir pour récupérer ses fonds à risques une fois payé l'impôt applicable aux gains en capital.

**Tableau II**  
**Taux d'imposition marginaux les plus élevés**

	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qué.	N.-É.	N.-B.	Î.-P.-É.	T.-N.
2008 . . . . .	43,70 %	39,00 %	44,00 %	46,40 %	46,41 %	48,22 %	48,25 %	46,95 %	47,37 %	45,50 %
2009 et par la suite . . . . .	43,70 %	39,00 %	44,00 %	46,40 %	46,41 %	48,22 %	48,25 %	46,95 %	47,37 %	45,50 %

**Calcul du seuil de rentabilité, en supposant un placement de 50 millions de dollars**

Investissement . . . . .	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Moins : économies d'impôt . . . . .	459	410	463	488	488	507	507	494	498	478
Fonds à risques . . . . .	<u>541 \$</u>	<u>590 \$</u>	<u>537 \$</u>	<u>512 \$</u>	<u>512 \$</u>	<u>493 \$</u>	<u>493 \$</u>	<u>506 \$</u>	<u>502 \$</u>	<u>522 \$</u>
Produit de l'aliénation au seuil de rentabilité . . . . .	692 \$	733 \$	689 \$	667 \$	667 \$	650 \$	649 \$	662 \$	658 \$	675 \$

Les tableaux ci-dessus ont été dressés par le commandité et ne sont pas fondés sur l'opinion indépendante d'un comptable ou d'un avocat. Cependant, le calcul des chiffres présentés dans les tableaux (de même que les notes et les hypothèses y afférentes) cadre, quant au fond, avec l'opinion fiscale fournie dans la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ». Les calculs sont fondés sur les estimations et les hypothèses présentées ci-dessus et dans les notes exposées ci-dessous, et les économies d'impôt réelles, les fonds à risques et le produit de l'aliénation au seuil de rentabilité pourraient différer des résultats présentés ci-dessus. Les souscripteurs doivent être au fait que ces calculs reposent sur des estimations et des hypothèses qui ne peuvent être présentées comme étant exhaustives ou exactes à tous les égards.

Notes et hypothèses :

- 1) Les taux d'imposition marginaux les plus élevés sont fondés sur les taux d'imposition fédéral et provinciaux actuels et proposés pour 2008 et 2009. Il est présumé que les taux d'imposition marginaux les plus élevés après 2009 seront les mêmes que ceux de 2009. Les prochains budgets fédéraux et provinciaux pourraient modifier ces taux et, par conséquent, les économies d'impôts.
- 2) Les calculs reposent sur l'hypothèse selon laquelle le commanditaire n'est pas assujéti à l'impôt minimum de remplacement (voir la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien — Impôt minimum de remplacement »).
- 3) Les calculs reposent sur l'hypothèse selon laquelle le prix de souscription des parts ne fait l'objet d'aucun financement à recours limité ni n'est réputé être à recours limité par un commanditaire (voir la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien — Calcul du revenu des commanditaires »).
- 4) Les calculs reposent sur l'hypothèse selon laquelle les émetteurs exploitant des ressources ne renonceront à aucuns frais d'exploration au Canada admissibles comme « dépenses minières accréditatives » donnant droit à un crédit d'impôt fédéral à l'investissement de 15 % ni à aucuns frais d'exploration au Canada admissibles à un crédit d'impôt provincial; par contre, les fonds à risques et le produit de l'aliénation au seuil de rentabilité peuvent être réduits si la société en commandite investit dans des titres accréditifs d'émetteurs exploitant des ressources et engagés dans des activités d'exploration minière au Canada.
- 5) Il est supposé que la déductibilité des charges et pertes de la société en commandite ou des commanditaires ne sera pas limitée par la règle projetée de limite des pertes (voir la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien — Règle proposée de limite des pertes »).
- 6) Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Tout calcul de la valeur actualisée doit tenir compte de la temporalité des flux de trésorerie, de la situation fiscale actuelle et future des souscripteurs et de tout changement de la valeur marchande du portefeuille détenu par la société en commandite.
- 7) Dans le cas d'un commanditaire qui est un particulier résident du Québec ou qui est assujéti à l'impôt du Québec, il est présumé que ses revenus de placement excèdent ses frais de placement dans une année donnée. À cette fin, les frais de placement incluent certains intérêts, les pertes du commanditaire et 50 % de sa déduction au titre des frais d'exploration au Canada, mis à part la portion de ces frais d'exploration engagés au Québec. Si les frais de placement du commanditaire devaient excéder ses revenus de placement dans une année donnée, l'excédent ne serait pas déductible dans cette même année mais pourrait être reporté à l'encontre des revenus de placement gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où les revenus de placement gagnés dans l'une ou l'autre de ces années sont supérieurs aux frais qui seront alors déduits. Il est également présumé aux fins des calculs qu'aucuns frais d'exploration au Canada ne sont engagés au Québec par des émetteurs exploitant des ressources.

## GLOSSAIRE

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. On entend par :

« **actions accréditatives** », les actions ordinaires du capital-actions d'émetteurs exploitant des ressources, qui sont des « actions accréditatives », définies au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt et qui permettent à la société en commandite de bénéficier de la renonciation aux FEC;

« **actions de la SICAV** », i) les actions série 2010 de Creststreet Resource Fund si l'actif de la société en commandite est transféré à la SICAV, tel qu'envisagé par la convention de société en commandite, et/ou ii) les actions série A de Creststreet Resource Fund, selon le contexte;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada et de tout successeur;

« **associés** », collectivement, les commanditaires et le commandité;

« **bons de souscription** », les bons de souscription d'actions ordinaires qui sont acquis relativement à un placement dans des titres accréditifs d'un émetteur exploitant des ressources;

« **capitalisation boursière** », à l'égard d'un émetteur exploitant des ressources, le cours par titre multiplié par le nombre de titres en circulation de cet émetteur compte tenu du nombre maximum de titres pouvant être émis à la société en commandite aux termes de la convention de souscription de titres accréditifs conclue avec un tel émetteur;

« **clôture** », chacune des clôtures du placement de parts aux termes du présent prospectus. Aucune clôture n'aura lieu après le 30 novembre 2008.

« **comité d'examen indépendant** », le comité d'examen indépendant de la société en commandite à qui les questions relatives aux conflits d'intérêts seront soumises à des fins d'examen ou d'approbation conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

« **commandité** », Creststreet 2008 General Partner Limited;

« **commanditaire initial** », Creststreet;

« **commanditaires** », les porteurs de parts dont le nom et autres renseignements prescrits figurent au registre des commanditaires tenu conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) et, lorsque le contexte l'exige, le commanditaire initial;

« **conseiller de la société en commandite** », Creststreet et ses successeurs, tel que stipulé dans la convention de conseil de la société en commandite;

« **convention de souscription de titres accréditifs** », la convention de souscription conclue entre la société en commandite et un émetteur exploitant des ressources, suivant laquelle la société en commandite souscrira des titres accréditifs et l'émetteur exploitant des ressources convient d'engager ou de répartir des FEC ou d'y renoncer en faveur d'une société en commandite et comprend une souscription en faveur d'une participation d'une société en commandite dans un émetteur exploitant des ressources;

« **convention de société en commandite** », la convention de société en commandite conclue entre le commandité, le commanditaire initial et les personnes dont le nom est périodiquement inscrit au registre des commanditaires tenu par le commandité;

« **convention de conseil de la société en commandite** », la convention devant être conclue avant la clôture initiale du placement entre la société en commandite et le conseiller de la société en commandite aux termes de laquelle ce dernier convient de fournir des services de placement, de gestion, d'administration et d'autres services à la société en commandite, le tout étant décrit à la rubrique « Le conseiller de la société en commandite — Convention de conseil de la société en commandite »;

« **conversion automatique** », la conversion automatique au pair d'actions série 2010 de Creststreet Resource Fund en actions série A de Creststreet Resource Fund qui se produira le 30 septembre 2010 ou vers cette date;

« **Creststreet** », Creststreet Asset Management Limited;

« *Creststreet Resource Fund* », la Creststreet Resource Class de la SICAV;

« *date d'évaluation* », i) en ce qui a trait à la société en commandite, le dernier jour ouvrable de chaque semaine et ii) en ce qui a trait au Creststreet Resource Fund, tous les vendredis, ou si la TSX n'est pas ouverte ce jour-là, le premier jour ouvrable suivant où la TSX est ouverte;

« *date de la dissolution* », la date à laquelle la société en commandite est dissoute, soit, sous réserve de la dissolution anticipée prévue dans la convention de société en commandite, le ou vers le 22 janvier 2010 ou toute date postérieure qui aura été déterminée par le commandité conformément à la convention de société en commandite, mais dans tous les cas au plus tard le 30 septembre 2010, ou toute date postérieure qui aura été déterminée par les commanditaires par voie de résolution spéciale;

« *disposition limitant le transfert des pertes* » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien — Disposition limitant le transfert des pertes »;

« *émetteur exploitant des ressources* », i) une société qui se livre principalement à la mise en valeur et à l'exploration pétrolière et gazière, à la mise en valeur et à l'exploration minière, à la production d'énergie par d'autres moyens ou la mise en valeur de projets pour une production d'énergie alternative et qui est une « société exploitant une entreprise principale » au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, ou ii) une société en commandite ou une autre entité qui a) exerce ses principales activités dans la mise en valeur et l'exploration pétrolière et gazière, la mise en valeur et l'exploration minière, la production d'énergie par d'autres moyens ou la mise en valeur de projets pour une production d'énergie alternative ou b) qui investit dans des titres de participation d'une telle entité;

« *facilité de prêt* », une facilité de prêt conclue entre la société en commandite et le prêteur. Se reporter à la rubrique « Mode de placement — Facilité de prêt »;

« *FEC* », les « **frais d'exploration au Canada** », définis au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt, qui comprennent les dépenses suivantes :

- a) certaines dépenses engagées pour l'exploration de pétrole ou de gaz naturel au Canada (y compris certaines dépenses de forage),
- b) certaines dépenses engagées en vue de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada,
- c) certaines dépenses engagées en vue d'amener une nouvelle mine de ressources minérales au Canada au stade de la production en quantités commerciales raisonnables;
- d) certaines dépenses engagées à l'égard de certains projets de valorisation des ressources énergétiques alternatives;

« *FEREEC* », les « **frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada** », définis au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt;

« *Fonds Creststreet* », une catégorie d'actions de la SICAV qui constitue un organisme de placement collectif aux fins des lois sur les valeurs mobilières et notamment, à moins que le contexte ne s'y oppose, Creststreet Resource Fund;

« *fonds disponibles* », tous les fonds disponibles pour la société en commandite, après avoir déduit du produit total tiré de toutes les émissions de parts la réserve requise pour financer les frais courants de la société en commandite; étant entendu, toutefois, que si la société en commandite n'emprunte pas un montant aux termes de la facilité de prêt afin de payer la totalité de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, les fonds disponibles seront réduits de la portion de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement qui ne sont pas financés avec la facilité de prêt ou payés par Creststreet;

« *honoraires du conseiller de la société en commandite* », les honoraires annuels que la société en commandite doit verser au conseiller de la société en commandite et qui correspondent à 2 % de la valeur liquidative de la société en commandite, calculés et versés mensuellement, à terme échu;

« *LCSA* », la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

« **liquidité** », la capacité des commanditaires d'aliéner leur placement, soit par la vente de leurs parts dans la société en commandite, soit par le rachat de leurs actions de la SICAV, le cas échéant, soit par la substitution d'actions d'un autre Fonds Creststreet à leurs actions de la SICAV, le cas échéant;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **LSAO** », la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario);

« **membre du groupe** » et « **personne qui a un lien** » ont le sens qui leur est donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **montant étalon** », 11,20 \$ la part;

« **normes de placement** », les normes décrites à la rubrique « La société en commandite — Normes de placement »;

« **opération de roulement de la SICAV** », l'opération d'échange aux termes de laquelle la société en commandite transférera son actif à la SICAV en échange d'actions de la SICAV;

« **placements liquides de haute qualité** », les instruments du marché monétaire de haute qualité auxquels Standard & Poor's ou Dominion Bond Rating Service ont accordé leur cote la plus élevée, soit, respectivement, « A-1 » et « R-1 », les comptes portant intérêt de banques canadiennes ou de sociétés de fiducie canadiennes dont l'actif dépasse 15 milliards de dollars ou les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province du Canada ou d'un organisme de celui-ci;

« **placeurs pour compte** », Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc, Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Peters & Co. Limited, Raymond James Ltée, Marchés Financiers Macquarie Canada Ltée et Tristone Capital Inc.;

« **prêteur** », collectivement, une ou plusieurs banques canadiennes de l'annexe I;

« **prime de rendement** », la distribution additionnelle des biens de la société en commandite à la date de la dissolution versée au commandité d'un montant égal à i) 20 % du montant de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de la dissolution (à l'exclusion de la valeur des distributions, le cas échéant) sur le montant étalon, multiplié par ii) le nombre de parts en circulation à la date de la dissolution;

« **promoteur** », selon le cas, Creststreet ou le commandité, décrit à la rubrique « Promoteurs »;

« **SICAV** », Fonds communs Creststreet Limitée, société à qui l'actif de la société en commandite peut être transféré à la date de la dissolution, comme il est énoncé dans le présent prospectus;

« **société en commandite** », Creststreet 2008 Limited Partnership;

« **solution de rechange liée à la liquidité** », une alternative à l'opération de roulement de la SICAV proposée par le commandité qui obtient l'approbation des commanditaires et les approbations réglementaires nécessaires;

« **titres accreditifs** », les actions accreditives et les titres d'autres émetteurs exploitant des ressources donnant droit au souscripteur à une répartition des FEC d'un montant correspondant à la totalité ou quasi-totalité du prix de souscription de ces autres titres;

« **TSX** », la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » et « **valeur liquidative par part** » ont le sens qui leur est donné à la rubrique « Évaluation des placements — Valeur liquidative de la société en commandite »;

« **vérificateurs** », KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

## ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

### Parts

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société en commandite, et de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les parts ne sont pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires ou des régimes d'épargne-études et, pour éviter des conséquences fiscales défavorables, ne doivent pas être acquis par de tels régimes.

### Actions de la SICAV

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., si les actions de la SICAV étaient émises à la date des présentes, elles seraient considérées comme des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes d'épargne-études, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

## LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite a été constituée en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario), le 19 décembre 2007. Le commandité a été constitué en vertu des dispositions de la LSAO, le 19 décembre 2007. Le principal établissement de la société en commandite et le siège social du commandité se trouvent au 70 University Avenue, bureau 1450, Toronto (Ontario) M5J 2M4.

Le commanditaire initial de la société en commandite est Creststreet, société mère du commandité. Le commandité n'a pas de filiale.

### Objectif de placement

La société en commandite a pour objectif de placement d'investir dans des titres accreditifs offrant de bonnes perspectives à des prix intéressants par rapport au cours des titres de participation de l'émetteur exploitant des ressources. Les actions accreditives sont des actions ordinaires nouvellement émises d'un émetteur exploitant des ressources et qui sont souscrites aux termes d'une convention qui stipule qu'en plus d'émettre des actions ordinaires, l'émetteur exploitant des ressources convient de « transférer » certaines déductions fiscales égales au prix d'achat des actions accreditives. Habituellement, les actions accreditives sont achetées à prime par rapport au cours des actions ordinaires de l'émetteur exploitant des ressources, en compensation de l'avantage des déductions fiscales. En général, les actions accreditives d'émetteurs assujettis sont assujetties à une restriction de revente de quatre mois au maximum, car elles sont normalement émises aux termes d'une dispense de prospectus et des exigences d'inscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les actions accreditives sont considérées comme un moyen intéressant de financer des frais d'exploration et des projets d'énergie renouvelable au Canada pour les émetteurs exploitant des ressources qui bénéficient d'importantes déductions fiscales.

La société en commandite utilisera les fonds disponibles pour souscrire des titres accreditifs conformément aux conventions de souscription de titres accreditifs qui seront conclues avec les émetteurs exploitant des ressources. Conformément à chaque convention de souscription de titres accreditifs permettant d'acquérir des actions accreditives, la société en commandite souscrira des actions accreditives de l'émetteur exploitant des ressources émises du capital-actions et celui-ci engagera des frais relatifs à l'exploration et à la mise en valeur de ressources ou de projets d'énergie renouvelable admissibles à titre de FEC pouvant faire l'objet de renonciation en faveur de la société en commandite d'un montant correspondant au prix de souscription des actions accreditives, et y renoncera en faveur de la société en commandite. Conformément aux modalités de chacune des conventions de souscription de titres accreditifs permettant d'acquérir des titres accreditifs autres que des actions accreditives, l'émetteur exploitant des ressources conviendra de répartir des FEC en faveur de la société en commandite d'un montant correspondant à la totalité ou quasi-totalité du prix de souscription des titres accreditifs. Dans le cas de certaines conventions de souscription de titres accreditifs conclues avant avril 2008

avec des émetteurs exploitant des ressources qui exercent des activités d'exploration minière, les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation peuvent comprendre certains frais d'exploration réels permettant aux commanditaires qui sont des particuliers de réclamer certains crédits d'impôt à l'investissement non remboursables déductibles de l'impôt sur le revenu payable. Dans certains cas, les émetteurs exploitant des ressources conviendront d'émettre des bons de souscription dans le cadre d'un placement par la société en commandite.

Le gouvernement canadien a instauré des stimulants selon lesquels certaines dépenses admissibles liées à la mise en valeur de sources d'énergie renouvelable telles que l'énergie éolienne, solaire et géothermique, les projets de production mixte d'énergie et de combustibles résiduels désignés et les projets hydro-électriques de petite échelle peuvent être admissibles à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (« FEREEC ») et faire l'objet d'une renonciation à titre de FEC pour les souscripteurs d'actions accréditatives. La société en commandite peut investir de manière sélective dans des titres accréditifs d'émetteurs exploitant des ressources qui engagent des dépenses admissibles de FEREEC.

La société en commandite a l'intention d'investir tous les fonds disponibles au plus tard le 31 décembre 2008. La société en commandite a pris un engagement d'environ 425 000 \$ envers Duvernay Oil Corp., lequel n'est pas finalisé. La société en commandite peut prendre d'autres engagements envers un ou plusieurs émetteurs exploitant des ressources avant la clôture initiale. Les fonds disponibles non engagés par la société en commandite afin d'acheter des titres accréditifs ou des bons de souscription au plus tard le 31 décembre 2008 qui dépassent l'encours de la dette bancaire à cette date seront remboursés de façon proportionnelle au plus tard le 31 janvier 2009 aux commanditaires inscrits le 31 décembre 2008.

### **Stratégie de placement**

Le commandité gèrera le portefeuille de placements de manière à assurer i) la préservation du capital et ii) l'appréciation du capital des placements de la société en commandite. Les placements effectués par le commandité devront être faits en tenant compte des normes de placement de la société en commandite. Le commandité sera chargé de gérer le portefeuille de placements de la société en commandite, notamment la sélection des émetteurs exploitant des ressources et la conclusion de conventions de souscription de titres accréditifs au nom de la société en commandite conformément à la stratégie de placement énoncée ci-après. Le commandité peut également couvrir les positions détenues dans le portefeuille de placements en empruntant des actions ordinaires d'un émetteur exploitant des ressources dont les actions ordinaires sont détenues dans le portefeuille de placements et les vendant afin de limiter l'exposition de la société en commandite aux fluctuations de la valeur de telles actions. La direction peut également mettre à couvert le portefeuille de placements contre certaines fluctuations des prix des marchandises. Si elles sont entreprises, de telles opérations de couverture pourraient être effectuées au moyen de l'achat et de la vente de contrats à terme de marchandises et mettraient à couvert au plus le risque théorique lié au prix des marchandises dans le portfolio de placements.

La société en commandite recevra des conseils de placement du conseiller de la société en commandite aux termes de la convention de conseil de la société en commandite. La stratégie de placement de la société en commandite est d'investir principalement dans des actions accréditatives émises par des émetteurs exploitant des ressources qui : i) représentent une occasion intéressante par rapport au cours du marché et à la valeur intrinsèque de leurs actions; ii) possèdent une équipe de hauts dirigeants chevronnés et compétents; iii) ont en place un vigoureux programme d'exploration ou de mise en valeur ou projet d'énergie renouvelable; et iv) offrent des possibilités de croissance future. La société en commandite peut également investir des fonds disponibles dans d'autres titres accréditifs. L'évaluation des émetteurs exploitant des ressources dans de tels domaines, effectuée par le conseiller de la société en commandite et le commandité, est nécessairement subjective et s'appuie sur l'expérience et les compétences de leurs dirigeants et administrateurs. Le conseiller de la société en commandite et le commandité étudieront les renseignements offerts au public en ce qui concerne les émetteurs exploitant des ressources et se fieront à l'exhaustivité et l'exactitude de ces documents. Le conseiller de la société en commandite et le commandité peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, étudier les rapports d'ingénierie et se fier à ceux-ci, lesquels, s'ils sont disponibles, peuvent ou non être indépendants, en ce qui a trait au programme d'exploration ou au projet de valorisation des ressources énergétiques d'un émetteur exploitant des ressources en particulier.

Le commandité, au nom de la société en commandite, peut vendre des titres accreditifs ou des bons de souscription avant la dissolution de la société en commandite s'il est d'avis que cette vente sert au mieux les intérêts de la société en commandite. Cette situation peut survenir, par exemple, si un émetteur exploitant des ressources dans lequel la société en commandite détient des titres accreditifs ou des bons de souscription devient assujéti à une offre publique d'achat. Tout solde d'encaisse net de la société en commandite découlant de la vente de titres accreditifs ayant lieu après 2008 (déduction faite d'une réserve pour les honoraires et dépenses), à moins qu'il ne soit réinvesti dans des titres provenant d'autres émetteurs exploitant des ressources ou utilisé pour l'exercice de bons de souscription, sera investi dans des placements liquides de haute qualité, sous réserve des modalités de la facilité de prêt.

Pour chaque exercice de la société en commandite, sous réserve de la prime de rendement, 99,99 % de son bénéfice net ou de sa perte nette et la totalité des FEC auxquels les émetteurs exploitant des ressources ont renoncé ou réparti en faveur de la société en commandite dont la date de prise d'effet tombe au cours de cet exercice seront attribués, au prorata, aux commanditaires inscrits au registre des commanditaires tenu par le commandité le dernier jour de cet exercice. Se reporter aux rubriques « Sommaire de la convention de société en commandite — Bénéfice net et perte nette » et « Sommaire de la convention de société en commandite — Attribution des FEC ». La société en commandite déposera les documents ayant trait aux attributions requis par la Loi de l'impôt. Les commanditaires auront le droit de demander des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu et auront droit à certains crédits d'impôt à l'investissement déductibles de l'impôt payable, comme il est décrit à la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ».

Dans le cas peu probable que la société en commandite conclue une convention de souscription de titres accreditifs avec un émetteur exploitant des ressources pour l'achat d'actions accreditives et que ce dernier n'engage pas ou soit incapable d'engager des dépenses suffisantes pour lui permettre d'émettre le nombre maximum d'actions accreditives pouvant être émises à la société en commandite conformément à la convention de souscription de titres accreditifs, le commandité peut utiliser les fonds qui auraient autrement été utilisés pour ces actions accreditives au meilleur intérêt de la société en commandite, selon lui, pouvant inclure notamment : l'investissement de la totalité ou d'une partie de ces fonds pour acheter des actions ordinaires émises par cet émetteur exploitant des ressources qui ne constituent pas des actions accreditives; l'investissement de la totalité ou une partie de ces fonds dans des titres accreditifs d'autres émetteurs exploitant des ressources; l'investissement de la totalité ou d'une partie de ces fonds dans des placements liquides de haute qualité ou la distribution de la totalité ou d'une partie de ces fonds aux commanditaires.

À la dissolution de la société en commandite, les commanditaires ont le droit à 99,99 % de l'actif net (déduction faite du versement par la société en commandite de la prime de rendement, le cas échéant) de la société en commandite et le commandité, à 0,01 %.

## **Perspectives de placement**

Le commandité et le conseiller de la société en commandite estiment actuellement que les prix du pétrole brut et du gaz naturel à long terme seront favorables et que la récente baisse des prix du gaz naturel a résulté d'une augmentation des occasions de placement dans des titres accreditifs pétroliers et gaziers de bonne qualité et de valeur raisonnable. Sous réserve des normes de placement, le commandité et le conseiller de la société en commandite ont actuellement l'intention de surpondérer dans le portefeuille de placement de la société en commandite les placements dans des émetteurs exploitant des ressources actifs dans la production de gaz naturel. À l'heure actuelle, le commandité et le conseiller de la société en commandite entendent également opter pour une approche conservatrice dans le choix des placements pour le portefeuille de placement de la société en commandite, en favorisant des placements dans des émetteurs exploitant des ressources dont la capitalisation boursière est élevée, dont les flux de trésorerie sont importants et qui ont un nombre très élevé de titres détenus par le public.

### *Secteur énergétique*

Le pétrole brut et le gaz naturel sont deux des principales composantes du marché mondial de l'énergie. La reprise de la croissance économique mondiale depuis 2001 a exercé des pressions à la hausse sur la demande énergétique mondiale. Selon l'*Energy Information Administration* des États-Unis (l'« EIA »), la demande

d'énergie à l'échelle mondiale est passée de 283 à 447 quadrillions de BTU par année entre 1980 et 2004, ce qui représente une hausse de 58 %. Il est prévu que cette demande atteigne 702 quadrillions de BTU par année d'ici 2030<sup>1)</sup>.

### *Gaz naturel*

La demande de gaz naturel aux États-Unis a augmenté d'environ 33,5 % au cours des 20 dernières années, alors que l'offre de gaz naturel aux États-Unis ne s'est accrue que de 15 % au cours de la même période. Cette insuffisance de l'offre a été comblée principalement par les importations canadiennes, lesquelles répondent actuellement à 16,6 % de la demande des États-Unis<sup>2)</sup>. De l'avis du commandité, cette situation ne peut durer étant donné qu'il est peu probable que la production canadienne augmente suffisamment pour répondre à l'augmentation de la demande future aux États-Unis. La productibilité de gaz naturel au Canada a atteint un pic à un peu plus de 17 milliards de pieds cubes par jour en 2002<sup>3)</sup> et devrait diminuer à 15 milliards de pieds cubes par jour d'ici 2009 en raison de la réduction importante des activités de forage prévues au Canada<sup>4)</sup>. En raison du vieillissement du bassin d'approvisionnement en Amérique du Nord, la nouvelle production continuera de diminuer. Étant donné que l'on prévoit que la production provenant du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (« **BSOC** ») baisse de 20 % par année, il devient beaucoup plus difficile de soutenir une augmentation de la production puisque la tendance de productivité initiale inférieure des puits de gaz du BSOC se maintient<sup>5)</sup>. On suppose généralement que les importations de gaz naturel liquéfié (« **GNL** ») contribueront à combler l'écart futur entre l'offre et la demande. Cependant, le commandité estime que son incidence sera probablement de faible importance d'ici à ce qu'un plus grand nombre d'installations de GNL soient construites. Les fluctuations récentes du prix du gaz naturel par suite des ouragans qui ont frappé le Golfe du Mexique et des stocks excédentaires résultant d'un temps chaud record sont une indication de la sensibilité des facteurs de l'offre et de la demande en Amérique du Nord.

### *Pétrole brut*

La demande mondiale de pétrole brut a connu une augmentation annuelle moyenne de 1,118 million de barils par jour (« **mbp/j** ») entre 1990 et 2004. En 2004 (83 mbp/j), la forte hausse des prix du pétrole brut a résulté d'une augmentation des attentes à l'égard de la demande mondiale de pétrole. L'EIA estime que la demande mondiale de pétrole brut en 2015 atteindra 97 mbp/j, soit une augmentation annuelle moyenne de 1,3 mbp/j par rapport à 2004. Cette poussée récente de la demande peut être attribuée aux marchés en émergence, comme la Chine et l'Inde, qui connaissent une croissance sans précédent de la nouvelle demande provenant des secteurs de la consommation, de la construction et de l'automobile. L'augmentation de la demande mondiale de pétrole à long terme devrait être augmenter à 118 mbp/j d'ici 2030, ce qui représente une hausse de 42 % par rapport à 2004<sup>6)</sup>. L'augmentation de la demande de pétrole survient au moment où la capacité mondiale de réserve est à son niveau le plus bas depuis 30 ans. La capacité de réserve mondiale actuelle est estimée à tout juste un peu plus de 1 mbp/j<sup>7)</sup>. L'incidence de perturbations possibles de l'offre a été constatée lors d'événements récents, comme les attaques des militants au Nigéria et l'incertitude géopolitique qui règne dans les principaux pays exportateurs de pétrole, notamment l'Iran et le Venezuela.

### *Exploration minière*

En 2006, la valeur de la production de l'industrie minière canadienne a dépassé 77 milliards de dollars, une augmentation de 22,7 % ou de 33,6 milliards de dollars par rapport à l'exercice précédent<sup>8)</sup>. La plus grande partie de cette augmentation est attribuable aux augmentations des prix de la plupart des produits minéraux métalliques<sup>9)</sup>.

1) Source : EIA — Perspectives énergétiques internationales 2007 (juin 2007).

2) Source : EIA.

3) Source : Ressources naturelles Canada.

4) Source : Office National de l'énergie du Canada — Productibilité à court terme de gaz naturel au Canada 2007-2009 (décembre 2007).

5) Source : Office national de l'énergie du Canada — Productibilité à court terme de gaz naturel au Canada 2006-2008 (octobre 2006).

6) Source : EIA — Perspectives énergétiques internationales 2007 (juin 2007).

7) D'après les estimations de l'EIA — Perspectives énergétiques à court terme (septembre 2007).

8) Ressources naturelles Canada (Annuaire 2006).

9) Ressources naturelles Canada (Annuaire 2006).

L'augmentation des prix des produits minéraux métalliques correspond à une forte croissance du PIB mondial, supérieure à 4 %<sup>10)</sup>, par rapport aux deux années précédentes. L'EIA prévoit que la croissance du PIB mondial au cours des 20 prochaines années excédera le taux de croissance enregistré au cours des 20 dernières années<sup>11)</sup>. La croissance du PIB mondial et les prix à la hausse des minéraux ont bénéficié au secteur minier du Canada, ce secteur représentant 3,7 % du PIB du pays en 2006<sup>12)</sup>. Les prix élevés des minéraux depuis 2003 ont entraîné une augmentation des activités d'exploration minière et des occasions de placement au Canada. Les dépenses totales ont dépassé 1 milliard de dollars pendant cinq ans consécutifs et s'établissent actuellement à près de 2 milliards de dollars par année<sup>13)</sup>. La stabilité politique et un climat d'investissement favorable, notamment des encouragements fiscaux liés à l'émission d'actions accréditatives ont contribué à ce niveau de dépenses<sup>14)</sup>.

## Normes de placement

À la conclusion de conventions de souscription de titres accréditifs avec les émetteurs exploitant des ressources au nom de la société en commandite, les normes de placement dont tiendra compte le commandité comprennent les normes décrites ci-après. Le commandité pourra choisir à son gré de contracter avec les émetteurs exploitant des ressources. Aux fins des normes énumérées ci-après, tous les pourcentages limites ne s'appliquent qu'immédiatement après une opération et une modification subséquente à tout pourcentage applicable découlant de changements de valeurs ou de la capitalisation boursière ne nécessitera pas l'élimination d'aucun titre du portefeuille de la société en commandite. Ces normes de placement prévoient ce qui suit :

- a) **Émetteurs exploitant des ressources.** La société en commandite investira la quasi-totalité des fonds disponibles dans des titres accréditifs émis par des émetteurs exploitant des ressources qui se livrent à l'exploration et à la mise en valeur pétrolière et gazière, minière et en énergie renouvelable au Canada ou qui investissent dans des titres de participation d'entités qui se consacrent à de telles activités. La société en commandite peut également investir jusqu'à concurrence de 1 % des fonds disponibles dans des bons de souscription acquis dans le cadre d'une opération que la société en commandite conclut aux termes d'une convention de souscription de titres accréditifs avec l'émetteur exploitant des ressources. Dans la mesure où la société en commandite aliène des titres d'émetteurs exploitant des ressources (par exemple, si ces titres font l'objet d'une offre publique d'achat), la société en commandite peut réinvestir le produit net de ces aliénations dans des titres provenant d'autres émetteurs exploitant des ressources, y compris des titres accréditifs ou l'utiliser pour exercer des bons de souscription.
- b) **Inscription en bourse.** La société en commandite investira au moins 80 % des fonds disponibles dans des titres accréditifs d'émetteurs exploitant des ressources qui sont inscrites et négociées à la cote de la TSX ou de la Bourse de croissance TSX; cependant, au moins 50 % des fonds disponibles doivent être investis dans des titres accréditifs d'émetteurs exploitant des ressources, qui sont inscrits et négociés à la cote de la TSX.
- c) **Capitalisation boursière.** La société en commandite investira au moins 50 % des fonds disponibles dans des titres accréditifs d'émetteurs exploitant des ressources dont la capitalisation boursière (déterminée au moment de l'achat) est supérieure à 50 millions de dollars.
- d) **Diversification.** La société en commandite n'achètera les titres d'aucun émetteur si, du fait de cet achat, plus de 10 % de la valeur liquidative (déterminée au moment de l'achat) de la société en commandite est constituée de titres d'un tel émetteur; toutefois, la société en commandite peut investir jusqu'à concurrence de 20 % de sa valeur liquidative (déterminée au moment de l'achat) dans un émetteur exploitant des ressources dont la capitalisation boursière est supérieure à 50 millions de dollars (déterminée au moment de l'achat) et peut également investir jusqu'à concurrence de 30 % de sa valeur liquidative (déterminée au moment de l'achat) dans un émetteur exploitant des ressources

10) Central Intelligence Agency (World Factbook).

11) Source : EIA — Perspectives énergétiques internationales 2007 (mai 2007).

12) Ressources naturelles Canada (Annuaire 2006).

13) Ressources naturelles Canada (Annuaire 2006).

14) Ressources naturelles Canada (Annuaire 2006).

dont la capitalisation boursière est supérieure à 100 millions de dollars (déterminée au moment de l'achat).

- e) **Emprunt.** La société en commandite peut uniquement emprunter de l'argent aux termes de la facilité de crédit et uniquement pour financer la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement.
- f) **Aucun autre engagement.** La société en commandite ne participera à aucun autre engagement que le placement de l'actif de la société en commandite conformément à l'objectif, à la stratégie et aux normes de placement de la société en commandite, dans tous les cas comme il est énoncé dans le présent prospectus.
- g) **Achat de titres.** La société en commandite n'achètera aucun titre non accréditif autrement que par l'intermédiaire des services boursiers usuels, à moins que le prix de l'achat de ces titres se rapproche du prix du marché en vigueur ou soit inférieur à celui-ci.
- h) **Prix fixe.** La société en commandite n'achètera aucun titre qui peut, conformément à ses conditions, exiger que la société en commandite fasse un apport en plus du paiement du prix d'achat, à condition que cette restriction ne s'applique pas à l'achat de titres payés par versement lorsque le prix d'achat total et le montant de tous ces versements sont fixés au moment du versement initial.
- i) **Absence d'intérêt important.** La société en commandite n'achètera ni ne vendra de titres ni n'octroiera de contrats au commandité, au conseiller de la société en commandite ou à l'un des membres de leur groupe, ni à un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire de ceux-ci, ou à toute personne, fiduciaire, firme ou société gérée par le conseiller de la société en commandite ou l'un des membres de son groupe, ou à une firme ou à une société dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du commandité ou du conseiller de la société en commandite peut détenir un intérêt important (ce qui, à cet égard, comprend la propriété véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de cette entité) à moins qu'en ce qui a trait à un achat ou à une vente de titres, une telle opération ne soit effectuée par l'intermédiaire des services boursiers usuels, ne soit pas arrangée à l'avance et que le prix d'achat se rapproche du cours du marché en vigueur ou qu'une telle opération n'ait été approuvée par la majorité des administrateurs indépendants du commandité ou par le comité d'examen indépendant. Cette restriction ne s'appliquera pas à la vente de l'actif de la société en commandite à la SICAV avant la dissolution de la société en commandite ou dans le cadre d'une solution de rechange liée à la liquidité.
- j) **Aucune marchandise.** La société en commandite n'achètera ni ne vendra de marchandises matérielles.
- k) **Aucune SICAV.** La société en commandite n'achètera de titres d'aucun organisme de placement collectif (sauf, si elle est réalisée, dans le cadre de l'opération d'échange avec la SICAV, qui est décrite à la rubrique « Transfert de l'actif de la société en commandite et dissolution de celle-ci » ou dans le cadre d'une solution de rechange liée à la liquidité que peut proposer le commandité).
- l) **Aucune garantie.** La société en commandite ne garantira pas les titres ou les obligations de toute personne.
- m) **Aucun bien immobilier.** La société en commandite n'achètera ni ne vendra de biens immobiliers ou de participations dans ceux-ci.
- n) **Aucun prêt.** La société en commandite ne consentira pas de prêt. Aux fins de cette restriction, les placements dans des placements liquides de haute qualité ne sont pas considérés comme des prêts.
- o) **Absence de contrôle.** La société en commandite n'achètera les titres d'aucun émetteur assujéti dans le but d'exercer un contrôle sur celui-ci ou d'en assumer la gestion ni n'achètera plus de 10 % des titres avec droit de vote ou de participation en circulation d'un émetteur exploitant des ressources dans lequel elle peut investir.
- p) **Sociétés fermées.** La société en commandite peut investir jusqu'à concurrence de 20 % des fonds disponibles dans des titres accréditifs d'émetteurs exploitant des ressources dont les titres ne sont pas négociés publiquement ou sont cotés sur le Canadian Trading and Quotation System.

- q) **Instruments dérivés.** La société ne peut acheter ou vendre des instruments dérivés à des fins de couverture uniquement.
  - r) **Restriction sur la prise ferme.** La société en commandite n'agira pas à titre de preneur ferme, sauf dans la mesure où la société en commandite peut être réputée être un preneur ferme relativement à la vente de titres dans son portefeuille de placements.
  - s) **Aucune vente à découvert.** La société en commandite n'effectuera pas de ventes de titres à découvert autres qu'à des fins de couverture contre des positions existantes détenues par la société en commandite.
  - t) **Aucune hypothèque.** La société en commandite n'achètera pas d'hypothèques.
  - u) **Opérations avec une personne reliée.** La société n'effectuera pas sciemment de placement dans des catégories de titres de tout émetteur, autres que ceux émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par tout organisme de ce gouvernement ou par le gouvernement de toute province du Canada ou par tout organisme d'un tel gouvernement :
    - i) dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du commandité ou du conseiller de la société en commandite ou un membre de leur groupe ou une personne qui a un lien avec eux est un dirigeant ou un administrateur, à condition que cette interdiction ne s'applique pas lorsque cette personne :
      - A. ne participe pas à la formulation des décisions de placement prises au nom de la société en commandite;
      - B. n'a pas accès au processus de prise de décisions relatives au placement de la société en commandite avant la mise en œuvre des décisions de placement prises au nom de la société en commandite; et
      - C. n'influence pas (autrement que par des rapports de recherche, statistiques et autres généralement disponibles aux clients) les décisions de placement prises au nom de la société en commandite; ou
    - ii) dans lequel un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du commandité ou du conseiller de la société en commandite ou d'un des membres de leur groupe ou d'une personne qui a un lien avec l'une des personnes précédentes a un intérêt important (ce qui, à ces fins, comprend la propriété véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de l'émetteur),
- à moins que ce placement n'ait été approuvé par la majorité des administrateurs indépendants du commandité ou par le comité d'examen indépendant et que le montant à investir par la société en commandite, ainsi que tous les autres placements effectués par la société en commandite ne dépassent pas, dans l'ensemble, 20 % des fonds disponibles de la société en commandite.

#### **OPÉRATION DE ROULEMENT DE LA SICAV ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

À la date de la dissolution, prévue actuellement pour le 22 janvier 2010 ou vers cette date, l'actif de la société en commandite sera transféré à la SICAV en échange d'actions de la SICAV (l'« **opération de roulement de la SICAV** ») conformément à la convention conclue entre la société en commandite et la SICAV, qui sera datée du 15 février 2008 (la « **convention de transfert** »). L'opération de roulement de la SICAV sera assujettie à l'obtention d'approbations dont certaines approbations réglementaires. Il n'est pas certain que ces approbations seront obtenues. Des choix appropriés en vertu de la loi de l'impôt applicable seront faits de façon à ce que le transfert ait lieu en franchise d'impôt et n'entraîne aucune conséquence fiscale pour les commanditaires. En tenant pour acquis que le transfert sera réalisé, la société en commandite recevra des actions de la SICAV ayant la même valeur liquidative globale que la valeur liquidative globale de la société en commandite déterminée selon la même base que la valeur liquidative de Creststreet Resource Fund. Suivant le transfert de l'actif à la SICAV et le placement d'actions de la SICAV de la prime de rendement, le cas échéant, au commandité, la société en commandite sera dissoute, et à la dissolution, les commanditaires et le commandité recevront leur

quote-part des actions de la SICAV restantes en franchise d'impôt. Si la société en commandite a des éléments d'actif à l'égard desquels des choix ne peuvent être faits relativement au transfert de ces éléments d'actif à la SICAV, la convention de société en commandite prévoit que ces éléments d'actif seront distribués, avant le transfert de tous les autres éléments d'actif de la société en commandite à la SICAV, dans une proportion de 99,99 % aux commanditaires et de 0,01 %, au commandité et seront détenus par le commandité à titre de mandataire au nom des commanditaires. À la suite de la dissolution de la société en commandite, le commandité, sous réserve de l'obtention préalable des approbations réglementaires requises, transférera ces éléments d'actif à la SICAV en échange d'actions de la SICAV et distribuera ces actions de la SICAV, dans une proportion de 99,99 % aux commanditaires, et de 0,01 % au commandité.

La société en commandite ne transférera son actif à la SICAV que si l'acquisition de cet actif par la SICAV est compatible avec les objectifs de placement de Creststreet Resource Fund et que la SICAV continue d'être admissible à titre de société de placement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt. Au besoin, la SICAV déposera auprès des organismes en valeurs mobilières ou organismes de réglementation compétents une demande de dispense, pour une période de 180 jours suivant la date du transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV, de certaines restrictions en matière de placement. Il n'est pas certain que la dispense demandée sera accordée. La société en commandite ne transférera son actif à la SICAV que si le transfert ne donne pas lieu à une violation par Creststreet Resource Fund de restrictions en matière de placement prévues aux lois en valeurs mobilières applicables et à l'égard desquelles une dispense réglementaire n'a pas été obtenue.

S'il est réalisé, le transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV procurera aux commanditaires, à la réception d'actions de la SICAV, une liquidité accrue puisqu'ils auront la possibilité de faire racheter les actions de la SICAV ou de les substituer à celles d'un autre Fonds Creststreet en tout temps à compter du 28 mai 2010, ou à toute date antérieure pouvant être fixée par le gérant de Creststreet Resource Fund (de la façon décrite dans le paragraphe suivant), sous réserve de l'obtention préalable des approbations réglementaires requises. Les porteurs d'actions de la SICAV pourront racheter ces dernières à leur valeur liquidative. Le paiement des actions de la SICAV visées par des avis de rachat reçus au plus tard le 28 mai 2010 sera effectué le 2 juin 2010, selon la valeur liquidative de Creststreet Resource Fund au 28 mai 2010. Par la suite, le paiement des actions de la SICAV visées par des avis de rachat sera effectué chaque semaine le troisième jour ouvrable après la date d'évaluation suivante, selon la valeur liquidative de Creststreet Resource Fund à cette date d'évaluation.

Avant la date de la dissolution, le gérant de Creststreet Resource Fund peut changer la date limite pour la présentation des avis de rachat pour les actions de la SICAV et la date de prise d'effet du rachat du 28 mai 2010 à une date antérieure qui est une date d'évaluation. Le paiement des actions de la SICAV visées par les avis de rachat reçus au plus tard à cette date antérieure sera effectué le troisième jour ouvrable après cette date antérieure selon la valeur liquidative de Creststreet Resource Fund à cette date antérieure. Par la suite, le paiement des actions de la SICAV visées par les avis de rachat sera effectué chaque semaine le troisième jour ouvrable après la date d'évaluation suivante selon la valeur liquidative de Creststreet Resource Fund à cette date d'évaluation.

S'il n'est pas possible de réaliser l'opération de roulement de la SICAV essentiellement selon les modalités décrites aux présentes, le commandité entend liquider l'actif de la société en commandite avant la date de la dissolution et, sous réserve de la prime de rendement, distribuer le produit net découlant de cette liquidation, après paiement ou réserve d'un montant pour paiement des dettes et obligations de la société en commandite, dans une proportion de 99,99 % aux commanditaires inscrits à la date de la dissolution, et de 0,01 %, au commandité. Malgré ce qui précède, le commandité peut proposer aux commanditaires lors d'une assemblée spéciale des commanditaires devant avoir lieu au plus tard le 30 novembre 2009, une solution de rechange liée à la liquidité de l'actif de la société en commandite, laquelle solution prévoit, entre autres, que la société en commandite peut échanger son actif pour des titres d'une société d'investissement à capital variable nouvellement constituée en personne morale, et la société en commandite peut être dissoute et ses titres peuvent être répartis, après le paiement de la prime de rendement, s'il y a lieu, entre les commanditaires et le commandité au moment de cette dissolution. Si cette solution de rechange liée à la liquidité devait être proposée, rien ne garantit qu'elle obtiendrait les approbations réglementaires requises et l'approbation des commanditaires.

Se reporter à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite — Transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV et dissolution de la société en commandite » et « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ».

## **SICAV**

Les renseignements suivants se rapportant à la SICAV, aux Fonds Creststreet et au Creststreet Resource Fund sont fondés sur des renseignements fournis à la société en commandite par Creststreet et sur des renseignements publics qui, à la connaissance de Creststreet, sont véridiques et exacts. Les documents publics de la SICAV peuvent être consultés au [www.creststreet.com](http://www.creststreet.com) ou au [www.sedar.com](http://www.sedar.com); documents qui ne sont pas intégrés ni réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

La SICAV est une société constituée sous le régime de la LCSA, en vertu de statuts de constitution datés du 13 octobre 1999. Le siège social et bureau principal de la SICAV est situé au 70 University Avenue, bureau 1450, Toronto (Ontario) M5J 2M4. Creststreet est propriétaire de l'unique action ordinaire émise et en circulation de la SICAV. En date du 16 janvier 2002, la SICAV est devenue une « société de placement à capital variable » aux fins de la Loi de l'impôt.

Les actions de la SICAV ne comportent aucun droit de vote, si ce n'est le droit de voter à l'égard des questions prescrites par le Règlement 81-102. La SICAV est autorisée à émettre jusqu'à concurrence de 1 000 catégories d'actions émissibles en séries, chacune de ces catégories ayant ses propres objectifs et stratégies de placement et constituant un organisme de placement collectif distinct aux fins des lois sur les valeurs mobilières et étant appelée un Fonds Creststreet. À l'heure actuelle, la SICAV offre quatre catégories d'actions qui comportent un éventail d'objectifs de placement. La SICAV peut offrir de nouvelles catégories et séries d'actions en tout temps.

## **Fonds Creststreet**

Creststreet est le gestionnaire des Fonds Creststreet. Chacun des Fonds Creststreet a son propre objectif de placement et permet aux épargnants de régimes non enregistrés de substituer leurs actions d'un Fonds Creststreet à celles d'un autre Fonds Creststreet avec report d'impôt. Le commanditaire qui acquiert des actions de la SICAV avec report d'impôt lors de l'opération de roulement de la SICAV peut, s'il décide de le faire compte tenu de ses propres objectifs de placement, substituer la totalité ou une partie des actions de la SICAV aux actions d'autres Fonds Creststreet, sans être assujéti à l'impôt lors de la substitution. La capacité d'un commanditaire de faire une substitution est assujéti à certaines restrictions et assujéti à certains frais. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le prospectus simplifié du Fonds Creststreet visé au [www.creststreet.com](http://www.creststreet.com) ou au [www.sedar.com](http://www.sedar.com); prospectus qui n'est pas intégré ni réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

La SICAV, à l'instar de n'importe quelle autre société d'investissement à capital variable ayant une structure multicatégoriques, doit calculer son revenu net et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt comme une seule entité. Par conséquent, les dividendes versés à un épargnant d'un Fonds Creststreet peuvent différer des dividendes ou distributions que l'épargnant aurait reçus s'il avait investi dans une société d'investissement à capital variable n'ayant pas la structure multicatégoriques ou dans une fiducie de fonds communs de placement, ayant chacune effectué les mêmes placements que le Fonds Creststreet. Se reporter aux rubriques « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien — Statut fiscal de la SICAV » et « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien — Imposition des actionnaires de Creststreet Resource Fund ».

## **Creststreet Resource Fund**

Creststreet Resource Fund se compose de la Creststreet Resource Class d'actions de la SICAV. L'objectif de placement de Creststreet Resource Fund est d'offrir un potentiel de croissance du capital à long terme et, dans une moindre mesure, de produire du revenu. Creststreet Resource Fund investit principalement dans des titres de participation d'émetteurs du secteur canadien des ressources. Creststreet Resource Fund peut également investir dans des titres étrangers.

Dans le cadre de l'opération de roulement de la SICAV, les commanditaires recevront des actions série 2010 de Creststreet Resource Fund. Sauf en ce qui a trait au moment auquel ces actions pourront être initialement émises ou initialement rachetées (comme il est décrit plus haut), ces actions comporteront des droits, privilèges, restrictions et conditions identiques à ceux se rattachant à toutes les autres séries d'actions de Creststreet Resource Fund et seront automatiquement converties au pair en actions série A de Creststreet Resource Fund le 30 septembre 2010 ou vers cette date (la « **conversion automatique** »).

## **LE COMMANDITÉ**

### **Creststreet 2008 General Partner Limited**

Le commandité a été constitué afin d'aider à l'organisation de la société en commandite et de gérer cette dernière par la suite. La gestion des activités de la société en commandite constitue l'unique activité du commandité. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Creststreet. La société en commandite retiendra les services du conseiller de la société en commandite en matière de placement, de gestion, d'administration et pour la prestation d'autres services à la société en commandite.

Le commandité a élaboré et adopté l'objectif, la stratégie et les normes de placement pour la société en commandite. Le commandité a coordonné la constitution de la société en commandite. Il collaborera avec les placeurs pour compte pour élaborer et mettre en application tous les aspects des stratégies en matière de distribution, de commercialisation et de communication de la société en commandite dans le cadre du placement et gèrera les affaires courantes se rapportant à l'administration, aux placements et aux activités de celle-ci. Le commandité, en collaboration avec le conseiller de la société en commandite, repérera, examinera et filtrera les possibilités de placement, structurera et négociera les placements éventuels, effectuera des placements pour la société en commandite dans des émetteurs exploitant des ressources, surveillera le rendement des placements de la société en commandite et déterminera le moment, les modalités et la méthode d'aliénation des placements. En tout temps, le commandité agira en tenant compte de ce qui est juste et raisonnable pour la société en commandite, agira honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la société en commandite et, par conséquent, exercera le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. Le commandité ne sera aucunement tenu responsable de tout défaut, défaillance ou défectuosité de tout titre composant le portefeuille de placements de la société en commandite s'il a rempli les fonctions et respecté les normes de prudence, de diligence et de compétence décrites précédemment. Cependant, le commandité sera tenu responsable en cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence grave. Se reporter aux rubriques « Sommaire de la convention de société en commandite — Le commandité », « Honoraires et frais payables par la société en commandite — Prime de rendement » et « La société en commandite ».

Les fonds de la société en commandite seront distincts des fonds du commandité.

## Membres de la direction du commandité

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des dirigeants du commandité sont présentés ci-après :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé chez le commandité</u>	<u>Fonctions principales</u>
ROBERT J. TOOLE . . . . . Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	Président, chef de la direction et administrateur de Creststreet
JEFFREY S. BOYCE . . . . . Calgary (Alberta)	Administrateur	Président, chef de la direction et administrateur de SURE Energy Inc.
JOHN E. THOMPSON <sup>1)</sup> . . . . . Calgary (Alberta)	Administrateur	Président, chef de la direction et administrateur de Sirius Energy Inc.
STUART P. HENSMAN <sup>1)</sup> . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	Membre du conseil des gouverneurs de CI Investments Inc., administrateur principal de Creststreet Power & Income Fund LP et administrateur de Rifco Inc.
DONNA E. SHEA . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Finances et chef des finances	Vice-présidente, Finances, chef des finances et administratrice de Creststreet
AARON C.B. MAYBIN . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-président	Vice-président de Creststreet
SHERYL J. CHIDDENTON . . . . . Toronto (Ontario)	Secrétaire et trésorière	Secrétaire et trésorière et directrice, Services de conformité et de placement de Creststreet

Nota :

1) Administrateur indépendant.

Les notices biographiques de chaque administrateur et dirigeant, ainsi que leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années, se présentent comme suit :

**Robert J. Toole** est le président et chef de la direction de Creststreet. Avant de former Creststreet en mars 2000, M. Toole était le chef du groupe des ressources d'une banque d'investissement canadienne. Avant novembre 1998, M. Toole était vice-président des finances, chef de la direction financière et administrateur de Borneo Gold Corporation, petite société d'exploration aurifère. M. Toole détient un baccalauréat en commerce (spécialisé) de l'université Queen's et est membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

**Stuart P. Hensman** est membre du conseil des gouverneurs de CI Investments Inc., administrateur principal de Creststreet Power & Income Fund LP et membre du conseil d'administration de Rifco Inc.. Avant 2003, M. Hensman était président du conseil et chef de la direction de Scotia Capital (USA) Inc. M. Hensman a été directeur général (Titres institutionnels) de Scotia Capital Inc. (Londres) de 1987 à 1999. Il a occupé auparavant diverses fonctions de gestion de portefeuille à la Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie entre 1981 et 1986. M. Hensman est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Winnipeg et d'une maîtrise ès sciences de l'Université Loughborough au Royaume-Uni.

**Jeffrey S. Boyce** est président, chef de la direction et administrateur de SURE Energy Inc. De 2003 à 2006, il a été co-fondateur, président, chef de la direction et administrateur de Clear Energy Inc., société pétrolière et gazière ouverte. De 1994 à 2003, il a été co-fondateur, président, chef de la direction et administrateur de Vermilion Resources Ltd.

**John E. Thompson** est président, chef de la direction et administrateur de Sirius Energy Inc., société pétrolière et gazière fermée. Entre mars 2004 et août 2006, il a été président, chef de la direction et administrateur de Timing Energy Inc., société pétrolière et gazière fermée. Entre 2001 et 2003, il a été président,

chef de la direction et administrateur de Cougar Hydrocarbons Inc., société pétrolière et gazière fermée. De septembre 1999 à décembre 2000, il a été président, chef de la direction et administrateur de Basinview Energy Inc., société pétrolière et gazière ouverte. M. Thompson siège au conseil d'administration d'Alberta Clipper Energy Inc.

**Donna E. Shea** est vice-présidente, Finances et chef des finances de Creststreet. Avant de rejoindre Creststreet en janvier 2003, M<sup>me</sup> Shea occupait le poste de vice-présidente, Finances, de la Toronto Community Foundation, organisme à but non lucratif. Préalablement à décembre 2000, M<sup>me</sup> Shea occupait le poste de vice-présidente adjointe, Systèmes d'information de gestion à Manulife Financial Limited. Préalablement à mai 1998, M<sup>me</sup> Shea occupait le poste de vice-présidente, Exploitation d'une banque d'investissement canadienne. M<sup>me</sup> Shea est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'université de Windsor et est membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

**Aaron C.B. Maybin** est vice-président de Creststreet. M. Maybin est entré au service de Creststreet en juillet 2001. Il est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en commerce de l'Université Queen's et d'un titre de gestionnaire des placements canadien de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

**Sheryl J. Chiddenton** est la secrétaire et trésorière et directrice, Services de placement de Creststreet. Avant d'entrer chez Creststreet en juin 2001, M<sup>me</sup> Chiddenton occupait le poste d'adjoint de direction au sein de la division de gestion de patrimoine d'une banque d'investissement canadienne. Avant juin 1999, M<sup>me</sup> Chiddenton occupait le poste d'administratrice des relations auprès des épargnants chez Borneo Gold Corporation, petite société d'exploration aurifère. M<sup>me</sup> Chiddenton est membre de l'Institut canadien des relations avec les investisseurs et de l'Association of Canadian Compliance Professionals.

Les administrateurs du commandité qui ne sont pas également dirigeants du commandité seront rémunérés pour leurs services à ce titre. Ces honoraires constitueront une dépense de la société en commandite.

### **Expérience des membres de la direction**

Creststreet se spécialise dans la composition et la gestion de véhicules de placement de titres accreditifs. Depuis sa création en 2000, Creststreet a réalisé seize (treize publics et trois privés) placements de titres accreditifs qui ont permis de lever plus de 538 millions de dollars à des fins de placement dans des actions accreditives d'émetteurs exploitant des ressources canadiennes. Le principal stratège en placement du commandité sera Robert J. Toole et, comme tel, il sera responsable de l'élaboration et du perfectionnement de la stratégie de placement pour le portefeuille de placements de la société en commandite. M. Toole possède une vaste expérience dans la gestion des sociétés en commandite d'actions accreditives. Au cours de sa carrière depuis 1988, il a participé à la création, à la commercialisation, au placement et à l'administration de 26 sociétés en commandite d'actions accreditives qui ont recueilli et investi plus de 718 millions de dollars dans des actions accreditives de sociétés canadiennes d'exploration et de mise en valeur de pétrole et de gaz, principalement.

Avant de rejoindre Creststreet, M. Toole était chef du groupe des ressources d'une maison de services bancaires d'investissement canadienne à Toronto où il surveillait le repérage, l'analyse et la négociation des possibilités de placement dans les actions accreditives pour des sociétés en commandite d'actions accreditives, et de plus a grandement participé à la formulation de stratégies de commercialisation et à des présentations aux épargnants en vue de commercialiser les placements de sociétés en commandite d'actions accreditives auprès d'épargnants canadiens.

Le commandité prévoit faire appel aux nombreux contacts de Creststreet dans le secteur canadien des ressources ainsi qu'à ses contacts chez les courtiers et gestionnaires en placement afin de repérer des possibilités de placement en actions accreditives conformément à l'objectif, à la stratégie et aux normes de placement de la société en commandite.

### **Conflit d'intérêts**

Le commandité ne participera à aucune activité autre que la gestion des activités de la société en commandite. Les services des dirigeants et des administrateurs du commandité ne sont pas exclusifs au commandité. Creststreet agit comme gestionnaire de Creststreet Resource Fund et comme conseiller de la société en commandite et agit, et peut à l'avenir agir, comme gestionnaire ou conseiller de plusieurs fonds ou

sociétés en commandite qui exercent ou peuvent exercer les mêmes activités ou poursuivent ou peuvent poursuivre les mêmes objectifs de placement que la société en commandite. Certains conflits peuvent découler à l'occasion de la gestion de ces fonds ou sociétés en commandite et peuvent survenir dans le cadre de l'évaluation des possibilités de placement opportun. Creststreet évaluera ces conflits d'intérêts compte tenu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement et des politiques et procédures que Creststreet a adoptées à cet effet et compte tenu des objectifs d'investissement de chacune des parties visées, et agira conformément à la norme de prudence et de diligence dont il doit faire preuve envers chacune d'elles. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

### **Comité d'examen indépendant**

Le conseiller de la société en commandite soumettra les questions de conflit d'intérêts relatives à la société en commandite au comité d'examen indépendant à des fins d'examen ou d'approbation conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « **Règlement 81-107** »). Le comité d'examen indépendant a pour mandat d'examiner toutes les questions de conflits d'intérêts relatives à la société en commandite que lui soumet le conseiller de la société en commandite et d'approuver ou non ces questions conformément à sa charte écrite, au Règlement 81-107 et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le conseiller de la société en commandite a préparé des politiques et procédures écrites pour le traitement des questions de conflits d'intérêts, et il tiendra des registres à l'égard de ces questions et aidera le comité d'examen indépendant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant doit se composer d'au moins trois membres indépendants. Les membres actuels du comité d'examen indépendant sont Stuart Hensman, John Thompson et Jeffrey Boyce. Une biographie de chaque membre figure à la rubrique « Le commandité — Membres de la direction du commandité ».

Le comité d'examen indépendant est tenu de faire des évaluations régulières et de remettre au moins une fois l'an des rapports au commandité, au conseiller de la société en commandite et aux commanditaires. Les rapports seront disponibles sur le site Web de Creststreet à l'adresse [www.creststreet.com](http://www.creststreet.com) ou seront envoyés sans frais aux commanditaires s'ils en font la demande par écrit au commandité à l'adresse suivante : 70 University Avenue, bureau 1450, Toronto (Ontario) M5J 2M4 ou en lui envoyant un courriel à l'adresse [info@creststreet.com](mailto:info@creststreet.com). Des renseignements additionnels concernant le comité d'examen indépendant figureront dans la notice annuelle de la société en commandite ou dans d'autres documents publics sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Le conseiller de la société en commandite fera rapport au comité d'examen indépendant sur une base régulière en ce qui concerne l'exploitation de la société en commandite et sur une base périodique en ce qui concerne i) la conformité à ses politiques et procédures visant le traitement des questions de conflits d'intérêts, ii) la résolution satisfaisante des conflits d'intérêts possibles ou perçus, iii) l'exactitude des calculs hebdomadaires de la valeur liquidative et iv) la conformité avec les exigences réglementaires.

La rémunération et les frais raisonnables du comité d'examen indépendant seront acquittés au prorata au moyen de l'actif de la société en commandite, ainsi que de l'actif des autres fonds de placement pour le compte desquels le comité d'examen indépendant agit en qualité de comité d'examen indépendant. La rémunération des membres du comité d'examen indépendant consiste en un traitement annuel. Le président du comité indépendant a droit à une rémunération supplémentaire. Les frais du comité d'examen indépendant comprennent les primes d'assurance, les frais juridiques, les frais de déplacement et les frais remboursables raisonnables. La quote-part de ces frais du comité d'examen indépendant qui revient à la société en commandite n'a pas été établie étant donné que le comité d'examen indépendant n'exerce pas ses fonctions depuis un exercice financier complet à la date du présent prospectus.

## SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ANTÉRIEURES

Creststreet, société inscrite comme conseiller en placement et gestionnaire de portefeuille en Ontario et en Alberta et comme gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario, a été constituée en 2000. L'activité principale de Creststreet consiste en la gestion de sociétés en commandite qui investissent dans des actions accréditives et en la gestion des Fonds Creststreet. Le tableau suivant résume le rendement des sociétés en commandite pour lesquelles les membres du groupe de Creststreet ont agi en qualité de commandités. Chacune de ces sociétés en commandite antérieures est dotée d'objectifs et de stratégies de placement semblables pour l'essentiel à celles de la société en commandite.

**Le tableau suivant énonce chronologiquement la valeur liquidative historique et le rendement total et annualisé après impôt cumulatif aux dates mentionnées pour les associés de chacune des sociétés antérieures. Cette valeur liquidative et ce rendement total après impôt cumulatif reposent sur plusieurs hypothèses énoncées dans les notes afférentes au tableau. En règle générale, on présume qu'un épargnant est en mesure de déduire le prix de souscription de 10,00 \$ la part du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu et la disposition ultérieure d'un placement donnera lieu à un gain en capital. On présume que les épargnants de Creststreet 2003 Limited Partnership (« Creststreet 2003 LP »), de Creststreet 2003 (II) Limited Partnership (« Creststreet 2003 (II) LP »), de Creststreet 2004 Limited Partnership (« Creststreet 2004 LP »), de Creststreet 2005 Limited Partnership (« Creststreet 2005 LP »), de Creststreet 2006 Limited Partnership (« Creststreet 2006 LP »), de Creststreet 2006 (II) Limited Partnership (« Creststreet 2006 (II) LP ») et de Creststreet 2007 Limited Partnership (« Creststreet 2007 LP ») sont en mesure de déduire une somme de 11 \$ pour chaque part, somme compensée par un gain en capital de 1 \$ la part, et ce, résultant de leurs facilités de prêt. Aux fins du traitement fiscal, le fait de déduire du revenu et d'inclure un gain en capital à des taux marginaux effectifs d'imposition plus favorables a pour effet de réduire le point mort du produit de disposition. Les chiffres du rendement après impôt cumulatif présument que le commanditaire est un particulier résidant en Ontario assujéti au plus haut taux marginal d'imposition. Les rendements totaux après impôt mentionnés reposent sur plusieurs hypothèses énoncées dans les notes du tableau. Les taux après impôt réels du rendement peuvent différer. Les taux après impôt réels du rendement d'un commanditaire dépendront de plusieurs facteurs dont la province de résidence, la date de disposition, les taux marginaux d'imposition, le versement de distributions, l'inclusion des gains en capital réels et les déductions et crédits réels accordés. Les rendements passés des sociétés en commandite antérieures ne sont pas une indication du rendement futur du présent placement.**

Société en commandite	Produit brut	Valeur liquidative par part <sup>1)</sup>	Rendement total après impôt <sup>3)4)5)</sup>	Rendement annualisé après impôt <sup>3)4)5)</sup>
Creststreet 2000 Limited Partnership . . . . .	10 000 000 \$	17,58 <sup>2)</sup>	159,15 %	13,52 %
Creststreet 2001 Limited Partnership . . . . .	17 786 500 \$	17,81 <sup>2)</sup>	155,13 %	15,01 %
Creststreet 2001 (II) Limited Partnership . . . . .	15 000 000 \$	19,71 <sup>2)</sup>	182,43 %	18,04 %
Creststreet 2002 Limited Partnership . . . . .	35 000 000 \$	14,96 <sup>2)</sup>	114,36 %	14,53 %
Creststreet 2003 Limited Partnership . . . . .	34 829 210 \$	12,58 <sup>2)</sup>	88,30 %	14,26 %
Creststreet 2003 (II) Limited Partnership . . . . .	25 000 000 \$	10,74 <sup>2)</sup>	61,69 %	12,00 %
Creststreet 2004 Limited Partnership . . . . .	46 176 950 \$	10,41 <sup>2)</sup>	55,90 %	12,59 %
Creststreet 2005 Limited Partnership . . . . .	54 281 650 \$	6,57 <sup>2)</sup>	(1,68)%	(0,59)%
Creststreet 2006 Limited Partnership . . . . .	40 000 000 \$	3,99 <sup>2)</sup>	(40,10)%	(23,05)%
Creststreet 2006 (II) Limited Partnership . . . . .	40 000 000 \$	5,89 <sup>2)</sup>	(11,69)%	(8,04)%
Creststreet 2007 Limited Partnership . . . . .	58 570 610 \$	7,09	5,93 %	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>376 644 920 \$</b>			

Notes et hypothèses :

1) En date du 8 février 2008.

2) En se fondant sur la valeur liquidative des actions de Creststreet Resource Fund le 8 février 2008, soit 8,15 \$ l'action. Le 15 janvier 2002, Creststreet 2000 LP a transféré son actif à la SICAV en échange d'actions de Creststreet Resource Fund. Les commanditaires de Creststreet 2000 LP ont touché 0,728689 action de Creststreet Resource Fund pour chaque part détenue. Le 17 janvier 2003, Creststreet 2001 LP et Creststreet 2001 (II) LP ont chacune transféré leur actif à la SICAV en échange d'actions de Creststreet Resource Fund. Les commanditaires de Creststreet 2001 LP ont touché 0,7380438067 action de Creststreet Resource Fund pour chaque part détenue. Les

commanditaires de Creststreet 2001 (II) LP ont touché 0,8170036810 action de Creststreet Resource Fund pour chaque part détenue. Le 23 janvier 2004, Creststreet 2002 LP a transféré son actif à la SICAV en échange d'actions de Creststreet Resource Fund. Les commanditaires de Creststreet 2002 LP ont touché 0,66047562 action de Creststreet Resource Fund pour chaque part détenue. Le 21 janvier 2005, Creststreet 2003 LP et Creststreet 2003 (II) LP ont chacune transféré leur actif à la SICAV en échange d'actions de Creststreet Resource Fund. Les commanditaires de Creststreet 2003 LP ont touché 0,6526113449 action de Creststreet Resource Fund pour chaque part détenue. Les commanditaires de Creststreet 2003 (II) LP ont touché 0,5570832156 action de Creststreet Resource Fund pour chaque part détenue. Le 20 janvier 2006, Creststreet 2004 LP a transféré son actif à la SICAV en échange d'actions de Creststreet Resource Fund. Les commanditaires de Creststreet 2004 LP ont touché 0,5849005557 action de Creststreet Resource Fund pour chaque part détenue. Le 19 janvier 2007, Creststreet 2005 LP a transféré son actif à la SICAV en échange d'actions de Creststreet Resource Fund. Les commanditaires de Creststreet 2005 LP ont touché 0,76130089269 action de Creststreet Resource Fund pour chaque part détenue. Le 18 janvier 2008, Creststreet 2006 LP et Creststreet 2006 (II) LP ont chacun transféré leur actif à la SICAV en échange d'actions de Creststreet Resource Fund. Les commanditaires de Creststreet 2006 LP ont touché 0,49000382502 action de Creststreet Resource Fund pour chaque part détenue. Les commanditaires de Creststreet 2006 (II) LP ont touché 0,72245865893 action de Creststreet Resource Fund pour chaque part détenue.

- 3) Le rendement après impôt (déduction faite de l'impôt sur les gains en capital lors du rachat) a été calculé en présumant que : i) le montant complet de 10,00 \$ la part investi a été déduit par les épargnants aux fins de l'impôt sur le revenu; ii) le commanditaire est un particulier résidant en Ontario et est assujéti au plus haut taux marginal d'imposition pour ses années d'imposition 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007; iii) chaque part a un prix de base rajusté de zéro; iv) la disposition à la valeur liquidative par part correspond à la valeur liquidative nette par part au 8 février 2008; v) toutes les distributions ont été réinvesties; vi) les commanditaires de Creststreet 2000 LP sont demeurés porteurs d'actions de Creststreet Resource Fund suivant le transfert de l'actif de Creststreet 2000 LP à la SICAV le 15 janvier 2002; vii) les commanditaires de Creststreet 2001 LP sont demeurés porteurs d'actions de Creststreet Resource Fund suivant le transfert de l'actif de Creststreet 2001 LP à la SICAV le 17 janvier 2003; viii) les commanditaires de Creststreet 2001 (II) LP sont demeurés porteurs d'actions de Creststreet Resource Fund suivant le transfert de l'actif de Creststreet 2001 (II) LP à la SICAV le 17 janvier 2003; ix) les commanditaires de Creststreet 2002 LP sont demeurés porteurs d'actions de Creststreet Resource Fund suivant le transfert de l'actif de Creststreet 2002 LP à la SICAV le 23 janvier 2004; x) les commanditaires de Creststreet 2003 LP sont demeurés porteurs d'actions de Creststreet Resource Fund suivant le transfert de l'actif de Creststreet 2003 LP à la SICAV le 21 janvier 2005; xi) les commanditaires de Creststreet 2003 (II) LP sont demeurés porteurs d'actions de Creststreet Resource Fund suivant le transfert de l'actif de Creststreet 2003 (II) LP à la SICAV le 21 janvier 2005; xii) les commanditaires de Creststreet 2004 LP sont demeurés porteurs d'actions de Creststreet Resource Fund suivant le transfert de l'actif de Creststreet 2004 LP à la SICAV le 20 janvier 2006; xiii) les commanditaires de Creststreet 2005 LP sont demeurés porteurs d'actions de Creststreet Resource Fund suivant le transfert de l'actif de Creststreet 2005 LP à la SICAV le 19 janvier 2007; xiv) les commanditaires de Creststreet 2006 LP sont demeurés porteurs d'actions de Creststreet Resource Fund suivant le transfert de l'actif de Creststreet 2006 LP à la SICAV le 18 janvier 2008; et xv) les commanditaires de Creststreet 2006 (II) LP sont demeurés porteurs d'actions de Creststreet Resource Fund suivant le transfert de l'actif de Creststreet 2006 (II) LP à la SICAV le 18 janvier 2008.
- 4) On présume que les épargnants de Creststreet 2003 LP, de Creststreet 2003 (II) LP, de Creststreet 2004 LP, de Creststreet 2005 LP, de Creststreet 2006 LP, de Creststreet 2006 (II) LP et de Creststreet 2007 LP sont en mesure de déduire une somme de 11 \$ pour chaque part, somme compensée par un gain en capital de 1 \$ la part, et ce, résultant de leurs facilités de prêt.
- 5) Le rendement après impôt comprend les rendements avant et après le roulement applicable à l'égard de Creststreet 2000 LP, de Creststreet 2001 LP, de Creststreet 2001 (II) LP, de Creststreet 2002 LP, de Creststreet 2003 LP, de Creststreet 2003 (II) LP, de Creststreet 2004 LP, de Creststreet 2005 LP, de Creststreet 2006 LP et de Creststreet 2006 (II) LP.

### **Creststreet 2000 Limited Partnership**

En décembre 2000, Creststreet a conclu un placement initial de titres accreditifs par l'entremise de Creststreet 2000 Limited Partnership (« **Creststreet 2000 LP** »), qui a permis de lever 10 millions de dollars à un prix d'émission de 10 \$ la part. Le produit net du placement de Creststreet 2000 LP a fait l'objet d'engagements en vue d'acquérir des actions accreditives des émetteurs exploitant des ressources suivants avant la fin de 2000 : Canadian Superior Energy Inc., Compton Petroleum Corporation, Devlan Exploration Inc., Elk Point Resources Inc., Geomaque Explorations Ltd., Ketch Energy Ltd., Liberty Oil & Gas Ltd., Magin Energy Inc., Promax Energy Inc., Richland Petroleum Corporation, Seventh Energy Limited, Tikal Resources Ltd. et True Energy Inc.

Le 15 janvier 2002, Creststreet 2000 LP a transféré son actif à la SICAV conformément à la convention de société en commandite de Creststreet 2000 LP. Les porteurs de parts de Creststreet 2000 LP ont reçu 0,728689 action de Creststreet Resource Fund en échange de chaque part de Creststreet 2000 LP détenue. La valeur liquidative par action de Creststreet Resource Fund immédiatement après ce transfert s'établissait à 10 \$. La valeur liquidative par action de Creststreet Resource Fund le 8 février 2008 s'établissait à 8,15 \$, ce qui représente un rendement après impôt de l'investissement dans Creststreet 2000 LP, depuis sa création, de 159,15 % (non annualisé) ou de 13,52 % (annualisé).

### **Creststreet 2001 Limited Partnership**

En juin 2001, Creststreet a conclu son deuxième placement de titres accreditifs par l'entremise de Creststreet 2001 Limited Partnership (« **Creststreet 2001 LP** »), qui a permis de lever 17 786 500 \$ à un prix d'émission de 10 \$ la part. Le produit net tiré du placement de Creststreet 2001 LP a fait l'objet d'engagements en vue d'acquérir des actions accreditives des émetteurs exploitant des ressources suivants avant la fin de 2001 : Les Mines Ashton du Canada Inc., Atlas Energy Ltd., Bow Valley Energy Ltd., Canadian Hydro Developers Inc., Canadian Superior Energy Inc., Case Resources Inc., Compton Petroleum Corporation, Cougar Hydrocarbons Inc., Del Roca Energy Ltd., Devlan Exploration Inc., Diaz Resources Ltd., Energy North Inc., Hope Bay Gold Corp., Ketch Energy Ltd., Keywest Energy Corporation, Miramar Mining Corp., Tempest Energy Corp., Temple Explorations Inc., True Energy Inc. et Zapata Energy Corporation.

Le 17 janvier 2003, Creststreet 2001 LP a transféré son actif à la SICAV conformément à la convention de société en commandite de Creststreet 2001 LP. Les porteurs de parts de Creststreet 2001 LP ont touché 0,7380438067 action de Creststreet Resource Fund en échange de chaque part détenue de Creststreet 2001 LP. La valeur liquidative par action de Creststreet Resource Fund immédiatement après ce transfert s'établissait à 11,66 \$. La valeur liquidative par action de Creststreet Resource Fund le 8 février 2008 s'établissait à 8,15 \$, ce qui représente un rendement après impôt de l'investissement dans Creststreet 2001 LP, depuis sa création, de 155,13 % (non annualisé) ou de 15,01 % (annualisé).

### **Creststreet 2001 (II) Limited Partnership**

En décembre 2001, Creststreet a conclu son troisième placement de titres accreditifs par l'entremise de Creststreet 2001 (II) Limited partnership (« **Creststreet 2001 (II) LP** »), qui a permis de lever 15 millions de dollars à un prix d'émission de 10 \$ la part. Le produit net tiré du placement de Creststreet 2001 (II) LP a fait l'objet d'engagements en vue d'acquérir des actions accreditives des émetteurs exploitant des ressources suivants avant la fin de 2001 : Les Mines Ashton du Canada Inc., Atlas Energy Ltd., Canadian 88 Energy Ltd., Canadian Superior Energy Inc., Cavell Energy Corporation, Compton Petroleum Corporation, Cougar Hydrocarbons Inc., Devlan Exploration Inc., Equatorial Energy Inc., Gentry Resources Inc., High Point Energy Corp., Kensington Energy Ltd., Lessor Energy Inc., Meota Resources Corp., Purcell Energy Ltd., Real Resources Inc., Saddle Resources Inc., Tempest Energy Corp., True Energy Inc., Ventus Energy Ltd. et Zapata Energy Corporation.

Le 17 janvier 2003, Creststreet 2001 (II) LP a transféré son actif à la SICAV conformément à la convention de société en commandite de Creststreet 2001 (II) LP. Les porteurs de parts de Creststreet 2001 (II) LP ont touché 0,8170036810 action de Creststreet Resource Fund en échange de chaque part détenue de Creststreet 2001 (II) LP. La valeur liquidative par action de Creststreet Resource Fund immédiatement après ce transfert s'établissait à 11,66 \$. La valeur liquidative par action de Creststreet Resource Fund le 8 février 2008

s'établissait à 8,15 \$, ce qui représente un rendement après impôt de l'investissement dans Creststreet 2001 (II) LP, depuis sa création, de 182,43 % (non annualisé) ou de 18,04 % (annualisé).

### **Creststreet 2002 Limited Partnership**

En décembre 2002, Creststreet a conclu son quatrième placement de titres accreditifs par l'entremise de Creststreet 2002 Limited Partnership (« **Creststreet 2002 LP** ») qui a permis de lever 35 millions de dollars à un prix d'émission de 10 \$ la part. Le produit net tiré du placement de Creststreet 2002 LP a été engagé en vue d'acquérir des actions accreditives des émetteurs exploitant des ressources suivants avant la fin de 2002 : Bow Valley Energy Inc., Canadian 88 Energy Corp., Canadian Hydro Developers Inc., Canadian Superior Energy Inc., Cavell Energy Corporation, Compton Petroleum Corporation, Devlan Exploration Inc., DT Energy Ltd. — bons de souscription spéciaux, E3 Energy Inc., Gauntlet Energy Corporation, Great Northern Exploration Ltd., High Point Resources Inc., Impact Energy Inc., Ketch Resources Ltd., Lexxor Energy Inc., Mount Copper Wind Power Energy Inc., Navigo Energy Inc., Oiltec Resources Ltd., Olympia Energy Inc., Sentra Resources Corporation, Tempest Energy Corp., Terraquest Energy Corp., Triquest Energy Corp., Virachocha Energy Inc., Winstar Resource Ltd. et Zapata Energy Corporation.

Le 23 janvier 2004, Creststreet 2002 LP a transféré son actif à la SICAV conformément à la convention de société en commandite de Creststreet 2002 LP. Les porteurs de parts de Creststreet 2002 LP ont touché 0,66047562 action de Creststreet Resource Fund en échange de chaque part détenue de Creststreet 2002 LP. La valeur liquidative par action de Creststreet Resource Fund immédiatement après ce transfert s'établissait à 15,84 \$. La valeur liquidative par action de Creststreet Resource Fund le 8 février 2008 s'établissait à 8,15 \$, ce qui représente un rendement après impôt de l'investissement dans Creststreet 2002 LP, depuis sa création, de 114,36 % (non annualisé) ou de 14,53 % (annualisé).

### **Creststreet 2003 Limited Partnership**

En juin 2003, Creststreet a conclu son cinquième placement de titres accreditifs par l'entremise de Creststreet 2003 LP, qui a permis de lever 34 829 210 \$ au prix d'émission de 10 \$ la part. Le produit net tiré du placement de Creststreet 2003 LP a été engagé en vue d'acquérir des actions accreditives des émetteurs exploitants des ressources suivants avant la fin de 2003 : Atlas Energy Ltd., Canadian Superior Energy Inc., Clear Energy Inc., Compton Petroleum Corporation, Defiant Energy Corporation, Delphi Energy Corp., Devlan Exploration Inc., E3 Energy Inc., Espoir Exploration Corp., Exalta Energy Inc., Galleon Energy Inc., Great Northern Exploration Ltd., Hawker Resources Inc., High Point Resources Inc., Kensington Energy Ltd., Ketch Resources Ltd., Lightning Energy Ltd., Luke Energy Ltd., Metalex Ventures Inc., Énergie éolienne du Mont Copper Inc., Mustang Resources Inc., Pubnico Point Wind Farm Inc., Rider Resources Ltd., Rival Energy Ltd., Sentra Resources Corporation, StarPoint Energy Ltd., Storm Energy Ltd., Tempest Energy Corp., Tesoro Energy Corp., True Energy Inc., VAL Vista Energy Ltd. et Veteran Resources Inc.

Le 21 janvier 2005, Creststreet 2003 LP a transféré son actif à la SICAV conformément à la convention de société en commandite de Creststreet 2003 LP. Les porteurs de parts de Creststreet 2003 LP ont touché 0,6526113449 action de Creststreet Resource Fund en échange de chaque part détenue de Creststreet 2003 LP. La valeur liquidative par part de Creststreet Resource Fund immédiatement après ce transfert s'établissait à 18,32 \$. La valeur liquidative par part de Creststreet Resource Fund le 8 février 2008 s'établissait à 8,15 \$, ce qui représente un rendement après impôt de l'investissement dans Creststreet 2003 LP, depuis sa création, de 88,30 % (non annualisé) ou de 14,26 % (annualisé).

### **Creststreet 2003 (II) Limited Partnership**

En novembre 2003, Creststreet a conclu son sixième placement de titres accreditifs par l'entremise de Creststreet 2003 (II) LP, qui a permis de lever 25 millions de dollars au prix d'émission de 10 \$ la part. Le produit net tiré du placement de Creststreet 2003 (II) LP a été engagé en vue d'acquérir des actions accreditives des émetteurs exploitants des ressources suivants avant la fin de 2003 : Bear Creek Energy Ltd., Canadian Superior Energy Inc., Compton Petroleum Corporation, Exalta Energy Inc., Great Northern Exploration Ltd., Hawker Resources Inc., High Point Resources Inc., Impact Energy Inc., Ketch Resources Inc., Lightning Energy Ltd., Metalex Ventures Inc., Énergie éolienne du Mont Copper Inc., Olympia Energy Inc., Pubnico Point Wind Power Inc., StarPoint Energy Ltd., Tesoro Energy Corp., Tusk Energy Inc., Val Vista Energy Ltd. et Veteran Resources Inc.

Le 21 janvier 2005, Creststreet 2003 (II) LP a transféré son actif à la SICAV conformément à la convention de société en commandite de Creststreet 2003 (II) LP. Les porteurs de parts de Creststreet 2003 (II) LP ont touché 0,5570832156 action de Creststreet Resource Fund en échange de chaque part détenue de Creststreet 2003 (II) LP. La valeur liquidative par part de Creststreet Resource Fund immédiatement après ce transfert s'établissait à 18,32 \$. La valeur liquidative par part de Creststreet Resource Fund le 8 février 2008 s'établissait à 8,15 \$, ce qui représente un rendement après impôt de l'investissement dans Creststreet 2003 (II) LP, depuis sa création, de 61,69 % (non annualisé) ou de 12,00 % (annualisé).

#### **Creststreet 2004 Limited Partnership**

En juin 2004, Creststreet a conclu son septième placement de titres accreditifs par l'entremise de Creststreet 2004 LP, qui a permis de lever 46 176 950 \$ au prix d'émission de 10 \$ la part. Le produit net tiré du placement de Creststreet 2004 LP a été engagé en vue d'acquérir des actions accreditives des émetteurs exploitants des ressources suivants avant la fin de 2004 : Duvernay Oil Corp., Real Resources Inc., Tempest Energy Corp., Galleon Energy Inc., Paramount Resources Ltd., Hawker Resources Ltd., Crew Energy Inc., Lightning Energy Ltd., Rider Resources Ltd., Peregrine Energy Ltd., Ketch Resources Ltd., Clear Energy Inc., Deer Creek Energy Limited, Fairborne Energy Ltd., Dynamic Oil & Gas, Inc., Delphi Energy Corp., Chamaelo Energy Inc., Berens Energy Ltd., Devlan Exploration Inc., Capitol Energy Resources Ltd., High Point Resources Inc., Storm Exploration Inc., Luke Energy Ltd., Perlorus Energy Corp., Espoir Exploration Corp., Tusk Energy Corporation., Signal Energy Inc. et TriLoch Resources Inc.

Le 20 janvier 2006, Creststreet 2004 LP a transféré son actif à la SICAV conformément à la convention de société en commandite de Creststreet 2004 LP. Les porteurs de parts de Creststreet 2004 LP ont touché 0,5849005557 action de Creststreet Resource Fund en échange de chaque part détenue de Creststreet 2004 LP. La valeur liquidative par part de Creststreet Resource Fund immédiatement après ce transfert s'établissait à 22,66 \$. La valeur liquidative par part de Creststreet Resource Fund le 8 février 2008 s'établissait à 8,15 \$, ce qui représente un rendement après impôt de l'investissement dans Creststreet 2004 LP, depuis sa création, de 55,90 % (non annualisé) ou de 12,59 % (annualisé).

#### **Creststreet 2005 Limited Partnership**

En mars 2005, Creststreet a conclu son huitième placement de titres accreditifs par l'entremise de Creststreet 2005 LP, qui a permis de lever 54 281 650 \$ au prix d'émission de 10 \$ la part. Le produit net tiré du placement de Creststreet 2005 LP a été engagé en vue d'acquérir des actions accreditives des émetteurs exploitant des ressources suivants avant la fin de 2005 : Alberta Clipper Energy Inc., Anderson Energy Ltd., Angle Energy Inc., Bear Ridge Resources Ltd., Berens Energy Ltd., Birchcliff Energy Ltd., Clear Energy Inc., Connacher Oil and Gas Limited, Crew Energy Inc., Delphi Energy Corp., Duvernay Oil Corp., E4 Energy Inc., Flagship Energy Inc., Great Plains Explorations Inc., Kereco Energy Ltd., Mission Oil & Gas Inc., Morpheus Energy Corp., Opti Canada Inc., Paramount Resources Ltd., Peerless Energy Inc., ProspEx Resources Ltd., Redstar Oil & Gas Inc., Ridgeback Exploration Ltd., Sebring Energy Inc., Stylus Energy Inc., Synenco Energy Inc., Temple Energy Inc., Chamaelo Exploration Ltd., Tusk Energy Corp., UTS Energy Corp., Valiant Energy Inc., West Energy Ltd. et White Fire Energy Ltd.

Le 19 janvier 2007, Creststreet 2005 LP a transféré son actif à la SICAV conformément à la convention de société en commandite de Creststreet 2005 LP. Les porteurs de parts de Creststreet 2005 LP ont touché 0,76130089269 action de Creststreet Resource Fund en échange de chaque part détenue de Creststreet 2005 LP. La valeur liquidative par part de Creststreet Resource Fund immédiatement après ce transfert s'établissait à 7,30 \$. La valeur liquidative par part de Creststreet Resource Fund le 8 février 2008 s'établissait à 8,15 \$, ce qui représente un rendement après impôt de l'investissement dans Creststreet 2005 LP, depuis sa création, de (1,68) % (non annualisé) ou de (0,59) % (annualisé).

#### **Creststreet 2006 Limited Partnership**

En mars 2006, Creststreet a conclu son neuvième placement de titres accreditifs par l'entremise de Creststreet 2006 LP, qui a permis de lever 40 millions de dollars au prix d'émission de 10 \$ la part. Le produit net tiré du placement de Creststreet 2006 LP a été engagé en vue d'acquérir des actions accreditives des

émetteurs exploitant des ressources suivants avant la fin de 2006 : Alberta Clipper Energy Inc., Angle Energy Inc., Bear Ridge Resources Ltd., Celtic Exploration Inc., Crew Energy Inc., Cyries Energy Inc., Dual Exploration Inc., Duvernay Oil Corp., Flagship Energy Inc., Galleon Energy Inc., Greenbank Energy Ltd., Huron Energy Corporation, Kereco Energy Ltd., Midnight Oil Exploration Ltd., Open Range Energy Corp., Orleans Energy Ltd., Paramount Resource Ltd., Peerless Energy Inc., Pienza Petroleum Inc., ProspEx Resources Ltd., Real Resources Inc., Silverwing Energy Inc., Stonefire Energy Corp., Storm Exploration Ltd., Stylus Energy Inc., Tristar Oil & Gas Ltd. et Tusk Energy Corp.

Le 18 janvier 2008, Creststreet 2006 LP a transféré son actif à la SICAV conformément à la convention de société en commandite de Creststreet 2006 LP. Les porteurs de parts de Creststreet 2006 LP ont touché 0,49000382502 action de Creststreet Resource Fund en échange de chaque part détenue de Creststreet 2006 LP. La valeur liquidative par part de Creststreet Resource Fund immédiatement après ce transfert s'établissait à 7,92 \$. La valeur liquidative par part de Creststreet Resource Fund le 8 février 2008 s'établissait à 8,15 \$, ce qui représente un rendement après impôts de l'investissement dans Creststreet 2006 LP, depuis sa création, de (40,10) % (non annualisé) ou de (23,05) % (annualisé).

### **Creststreet 2006 (II) Limited Partnership**

En août 2006, Creststreet a conclu son dixième placement de titres accreditifs par l'entremise de Creststreet 2006 (II) LP, qui a permis lever 40 millions de dollars au prix d'émission de 10 \$ la part. Le produit net tiré du placement de Creststreet 2006 (II) LP a été engagé en vue d'acquérir des actions accreditives des émetteurs exploitant des ressources suivants avant la fin de 2006 : 1262093 Alberta Inc., Accrete Energy Inc., Athabaska Oil Sands Corp., Berens Energy Ltd., Birchcliff Energy Ltd., Canext Energy Ltd., Celtic Exploration Ltd., Cordero Energy Inc., Cork Exploration Inc., Crew Energy Inc., Donner Petroleum Ltd., Duvernay Oil Corp., E4 Energy Inc., Galleon Energy Inc., Huron Energy Corporation, Iteration Energy Ltd., Laricina Energy Ltd., Opti Canada Inc., Orleans Energy Ltd., Paramount Resources Ltd., Pienza Petroleum Inc., ProEx Energy Ltd., ProspEx Resources Ltd., Sabertooth Energy Ltd., Silverwing Energy Inc., TriStar Oil & Gas Ltd., UTS Energy Corp. et West Energy Ltd.

Le 18 janvier 2008, Creststreet 2006 (II) LP a transféré son actif à la SICAV conformément à la convention de société en commandite de Creststreet 2006 (II) LP. Les porteurs de parts de Creststreet 2006 LP ont touché 0,72245865893 action de Creststreet Resource Fund en échange de chaque part détenue de Creststreet 2006 (II) LP. La valeur liquidative par part de Creststreet Resource Fund immédiatement après ce transfert s'établissait à 7,92 \$. La valeur liquidative par part de Creststreet Resource Fund le 8 février 2008 s'établissait à 8,15 \$, ce qui représente un rendement après impôts de l'investissement dans Creststreet 2006 (II) LP, depuis sa création, de (11,69) % (non annualisé) ou de (8,04) % (annualisé).

### **Creststreet 2007 Limited Partnership**

En juin 2007, Creststreet a conclu son onzième placement de titres accreditifs par l'entremise de Creststreet 2007 LP, qui a permis de lever 58 570 610 \$ au prix d'émission de 10,00 \$ la part. Le produit net tiré du placement de Creststreet 2007 LP a été engagé en vue d'acquérir des actions accreditives des émetteurs exploitant des ressources suivants avant la fin de 2007 : Athabasca Oil Sands Corp., Breaker Energy Ltd., Celtic Exploration Ltd., Cork Exploration Inc., Crew Energy Inc., Crocotta Energy Inc., Duvernay Oil Corp., EarthFirst Canada Inc., Exshaw Oil Corp., Galleon Energy Inc., Kereco Energy Ltd., Laricina Energy Ltd., Oilsands Quest Inc., Open Range Energy Corp., OPTI Canada Inc., Orleans Energy Ltd., OSUM Oil Sands Corp., Pegasus Oil & Gas Inc., ProEx Energy Ltd., ProspEx Resources Ltd., Rider Resources Ltd., Seaview Energy Inc., Storm Exploration Inc., TriStar Oil & Gas Ltd., Twin Butte Energy Ltd. et UTS Energy Corporation.

La valeur liquidative par part de Creststreet 2007 LP, en date du 8 février 2008, s'établissait à 7,09 \$. Un épargnant de Creststreet 2007 LP qui est un particulier resident de l'Ontario assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé aurait eu un rendement total après impôt (non annualisé) de 5,93 % pour la période allant du placement initial au 8 février 2008.

## ÉVALUATION DES PLACEMENTS

### Évaluation de l'actif

À chaque date d'évaluation, le commandité calculera la valeur de l'actif de la société en commandite pour lequel il existe un marché publié selon les prix proposés dans ce marché. À cette fin, on entend par marché publié, un marché sur lequel ces titres sont négociés si les prix sont régulièrement publiés dans un journal ou une publication commerciale ou financière à tirage payé, diffusé sur une base générale et régulière. Si la société en commandite détient des placements dans des émetteurs exploitant des ressources pour lesquels aucun marché publié n'existe, à chaque date d'évaluation, le commandité évaluera ces éléments d'actif à leur coût à moins qu'il ne détermine une juste valeur marchande différente.

**Le processus d'évaluation des placements pour lesquels il n'existe aucun marché publié est fondé sur des incertitudes inhérentes. Les valeurs en résultant peuvent différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché liquide existait pour les placements et peuvent différer des coûts auxquels les placements peuvent être vendus.**

### Valeur liquidative de la société en commandite

À chaque date d'évaluation, le commandité calculera la valeur liquidative de la société en commandite (la « **valeur liquidative** ») en retranchant le montant global des dettes de la société en commandite du montant global de l'actif de cette dernière. Le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « Règlement 81-106 ») prévoit qu'un fonds d'investissement, comme la société en commandite, doit calculer sa valeur liquidative conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada (« PCGR canadiens »). Les PCGR canadiens ont récemment été modifiés par l'introduction du chapitre 3855 — Instruments financiers — Comptabilisation et évaluation du manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « manuel de l'ICCA »). Le chapitre 3855 redéfinit la juste valeur comme étant le cours acheteur de clôture pour les positions acheteurs et le cours vendeur de clôture pour les positions vendeurs, au lieu du cours de clôture ou du dernier cours pour toutes les positions. Le chapitre 3855 s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels pour les exercices commençant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006. Ainsi, par l'effet combiné du Règlement 81-106 et du chapitre 3855, la société sera tenue d'évaluer la valeur liquidative au moyen de la juste valeur au sens du chapitre 3855, plutôt qu'au moyen du dernier cours pour toutes les positions, à défaut d'une décision à ce sujet des autorités canadiennes en valeurs mobilières (la « décision des ACVM »). La décision des ACVM dispense, entre autres, la société en commandite de l'obligation de calculer sa valeur liquidative conformément aux PCGR canadiens à la condition qu'elle calcule sa valeur liquidative conformément aux PCGR canadiens compte non tenu du chapitre 3855 (les « PCGR modifiés ») sauf pour les fins de ses états financiers annuels ou intermédiaires. L'actif de la société en commandite sera par conséquent évalué conformément aux principes suivants :

- a) la valeur de l'encaisse ou en dépôt, des traites et des billets à demande et des comptes débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces touchés (ou déclarés aux porteurs inscrits à la date précédant la date à laquelle la valeur liquidative est déterminée, et à être reçus) et de l'intérêt couru et non encore reçu, sera réputée être leur plein montant, à condition : i) que la valeur de tout titre qui est un titre de créance dont, au moment de l'acquisition, la durée avant l'échéance était de une année ou moins, soit le montant payé pour acquérir l'obligation plus le montant de tout intérêt couru sur celle-ci depuis le moment de l'acquisition; ii) que l'intérêt couru comprenne l'amortissement sur la durée restante jusqu'à l'échéance de tout escompte ou de toute prime par rapport à la valeur nominale d'une obligation au moment de son acquisition; et iii) que, si le commandité a déterminé que ce dépôt, cette traite, ce billet à demande ou ces comptes débiteurs ne valent pas leur plein montant, cette valeur soit réputée la valeur que le commandité détermine être la juste valeur;
- b) la valeur de tout titre qui est coté ou négocié à une bourse sera déterminée d'après le dernier cours vendeur disponible de date récente, ou en l'absence de toute vente récente ou de toute inscription d'une telle vente, d'après la moyenne simple du dernier cours vendeur disponible et du dernier cours acheteur disponible (à moins que de l'avis du commandité, une telle valeur ne reflète pas la valeur du titre en question, auquel cas le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur sera utilisé selon ce

que détermine le commandité), à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est déterminée, le tout tel que rapporté par tous les moyens d'usage courant;

- c) tout cours déclaré en devises autres que des dollars canadiens sera converti en devises canadiennes au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le commandité, à la date d'évaluation;
- d) la valeur de tout titre négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cotés par un courtier important de ces titres à moins que le commandité n'ait déterminé autrement une juste valeur marchande différente;
- e) sauf indication contraire, l'actif pour lequel il n'existe aucun marché publié sera évalué au coût à moins que le commandité ne détermine une juste valeur marchande différente;
- f) la valeur des titres faisant l'objet de restrictions (y compris les titres assujettis à toute période de conservation) sera établie à la moindre des valeurs suivantes :
  - A. la valeur de ces titres fondée sur les cotes rapportées selon l'usage courant;
  - B. le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie, dont la négociation n'est ni restreinte ni limitée pour des raisons de déclaration, d'engagement ou de convention ou par l'effet de la loi, égal au pourcentage du coût d'acquisition de la société en commandite de la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, étant entendu que la valeur réelle des titres sera prise en compte graduellement lorsque la date à laquelle les restrictions seront levées est connue; et
- g) la valeur de tout titre ou propriété ou autre actif auquel, de l'avis du commandité, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer (soit parce qu'aucune cote équivalant au prix ou au revenu n'est disponible comme il est stipulé précédemment, ou pour toute autre raison) sera la juste valeur de celui-ci déterminée de bonne foi de la manière adoptée par le commandité à l'occasion.

La valeur liquidative par part est égale au quotient de la valeur liquidative à une date d'évaluation particulière et du nombre total de parts en circulation à cette date. La valeur liquidative par part à la fin de chaque semaine sera affichée sur le site Web de Creststreet au [www.creststreet.com](http://www.creststreet.com). Aucun renseignement figurant sur le site Web de Creststreet n'est, ni n'est réputé, intégré par renvoi au présent prospectus.

Les états financiers de la société en commandite comprendront un rapprochement de la valeur liquidative déclarée dans ces états financiers conformément aux PCGR canadiens avec la valeur liquidative dont la société en commandite s'est servie pour toutes les autres fins et qu'elle a calculée conformément aux PCGR modifiés. À moins que la décision des ACVM ne soit prolongée, la dispense qui y était prévue expirera le 30 septembre 2008 ou, si elle est antérieure, à la date de prise d'effet des modifications proposées au Règlement 81-106 relatives au calcul de la valeur liquidative.

## **LE CONSEILLER DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Creststreet a été constituée en vertu des lois du Canada le 14 mars 2000 et son siège social et principal établissement commercial est situé au 70 University Avenue, bureau 1450, Toronto (Ontario) M5J 2M4.

Creststreet est un conseiller en placement, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire d'opérations sur marchandises qui se spécialise dans la gestion de sociétés en commandite qui investissent dans des titres accreditifs. À l'heure actuelle, Creststreet gère environ 145 millions de dollars en actifs détenus sous forme de placement, y compris les Fonds Creststreet, une société en commandite et deux fonds de couverture.

## Administrateurs et dirigeants du conseiller de la société en commandite

Les nom, lieu de résidence, poste(s) occupé(s) au sein du conseiller de la société en commandite et fonctions principales des administrateurs et dirigeants du conseiller de la société en commandite sont indiqués ci-après :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste(s)</u>	<u>Fonctions principales</u>
ROBERT J. TOOLE . . . . . Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	Président, chef de la direction et administrateur du conseiller de la société en commandite
DONNA E. SHEA . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Finances, chef des finances et administratrice	Vice-présidente, Finances, chef des finances et administratrice du conseiller de la société en commandite
AARON C.B. MAYBIN . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-président	Vice-président de la société en commandite
SHERYL J. CHIDDENTON . . . Toronto (Ontario)	Secrétaire et trésorière	Secrétaire et trésorière et directrice, Services de placement du conseiller de la société en commandite

Une biographie de chaque administrateur et dirigeant, y compris ses fonctions principales occupées depuis les cinq dernières années, figure à la rubrique « Le commandité — Membres de la direction du commandité ».

## Convention de conseil de la société en commandite

Aux termes de la convention de conseil de la société en commandite, le conseiller de la société en commandite fournira des services de placement, de gestion, d'administration et d'autres services à la société en commandite. Le conseiller de la société en commandite touchera les honoraires du conseiller provenant de la société en commandite pour la prestation de tels services et aura droit au remboursement de certains frais engagés au nom du commandité ou de la société en commandite. Le conseiller de la société en commandite peut également fournir à la société en commandite, au besoin, les locaux, l'équipement et le personnel, et la société en commandite remboursera le conseiller de la société en commandite à cet égard.

Le conseiller de la société en commandite n'a aucune obligation envers la société en commandite sauf celle de rendre les services aux termes de la convention de conseil de la société en commandite en agissant honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la société en commandite et de faire preuve de soins et de diligence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires.

La convention de conseil de la société en commandite prévoit que le conseiller de la société en commandite ne sera pas tenu responsable de quelque manière envers la société en commandite, s'il s'est acquitté de son devoir de faire preuve de soins et de diligence énoncés ci-dessus. La société en commandite a convenu d'indemniser le conseiller de la société en commandite à l'égard de toute perte découlant de l'acquittement de ses devoirs aux termes de la convention de conseil de la société en commandite. Toutefois, le conseiller de la société en commandite sera tenu responsable advenant une faute intentionnelle, la mauvaise foi, la négligence ou l'indifférence dans l'acquittement de ses devoirs ou du degré de diligence et de soins dont il fait preuve.

La convention de conseil de la société en commandite sera maintenue en vigueur jusqu'à la dissolution de la société en commandite, à moins qu'elle ne prenne fin de la façon décrite ci-dessous. Le conseiller de la société en commandite ou la société en commandite peut mettre fin à la convention de conseil de la société en commandite sur avis écrit de 30 jours précédant une telle résiliation ou sur avis écrit d'une telle résiliation lorsque l'autre partie devient insolvable ou faillie ou lorsque l'autre partie omet de remédier à la violation de celle-ci dans les sept jours qui suivent l'avis d'une telle violation, avis qui sera transmis au conseiller de la société en commandite ou au commandité, selon le cas.

S'il est mis fin à la convention de conseil de la société en commandite tel qu'il est décrit ci-dessus, le commandité décide, à son gré, s'il doit nommer un conseiller en placement remplaçant pour exercer les activités du conseiller de la société en commandite ou s'il exerce lui-même de telles activités, auquel cas il sera habilité à recevoir des honoraires qui ne dépassent pas ceux payables au conseiller de la société en commandite aux termes de la convention de conseil de la société en commandite.

Les services des hauts dirigeants du conseiller de la société en commandite ne sont pas rendus de façon exclusive à la société en commandite. Étant donné que cette dernière et d'autres clients du conseiller de la société en commandite peuvent détenir des titres dans un ou plusieurs mêmes émetteurs, il pourrait s'ensuivre à l'occasion des conflits d'intérêts dans la répartition des occasions de placement, dans les décisions de placement au moment opportun, dans l'exercice des droits relatifs à de tels titres et émetteurs, et dans le cadre des négociations à l'égard de ces titres et de ces émetteurs. Le conseiller de la société en commandite évaluera ces conflits d'intérêts compte tenu du Règlement 81-107 et des politiques et procédures que la société en commandite a adoptées à cet effet, et compte tenu des objectifs d'investissement de chacune des parties visées, et agira conformément à la norme de prudence et de diligence dont il doit faire preuve envers chacune d'elles.

## INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL CANADIEN

**En raison des incidences fiscales, les parts offertes aux présentes sont habituellement plus intéressantes pour les épargnants assujettis au taux marginal d'imposition le plus élevé. Indépendamment de tous les avantages fiscaux qui peuvent être obtenus, les épargnants devraient fonder leur décision d'acheter des parts surtout sur l'évaluation de la qualité du placement comme telle et sur la capacité qu'ils ont à assumer une perte possible. Les épargnants qui acquièrent des parts en vue de bénéficier d'avantages fiscaux doivent consulter un conseiller en fiscalité indépendant qui connaît le droit fiscal.**

### Introduction

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société en commandite, et de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le résumé qui suit décrit les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu canadien aux termes de la Loi de l'impôt applicables à un acheteur éventuel qui acquiert des parts conformément au présent prospectus. Ce résumé est applicable seulement aux acheteurs éventuels qui, pour les fins de la Loi de l'impôt et à tout moment approprié, résident au Canada et détiendront leurs parts et, si l'opération de roulement de la SICAV est mise en œuvre, leurs actions de la SICAV à titre d'immobilisations et qui paient intégralement leur prix de souscription au moment où il est exigible. À condition qu'un acheteur éventuel ne détienne pas des parts ou des actions de la SICAV dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'un projet comportant un risque de nature commerciale, les parts et les actions de la SICAV seront en général considérées comme des immobilisations pour lui. À moins d'indication contraire, le présent résumé suppose que le recours à tout emprunt ou autre moyen de financement de la part d'un commanditaire pour financer le prix de souscription des parts n'est pas limité, et n'est pas réputé limité, au sens de la Loi de l'impôt. Il suppose de plus qu'aucun commanditaire ni qu'aucune personne avec qui a des liens de dépendance avec un commanditaire n'a le droit, que ce soit dans l'immédiat ou à l'avenir et que ce soit à titre absolu ou conditionnel, de recevoir ou d'obtenir de quelque façon que ce soit quelque montant ou avantage (sauf un avantage décrit dans le présent prospectus) visant à réduire l'impact de toute perte que le commanditaire pourrait subir du fait qu'il est commanditaire ou qu'il détient des parts ou en dispose (un « **avantage à risques** »). Le présent résumé suppose également que chaque commanditaire traitera, à tout moment approprié, sans lien de dépendance, aux fins de la Loi de l'impôt avec chacun des émetteurs exploitant des ressources avec lequel la société en commandite a conclu une convention de souscription de titres accréditifs. Le présent résumé ne s'applique pas à des contribuables qui sont des institutions financières, au sens donné à cette expression au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt, qui ont choisi d'établir leurs résultats aux fins de l'impôt canadien dans une « monnaie fonctionnelle » (qui exclut la monnaie canadienne) au sens de la loi de l'impôt, qui sont une « société exploitant une entreprise principale » au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt ou dont l'activité comprend la négociation et le traitement de droits, de permis ou de privilèges visant l'exploration, le forage ou le prélèvement de minéraux, de pétrole, de gaz naturel et autres hydrocarbures connexes ou pour un

contribuable, une participation dans laquelle il y a un abri fiscal déterminé. Le présent résumé suppose que les actions accréditatives acquises par la société en commandite constituent des immobilisations pour cette dernière.

Les incidences fiscales pour un acquéreur éventuel de parts varieront selon de nombreux facteurs, notamment le fait que les parts ou actions de la SICAV de l'acquéreur soient ou non classées comme étant des immobilisations, la province ou le territoire dans lequel l'acquéreur réside, exerce son activité ou a un établissement permanent, le montant du revenu imposable de l'acquéreur, à part la participation de l'acquéreur dans la société en commandite ou ses actions de la SICAV, et la classification juridique de l'acquéreur à titre de particulier, de société ou de fiducie.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et il n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acheteur de parts particulier, ni ne saurait être interprété comme tel. Il est impossible de commenter tous les aspects liés aux lois fédérales de l'impôt sur le revenu qui peuvent être pertinents à toute personne (particulier, fiducie ou société) qui acquiert des parts. Par conséquent, chaque acquéreur éventuel de parts devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant qui connaît le droit fiscal en ce qui a trait aux incidences fiscales du placement dans la société en commandite selon la situation particulière de l'acheteur.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les règlements y afférents (« **règlements** ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC publiées par écrit. Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions déterminées de modifications de la Loi de l'impôt et des règlements annoncées publiquement par le ministère des Finances ou au nom de ce dernier avant la date des présentes (collectivement les « **propositions fiscales** ») y compris la disposition limitant le transfert des pertes plus amplement décrite ci-après. Par ailleurs, il ne tient pas compte des modifications apportées aux lois, que ce soit par une mesure ou des décisions judiciaires, gouvernementales ou législatives ni n'en prévoit, ni ne tient compte des autres lois fiscales fédérales ou des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères ou de leurs incidences. Rien ne permet d'assurer que les propositions fiscales seront adoptées et qu'elles le seront sous la forme proposée.

### **Inapplicabilité des règles applicables aux fiducies de revenu**

La *Loi de l'impôt* a été modifiée de sorte à appliquer un impôt sur les bénéficiaires à certaines sociétés en commandite cotées en Bourse. Cet impôt (l'« **impôt visant les EIPD** ») ne devrait pas s'appliquer à la société en commandite à condition que les parts et les autres titres émis par la société en commandite ne soient pas inscrits ou négociés à une Bourse ou un autre organisme de négociation de titres.

### **Faits saillants**

Ces commentaires doivent être lus conjointement avec le résumé détaillé des incidences fiscales qui suit. En bref, le contribuable qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la société en commandite peut déduire dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la société en commandite se termine :

- a) un montant égal à la totalité des FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation ou d'une répartition en faveur de la société en commandite et qui est attribué par la société en commandite au commanditaire en ce qui a trait à l'exercice de la société en commandite; et
- b) la quote-part du commanditaire de toutes les pertes de la société en commandite subies au cours de l'exercice de la société en commandite sans tenir compte des FEC mentionnés ci-dessus, sous réserve de la disposition limitant le transfert des pertes.

Si le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) et que la société en commandite lui attribue certains FEC à l'égard de l'exploration minière, le contribuable peut déduire à titre de crédit d'impôt à l'investissement une somme correspondant à 15 % de ces FEC dans le calcul de l'impôt payable pour cette année d'imposition. Le crédit d'impôt à l'investissement ainsi réclamé doit être déduit dans le calcul de son compte de FEC au début de l'année d'imposition suivante et, si le contribuable n'engage pas suffisamment de FEC supplémentaires dans cette année d'imposition suivante, il sera tenu d'inclure des FEC cumulatifs négatifs dans son revenu.

## Frais d'exploration au Canada

Pourvu que certaines conditions énoncées dans la Loi de l'impôt soient respectées, la société en commandite sera réputée engager des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en sa faveur par les émetteurs exploitant des ressources conformément aux conventions de souscription de titres accreditifs qui permettent d'acheter des actions accreditives à la date de prise d'effet de la renonciation. Pourvu que certaines autres conditions énoncées dans la Loi de l'impôt soient respectées, certains FEC engagés ou devant être engagés en 2009 peuvent faire l'objet d'une renonciation prenant effet le 31 décembre 2008 à condition que la renonciation soit faite en janvier, en février ou en mars 2009. Les conseillers juridiques ont été avisés par le commandité que les conventions de souscription de titres accreditifs permettant d'acheter des actions accreditives permettront à un émetteur exploitant des ressources, lorsque les conditions applicables sont respectées, d'engager des FEC à tout moment jusqu'au 31 décembre 2009 et de renoncer à ces FEC en faveur de la société en commandite avec une date de prise d'effet au 31 décembre 2008.

Les conseillers juridiques ont été avisés par le commandité que chaque convention de souscription de titres accreditifs permettant d'acheter des actions accreditives, et aux termes de laquelle des fonds disponibles sont engagés, renfermera des engagements et des déclarations de l'émetteur exploitant des ressources selon lesquels il dépensera le plein montant engagé par la société en commandite (à l'exception de toute contrepartie pour des bons de souscription) à titre de FEC et renoncera à ces FEC en faveur de la société en commandite avec une date de prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2008.

Si les FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation en janvier, en février ou en mars 2009, et dont la date de prise d'effet tombe le 31 décembre 2008 ne sont pas effectivement engagés au plus tard le 31 décembre 2009, les FEC de la société en commandite seront réduits en conséquence avec effet au 31 décembre 2008. Il y aura une réduction correspondante des FEC attribués aux commanditaires avec effet au 31 décembre 2008. Toutefois, aucun commanditaire ne paiera de l'intérêt sur tout impôt impayé découlant d'une telle réduction pour la période précédant mai 2010.

Les conseillers juridiques ont été avisés par le commandité que la société en commandite conclura des conventions de souscription de titres accreditifs aux termes desquelles le prix de souscription des actions accreditives est payé à l'émetteur exploitant des ressources, et les actions accreditives sont émises, avant que l'émetteur exploitant des ressources n'ait engagé des FEC d'un montant égal au prix de souscription. Les conseillers juridiques ont été avisés par le commandité qu'une telle convention de souscription de titres accreditifs stipulera que, si l'émetteur exploitant des ressources n'engage pas des FEC correspondant au prix de souscription des actions accreditives et ne renonce pas à ces derniers, les commanditaires auront droit d'être indemnisés de tout impôt supplémentaire payable par suite de tel défaut de l'émetteur exploitant des ressources (le « **paiement d'indemnité** »).

Selon l'ARC, si un commanditaire reçoit un paiement d'indemnité, ce paiement d'indemnité serait inclus dans le calcul du revenu du commanditaire, mais ce dernier peut choisir de l'exclure aux termes du paragraphe 12(2.2) de la Loi de l'impôt.

La société en commandite qui vend des titres accreditifs peut utiliser la totalité ou une partie du produit de la vente pour souscrire des actions accreditives supplémentaires. Les conseillers juridiques ont été avisés par le commandité que chaque convention de souscription de titres accreditifs permettant d'acheter des actions accreditives conclue par la société en commandite prévoira que l'émetteur exploitant des ressources dépensera le montant complet engagé par la société en commandite pour les FEC et renoncera à ces FEC en faveur de la société en commandite avec une date de prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2009. Ces FEC, le cas échéant, seront attribués aux commanditaires le 31 décembre 2009.

Les FEC de la société en commandite comprendront également sa distribution de FEC d'une autre société en commandite dans laquelle la société en commandite investit, déterminée à la fin de l'exercice de cette autre société en commandite.

Le contribuable ne déduit pas directement des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'une répartition en faveur de la société en commandite et qui lui sont attribués à l'égard d'un exercice de la société en commandite, mais ajoute ces FEC à son compte de frais cumulatifs d'exploration au Canada (« **FCEC** »).

La part d'un commanditaire des FEC engagés par la société en commandite au cours d'un exercice est considérée à ces fins comme étant limitée à la « fraction à risques » du commanditaire en ce qui a trait à la société en commandite à la fin de l'exercice. Si la part des FEC du commanditaire est ainsi limitée, tout excédent sera ajouté à la part du commanditaire, telle qu'elle est autrement déterminée, des FEC engagés par la société en commandite au cours de l'exercice suivant immédiatement, sous réserve à nouveau des règles relatives à la « fraction à risques ».

Le commanditaire peut déduire dans le calcul de son revenu provenant de toutes les sources d'une année d'imposition particulière un montant qu'il peut réclamer ne dépassant pas la totalité de son compte des FCEC à la fin de cette année d'imposition. Les FCEC non déduits peuvent en général être reportés indéfiniment. Le compte des FCEC d'un commanditaire est réduit par des déductions réclamées dans les années antérieures, de façon correspondante à sa part de tout montant que la société en commandite a reçu ou est en droit de recevoir à titre d'aide en ce qui a trait aux FEC engagés, ou qui peut être raisonnablement relié aux activités d'exploration au Canada et de façon correspondante à tout crédit d'impôt à l'investissement pour les dépenses minières déterminées qui ont été déduites au cours des années antérieures. Si, à la fin d'une année d'imposition, les réductions dans le calcul du compte des FCEC du commanditaire dépassent le solde de celui-ci au début de l'exercice et les ajouts à cet égard au cours de l'année, l'excédent doit être inclus dans le calcul du revenu du commanditaire pour cette année et le montant du compte des FCEC du commanditaire à la fin de l'exercice sera nul.

La vente ou autre disposition de parts n'entraînera pas la réduction du compte des FCEC d'un commanditaire, et la vente par la société en commandite de toute action accréditive n'entraînera pas une réduction du compte des FCEC d'un commanditaire.

### **Crédit d'impôt à l'investissement**

Si un émetteur exploitant des ressources émet des actions accréditives et renonce, conformément à une convention de souscription de titres accréditifs intervenue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008, à certains FEC engagés, ou réputés engagés, dans le cadre d'activités d'exploration minière avant 2009 en faveur de la société en commandite avec date d'effet dans un exercice de la société en commandite, la quote-part de celle-ci d'un commanditaire qui est un particulier (sauf une fiducie) constituera une « dépense minière déterminée » du commanditaire pour l'année d'imposition du commanditaire qui inclut la fin de cet exercice.

Le commanditaire aura droit à un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable correspondant à 15 % de l'excédent de cette dépense minière déterminée pour une année d'imposition sur toute aide gouvernementale ou non gouvernementale au titre des FEC inclus dans le calcul des dépenses minières déterminées du commanditaire que le commanditaire a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition. Le crédit d'impôt à l'investissement peut être déduit conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt de l'impôt payable en vertu de la Loi de l'impôt dans l'année d'imposition au cours de laquelle les dépenses minières déterminées sont engagées. Une somme correspondant au crédit d'impôt réclamé sera déduite du compte de FEC du commanditaire au début de l'année d'imposition qui suit et, tel qu'il est indiqué ci-dessus, si le compte de FEC du commanditaire est négatif à la fin de l'année d'imposition qui suit, la somme doit être incluse dans le calcul du revenu dans cette année d'imposition qui suit. Sous réserve des règles détaillées dans la Loi de l'impôt, le crédit d'impôt à l'investissement peut également être reporté rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur 20 ans.

### **Calcul du revenu des commanditaires**

La société en commandite n'est pas assujettie elle-même à l'impôt sur le revenu. Cependant, chaque commanditaire devra inclure dans le calcul de son revenu ou de sa perte aux fins de l'impôt sur le revenu pour une année d'imposition, sous réserve des règles relatives à la « fraction à risques » et de la disposition limitant le transfert de perte, sa quote-part du revenu ou de la perte pour chaque exercice de la société en commandite se terminant au cours de cette année d'imposition ou à la fin de cette dernière, qu'il ait reçu ou non ou recevra une distribution de la société en commandite. L'exercice de la société en commandite se termine le 31 décembre de chaque année civile et l'exercice de la société en commandite se terminera à la dissolution de celle-ci.

En général, chaque commanditaire sera tenu de produire une déclaration de revenu indiquant sa part de revenu ou de perte de la société en commandite. Bien que la société en commandite fournisse aux commanditaires les renseignements nécessaires aux fins d'impôt concernant leur placement dans les parts, la société en commandite ne préparera pas ni ne produira de déclaration de revenus au nom d'un commanditaire. Chaque personne, membre de la société en commandite au cours d'une année sera tenue, en général, de produire une déclaration de renseignements au plus tard le dernier jour de mars de l'année suivante en ce qui a trait aux activités de la société en commandite ou, lorsque la société en commandite est dissoute, dans les 90 jours de la dissolution. Une déclaration effectuée par un associé sera réputée avoir été faite par chaque membre de la société en commandite. Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité est tenu de produire la déclaration requise.

Le revenu ou la perte de la société en commandite sera calculé comme si la société en commandite était une personne distincte résidant au Canada sans tenir compte de toute déduction à l'égard notamment des FEC. Les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'une répartition en faveur de la société en commandite seront attribués, conformément à la convention de société en commandite et à la Loi de l'impôt, aux personnes qui sont des commanditaires de la société en commandite à la fin de l'exercice de la société en commandite, ce qui comprend la date de prise d'effet à laquelle les FEC ont fait l'objet d'une renonciation ou d'une répartition à la société en commandite, et, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, ces commanditaires auront le droit de déduire directement, et non à titre de partie intégrante du revenu ou de la perte de la société en commandite, un montant relativement à ces FEC. Le revenu de la société en commandite comprendra la partie imposable de tout gain en capital qu'elle réalise à la disposition de titres accreditifs ou à la disposition d'actions de la SICAV remis au commandité en paiement de la prime de rendement, le cas échéant. Selon la Loi de l'impôt, le coût pour la société en commandite de toute action accreditive qu'elle acquiert est réputé être égal à zéro et, par conséquent, le montant du gain en capital à la disposition d'actions accreditives sera égal, en général, au produit de la disposition des actions accreditives, déduction faite des coûts de la disposition. La moitié du gain en capital réalisé à la disposition des titres accreditifs est imposable. Les gains réalisés et les pertes subies par la société en commandite relativement aux instruments dérivés seront généralement appliqués aux titres du compte de revenus plutôt que du compte de capital.

Les coûts associés à la constitution de la société en commandite ne sont pas entièrement déductibles ni par la société en commandite, ni par les commanditaires. Les frais de constitution engagés par la société en commandite sont des dépenses en immobilisations admissibles, dont les trois quarts peuvent être déduits par la société en commandite à un taux de 7 % par année selon un amortissement dégressif, sous réserve d'un rajustement proportionnel pour les exercices qui comptent moins de 12 mois.

Les conseillers juridiques ont été avisés par le commandité que la société en commandite a l'intention d'emprunter des fonds afin de payer les frais du placement et la rémunération des placeurs pour compte. Le capital impayé de cet emprunt sera réputé être un montant à recours limité de la société en commandite permettant de réduire, pour les fins de la Loi de l'impôt, le montant des dépenses payées avec l'emprunt par ce capital impayé. Par conséquent, la société en commandite ne pourra déduire une partie du montant par lequel ces dépenses sont déduites dans le calcul de son impôt de l'année où les dépenses ont été engagées. Une fois remboursé le capital de cet emprunt, les dépenses seront réputées avoir été engagées dans la mesure de ce remboursement, à la condition que le remboursement ne fasse pas partie d'une série de prêts ou d'autres dettes. Par conséquent, ces frais du placement et cette rémunération des placeurs pour compte (dans la mesure où ils constituent un montant raisonnable) seront déductibles, 20 % dans l'année de remboursement et 20 % pour chacune des quatre années ultérieures, sous réserve de la disposition limitant le transfert des pertes. La société en commandite n'aura pas le droit de déduire un montant en ce qui a trait à ces dépenses dans l'exercice se terminant lors de sa dissolution. Après la dissolution de la société en commandite, les commanditaires auront le droit de déduire, au même taux, leur quote-part de ces dépenses qui n'étaient pas déductibles par la société en commandite, sous réserve de la disposition limitant le transfert des pertes. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit à la dissolution de la société en commandite de sa part de ces dépenses.

Dans la mesure où ils sont raisonnables, les honoraires du conseiller de la société en commandite payables au conseiller de la société en commandite seront déductibles dans l'année au cours de laquelle ils sont versés. De l'avis du commandité, les honoraires du conseiller de la société en commandite qui sont payables au conseiller de la société en commandite sont raisonnables au sens de la Loi de l'impôt.

Sous réserve des dispositions concernant « la fraction à risques » et de la disposition limitant le transfert des pertes, la quote-part d'un commanditaire dans les pertes d'entreprise de la société en commandite pour tout exercice peut être appliquée à son revenu de toute autre source afin de réduire le revenu net de l'année d'imposition pertinente et, dans la mesure où les pertes d'entreprises dépassent l'autre revenu pour cette année, ces pertes pourront, en général, être reportées rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur 20 ans et être appliquées en déduction du revenu imposable de ces autres années.

Conformément à la Loi de l'impôt, malgré les dispositions de la convention de société en commandite relatives à l'attribution du revenu ou des pertes, les pertes de la société en commandite provenant d'une entreprise ou de biens attribués à un commanditaire à l'égard d'un exercice de la société en commandite se terminant au cours d'une année d'imposition sont déductibles par le commanditaire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition seulement dans la mesure où sa « fraction à risques » relativement à la société en commandite à la fin de l'exercice dépasse, entre autres, la part du commanditaire des FEC engagés par la société en commandite au cours de l'exercice. Dans l'hypothèse où un commanditaire n'a pas d'avantages à risque, la « fraction à risque » du commanditaire à la fin d'un exercice de la société en commandite sera généralement égale au prix de base rajusté des parts du commanditaire à ce moment, majoré de la part du commanditaire du revenu (y compris le montant total des gains en capital) pour cet exercice, moins tout montant dû à ce moment à la société en commandite ou à une personne qui a un lien de dépendance avec la société en commandite, par le commanditaire ou par une personne qui a un lien de dépendance avec le commanditaire. Toute tranche de la part du commanditaire d'une telle perte de la société en commandite qui n'est pas déductible dans une année d'imposition par le commanditaire en raison des dispositions concernant la fraction à risque sera une « perte comme commanditaire » du commanditaire pour l'année d'imposition et peut être reportée et déduite du revenu de la société en commandite dans une année d'imposition subséquente dans la mesure où la fraction à risque du commanditaire relativement à la société en commandite à la fin du dernier exercice au cours de cette année d'imposition subséquente dépasse, entre autres, la part du commanditaire des FEC engagés par la société en commandite au cours de l'exercice et la part du commanditaire de toute perte de la société en commandite pour cet exercice découlant des activités ou des biens.

Selon le fonctionnement et le financement de la société en commandite tels qu'ils sont décrits dans le présent prospectus et selon l'hypothèse qu'un commanditaire paie le montant intégral de souscription de ses parts et que le recours à tout emprunt ou à tout autre financement lié au prix de souscription des parts n'est pas limité, et n'est pas réputé limité, le commandité est d'avis que les dispositions concernant la « fraction à risques » ne devraient pas limiter, en général, la déduction du commanditaire de sa part dans les pertes de la société en commandite ou limiter la part des FEC engagés par la société en commandite qui lui sont attribués dans l'hypothèse où la société en commandite ne subit aucune perte relativement à des opérations sur des titres dérivés réalisées à des fins de couverture. À ces fins, la Loi de l'impôt prévoit que le recours à un emprunt ou à un autre financement est généralement réputé limité, sauf :

- a) si des arrangements de bonne foi, attestés par écrit, sont effectués au moment où la dette est contractée, en vue du remboursement de celle-ci et de tous les intérêts y afférents dans une période raisonnable ne dépassant pas dix ans (une dette remboursable uniquement à demande n'appartient pas à cette catégorie); et
- b) si les intérêts sont payables, au moins annuellement, à un taux égal ou supérieur au moindre des taux suivants, à savoir le taux d'intérêt prescrit par la Loi de l'impôt en vigueur au moment où la dette est contractée ou le taux d'intérêt prescrit applicable à l'occasion au cours de la durée de l'emprunt, et ces intérêts sont payés par le commanditaire à l'égard des emprunts au plus tard 60 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du commanditaire.

**Les acheteurs éventuels qui se proposent de financer l'acquisition de leurs parts devraient consulter leurs propres conseillers.**

Si un commanditaire finance l'acquisition de parts au moyen d'emprunts ou d'autres financements pour lesquels le recours est limité, ou est réputé limité, les FEC ou d'autres dépenses engagées par la société en commandite peuvent être diminués du montant de tels financements. La convention de société en commandite stipule que lorsque les FEC de la société en commandite sont ainsi diminués, le montant des FEC qui seraient autrement attribués au commanditaire qui engage le financement à recours limité est diminué du montant de la

réduction. Lorsque la diminution des autres dépenses réduit la perte de la société en commandite, la convention de société en commandite stipule que cette diminution doit d'abord réduire le montant de la perte qui serait autrement attribué au commanditaire qui engage le financement à recours limité.

### **Disposition limitant le transfert des pertes**

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a rendu publiques à des fins de commentaires de la part du public des propositions provisoires de modification (la « **disposition limitant le transfert des pertes** ») aux termes desquelles un contribuable pourra déduire une perte d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année seulement si, dans cette année, le contribuable avait une attente raisonnable de réaliser un bénéfice cumulé par rapport à cette entreprise ou ce bien pour la période au cours de laquelle le contribuable a exercé ou est raisonnablement susceptible d'avoir exercé cette entreprise ou a détenu ou est raisonnablement susceptible d'avoir détenu ce bien. Aux fins de cette disposition, bénéfice ne comprend pas les gains ni les pertes en capital.

Si elle est adoptée dans sa version proposée, la disposition limitant le transfert des pertes pourrait limiter la déductibilité des pertes subies par la société en commandite et attribuées aux commanditaires, ainsi que la déduction par les commanditaires des frais du placement et de la rémunération des placeurs pour compte après la dissolution de la société en commandite. La disposition limitant le transfert des pertes ne devrait pas limiter la capacité d'un commanditaire de déduire de son revenu au cours d'une année un montant à l'égard du compte des FCEC disponibles du commanditaire.

Dans le Budget fédéral du 23 février 2005, le ministère des Finances a indiqué qu'il s'est efforcé de répondre aux préoccupations soulevées au sujet de la disposition limitant le transfert des pertes en formulant « une initiative législative plus modeste », dont la publication en vue d'obtenir des observations du public devrait se produire relativement rapidement. Aucune initiative législative de cette nature n'a été publiée avant la date du présent prospectus.

### **Retenues et versements aux fins d'impôt**

Les commanditaires qui occupent un emploi et doivent faire retenir l'impôt à la source de leur revenu d'emploi par leur employeur peuvent préparer une demande auprès de leur bureau de services fiscaux de l'ARC demandant la réduction de cette retenue à la source par leur employeur. L'ARC peut consentir à cette demande à sa discrétion. Ainsi, les commanditaires peuvent obtenir les avantages fiscaux de leur placement en 2008.

Les commanditaires qui sont tenus de payer de l'impôt sur le revenu par versement peuvent tenir compte de leur part, sous réserve des dispositions concernant « la fraction à risques » et de la disposition limitant le transfert des pertes, des FEC et de toute perte de la société en commandite dans le calcul de leur paiement par versements.

### **Disposition de parts dans la société en commandite**

Pour le commanditaire, le coût de ses parts sera le prix de souscription payé pour celles-ci. Le prix de base rajusté de ses parts sera, à tout moment, diminué de sa part des FEC et des pertes de la société en commandite qui lui sont attribués pour les exercices se terminant avant ce moment (dans chaque cas après avoir tenu compte des dispositions concernant « la fraction à risques ») et des montants qui lui ont été distribués avant ce moment. Le prix de base rajusté des parts du commanditaire sera, à tout moment, majoré de tout revenu de la société en commandite qui lui a été attribué à l'égard de ces parts, y compris du montant intégral de tout gain en capital réalisé par la société en commandite pour les exercices se terminant avant ce moment. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera diminué à la dissolution de la société en commandite des frais du placement et de la rémunération des placeurs pour compte qui sont déductibles pour le commanditaire, comme il est décrit précédemment à la rubrique « Calcul du revenu des commanditaires ».

Si le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire est négatif à la fin d'une année d'imposition, le montant par lequel il est négatif sera réputé un gain en capital réalisé par le commanditaire dans cette année d'imposition et le prix de base rajusté des parts sera majoré du montant du gain réputé. Le commandité prévoit que le prix de base rajusté des commanditaires originaux ne sera pas un montant négatif à la fin de toute année d'imposition dans laquelle ces commanditaires détiennent des parts.

Lorsqu'un commanditaire dispose d'une part, notamment à la dissolution de la société en commandite, il réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition dépasse le prix de base rajusté de la part (ou est inférieur à celui-ci) immédiatement avant la disposition et tous les coûts raisonnables de celle-ci. La moitié du gain en capital constituera un gain en capital imposable et devra être incluse dans le calcul du revenu et la moitié de la perte en capital constituera une perte en capital déductible. Lorsque la disposition de la part s'applique à une personne exonérée de l'impôt, la moitié du gain constituera un gain en capital imposable dans la mesure où ce gain est attribuable à un accroissement de la valeur des immobilisations de la société en commandite alors que le solde du gain constituera un gain en capital imposable. Le commanditaire aura le droit de déduire d'un tel gain en capital imposable les pertes en capital déductibles pour l'année et les pertes en capital nettes des années précédentes et des trois années suivantes conformément aux règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt. Pareillement, les pertes en capital déductibles réalisées à la disposition d'une part qui ne peuvent être déduites des gains en capital imposables de l'année peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans et prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables conformément aux règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Le commanditaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition peut être tenu de payer un impôt supplémentaire remboursable de 6 2/3 % sur le « revenu de son placement global » pour l'année, qui est défini de façon à inclure les gains en capital imposables.

Le commanditaire qui envisage disposer de parts au cours d'un exercice de la société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité auparavant puisque seulement une personne qui est un commanditaire à la fin de l'exercice de la société en commandite a le droit de recevoir une quote-part du revenu ou de la perte de la société en commandite et des FEC engagés au cours d'une telle année.

#### **Transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV**

Si les conditions pour le transfert de l'actif de la société en commandite sont respectées, le commandité transférera à la SICAV la totalité de l'actif de la société en commandite en contrepartie d'actions de la SICAV. Le commandité, au nom de tous les membres de la société en commandite, choisira conformément à la Loi de l'impôt que la société en commandite soit considérée comme ayant transféré chaque élément d'actif à la SICAV pour un produit de disposition correspondant au coût indiqué de l'élément d'actif pour la société en commandite aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, aucun montant ne sera inclus dans le revenu des commanditaires à la suite du transfert de l'actif à la SICAV. Les montants choisis constitueront en général le coût pour la société en commandite des actions de la SICAV acquises en contrepartie de l'actif transféré.

Comme il est décrit dans la convention de société en commandite, si la société en commandite détient des biens pour lesquels aucun choix ne peut être fait (« **biens non admissibles** »), ces biens seront distribués, avant le transfert de tout autre bien de la société en commandite à la SICAV, quant à 99,99 % aux commanditaires et quant à 0,01 % au commandité et seront détenus par le commandité, à titre de mandataire des commanditaires. La société en commandite sera considérée comme ayant disposé de tous les biens non admissibles à la juste valeur marchande et tout revenu, perte, gain en capital ou perte en capital seront pris en compte dans le calcul du revenu de la société en commandite pour son exercice se terminant à sa dissolution.

La société en commandite sera dissoute dans les 60 jours après le transfert de son actif à la SICAV. À la dissolution de la société en commandite, conformément à la convention de société en commandite, aux termes de la Loi de l'impôt, chaque commanditaire sera réputé avoir aliéné ses parts en contrepartie du produit de disposition correspondant à leur prix de base rajusté immédiatement avant la dissolution et recevra sa part de l'actif de la société en commandite qui comprendra alors des actions de la SICAV, à l'exception des actions de la SICAV qui sont remises au commandité par la société en commandite en paiement de la prime de rendement. Le coût pour le commanditaire de ses actions de la SICAV sera en général égal au prix de base rajusté de ses parts immédiatement avant la dissolution de la société en commandite. La part du commanditaire du revenu, de la perte, des gains en capital ou des pertes en capital de la société en commandite pour son dernier exercice devrait être prise en compte dans le prix de base rajusté du commanditaire. Le commandité transférera tout bien non admissible qui lui est distribué à titre de mandataire des commanditaires de la SICAV en contrepartie d'actions de la SICAV ayant une valeur liquidative correspondant à la valeur de ce bien non admissible. Les

actions de la SICAV ainsi acquises par un commanditaire auront un coût égal à la valeur de la part du commanditaire de ces biens non admissibles et les règles relatives à la moyenne de la Loi de l'impôt s'appliqueront afin de déterminer le prix de base rajusté de chaque part de la SICAV détenue par le commanditaire.

### Statut fiscal de la SICAV

Il est prévu que la SICAV se qualifie continuellement à titre de « société de placement à capital variable » et à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » aux termes de la Loi de l'impôt. La SICAV ne sera pas admissible à titre de « société de placement » aux termes de la Loi de l'impôt. Tout revenu de la SICAV, y compris les gains en capital imposables (déduction faite des pertes en capital déductibles) réalisés par la SICAV, sera assujéti à l'impôt aux taux normaux des entreprises. Les impôts payables par la SICAV sur les gains en capital nets réalisés au cours des années d'imposition pendant lesquelles la SICAV est une société d'investissement à capital variable sont remboursables selon une formule lorsque les actions de la SICAV ou d'autres actions sont rachetées ou lorsque la SICAV verse des dividendes qu'elle choisit de verser à partir des gains en capital réalisés mais non distribués. En ce qui a trait aux dividendes imposables reçus par la SICAV de sociétés canadiennes imposables au cours des années d'imposition pendant lesquelles elle est une société d'investissement à capital variable, la SICAV est assujéti en général à un impôt de 33 ⅓ % conformément à la partie IV de la Loi de l'impôt, lequel impôt est remboursé lorsque des dividendes imposables suffisants sont versés par elle aux actionnaires. Les impôts payables par la SICAV sur le revenu d'autres provenances (comme les intérêts et le revenu de source étrangère) ne sont pas remboursables. La SICAV a informé les conseillers juridiques qu'étant donné les dépenses déductibles et les remboursements d'impôt dont la SICAV peut se prévaloir lors du versement de dividendes, la SICAV ne devrait pas avoir d'impôt important à payer sur son revenu net au cours d'une année.

Comme toute autre société d'investissement à capital variable ayant une structure multicatégoriques, la SICAV doit calculer ses revenus aux fins de l'impôt comme une entité unique. Par conséquent, les dividendes versés aux porteurs d'actions de la SICAV peuvent différer des dividendes ou distributions qui auraient été versés au porteur s'il avait investi dans un organisme de placement collectif ayant effectué les mêmes placements mais n'ayant pas une structure multicatégoriques. Par exemple, si un Fonds Creststreet subit une perte nette ou une perte en capital nette, cette perte nette ou perte en capital nette pourrait être portée en diminution du revenu et des gains en capital nets réalisés de la SICAV dans son ensemble. Cela profiterait généralement aux actionnaires des autres Fonds Creststreet si est ainsi réduit le montant des dividendes qui leur aurait par ailleurs été versé puisque les sommes incluses dans leur revenu courant diminueront, mais non la valeur de leurs actions. Le montant des dividendes sur les gains en capital (définis plus loin) versés par la SICAV sur les actions de la SICAV sera touché par le niveau des rachats de toutes les actions de la SICAV ainsi que par les gains et pertes accumulés de la SICAV dans son ensemble. La SICAV pourrait être forcée de disposer de certains de ses investissements parce que des épargnants ont substitué des actions d'un Fonds Creststreet à un autre. Par conséquent, davantage de ses gains et pertes accumulés peuvent être constatés plus tôt que dans le cas d'un organisme de placement collectif qui ne permet pas la substitution avec report d'impôt. Dans certains cas, cela pourrait devancer la constatation de gains par les porteurs d'actions de la SICAV par suite du versement plus hâtif de dividendes sur les gains en capital.

La SICAV fera l'acquisition des biens de la société en commandite avec report d'impôt dans le cadre de l'opération de roulement de la SICAV. La SICAV a acquis et s'attend à acquérir à l'avenir des biens avec report d'impôt dans le cadre d'opérations semblables (ces opérations et l'opération de roulement de la SICAV étant appelées collectivement les « **opérations d'échange** »). Les biens acquis dans le cadre d'une opération d'échange comprennent et comprendront à l'avenir des actions accréditives ayant un coût nominal aux fins de l'impôt et d'autres biens ayant un coût aux fins de l'impôt qui est inférieur à leur juste valeur marchande. Si les actions accréditives ou les autres biens sont identiques aux autres titres que détient la SICAV en tant qu'immobilisations, le coût de ces biens fera l'objet d'un calcul moyen. La disposition de ces actions accréditives, des autres biens ou de biens identiques, notamment par suite de la substitution par des porteurs d'actions de la SICAV d'un Fonds Creststreet à un autre, pourrait donner lieu à la constatation de gains en capital plus élevés que si les opérations d'échange ne s'étaient pas produites.

Les revenus et impôts à payer, le cas échéant, de la SICAV seront répartis entre Creststreet Resource Fund et les autres Fonds Creststreet, au seul gré de la SICAV, cette dernière devant agir de façon raisonnable.

### **Imposition des actionnaires de Creststreet Resource Fund**

Une société d'investissement à capital variable peut verser des dividendes (« **dividendes ordinaires** ») qu'elle ne choisit pas de verser à même les gains en capital ou peut verser des dividendes (« **dividendes de gains en capital** ») qu'elle choisit de verser à même les gains en capital. Les dividendes réinvestis dans des actions de la SICAV supplémentaires seront considérés avoir été reçus par l'actionnaire aux fins d'impôt.

Les dividendes ordinaires reçus par un particulier sur les actions de la SICAV seront inclus dans le calcul du revenu du particulier aux fins de la Loi de l'impôt et seront assujettis à la majoration et aux règles de crédit d'impôt sur les dividendes applicables aux dividendes imposables payés par des sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes ordinaires reçus par une société sur des actions de la SICAV seront inclus dans le calcul du revenu de celle-ci aux fins de la Loi de l'impôt. Une société, autre qu'une « institution financière déterminée » (telle que définie dans la Loi de l'impôt) aura le droit de déduire de tels dividendes dans le calcul de son revenu imposable. Toutefois, une institution financière déterminée aura le droit de déduire les dividendes ordinaires reçus sur des actions de la SICAV dans le calcul de son revenu imposable seulement si elle n'a pas acquis ces actions dans le cours normal de ses activités.

Un actionnaire qui est une « société privée » (telle que définie dans la Loi de l'impôt) ou toute autre société résidant au Canada et contrôlée, que ce soit en raison d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier ou à l'avantage de ce dernier (autre qu'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autre que des fiducies), peut être tenu de payer l'impôt remboursable de 33 ⅓ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur des actions de la SICAV dans la mesure où ces dividendes sont déductibles du calcul du revenu imposable de l'actionnaire. Une société autre qu'une société privée ou un intermédiaire financier constitué en société sera généralement assujettie à un impôt non remboursable de 10 % sur les dividendes ordinaires.

La SICAV peut également distribuer aux actionnaires des dividendes sur des gains en capital représentant les gains en capital réalisés au cours des années d'imposition pendant lesquelles la SICAV est une société d'investissement à capital variable. Ces dividendes sur les gains en capital reçus au cours d'une année d'imposition par un actionnaire seront traités comme des gains en capital réalisés de l'actionnaire pour l'année, sous réserve des règles générales relatives à l'imposition des gains en capital.

Dans la mesure où la SICAV a réalisé, à la date où la société en commandite transfère son actif à la SICAV, des gains en capital nets qui n'ont pas été distribués aux actionnaires comme des dividendes sur les gains en capital ou des gains en capital accumulés qui n'ont pas été réalisés, les commanditaires, qui continuent de détenir leurs actions de la SICAV à la suite de la dissolution de la société en commandite, peuvent être assujettis à l'impôt sur leur part de ces gains en capital si la SICAV verse des dividendes sur les gains en capital provenant de ces gains en capital.

Une disposition réelle ou réputée d'une action de la SICAV par un actionnaire, y compris le rachat de cette action, peut entraîner un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition de l'action, dépasse le prix de base rajusté de l'action (ou est inférieur à ce dernier) immédiatement avant la disposition et tout coût de disposition raisonnable. Aucun gain en capital ni perte en capital ne sera réalisé lors d'une conversion automatique et le coût de la nouvelle action de la SICAV correspondra au prix de base rajusté de l'action de la SICAV convertie et devra faire l'objet d'une moyenne avec le prix de base rajusté de toute autre nouvelle action de la SICAV détenue alors à titre d'immobilisation. Aucun gain en capital ne sera réalisé ni aucune perte en capital subie par un épargnant lors de la substitution d'actions de la SICAV à celles d'un autre Fonds Creststreet et le coût des actions de l'autre Fonds Creststreet ainsi acquises, soit le prix de base rajusté des actions de la SICAV substituées, devra être calculé en moyenne avec le prix de base rajusté des autres actions de ce Fonds Creststreet alors détenues en tant qu'immobilisations.

Les actions accréditatives détenues par la société en commandite auront un prix de base rajusté égal à zéro aux fins de l'impôt sur le revenu. En supposant que tous les fonds disponibles aient servi à souscrire des actions accréditatives et qu'aucune action accréditative n'ait fait l'objet d'une disposition par la société en commandite

avant le transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV (autrement que pour rembourser la facilité de prêt) et qu'il n'y ait aucun bien non admissible, le transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV et la dissolution subséquente de la société en commandite feront en sorte que les commanditaires qui ont acquis leurs parts conformément au présent placement et qui détiennent ces parts à la date de la dissolution de la société en commandite, acquerront les actions de la SICAV à un coût minime. Par conséquent, lors d'un rachat subséquent ou d'une autre disposition de ses actions de la SICAV (sauf une substitution vers un autre Fonds Creststreet), le porteur de celles-ci réalisera la quasi-totalité du produit de la disposition comme gains en capital.

### **Dissolution de la société en commandite si son actif n'est pas transféré à la SICAV**

Si les conditions qui régissent le transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV ne sont pas respectées et que le commandité ne propose pas de solution de rechange liée à la liquidité qui est approuvée par le commanditaire, la société en commandite disposera de ses biens, y compris les titres accréditifs, et, lors de la dissolution, distribuera les espèces aux associés. Tout gain réalisé ou toute perte subie par la société en commandite à la disposition de ses éléments d'actif au cours de son dernier exercice, y compris tout gain en capital réalisé à la disposition de titres accréditifs, sera reflété dans le bénéfice ou la perte de la société en commandite pour son dernier exercice. Chaque commanditaire devra tenir compte dans le calcul de son revenu, de la quote-part du revenu, de la perte, des gains et des pertes en capital de la société en commandite pour son dernier exercice pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dissolution a lieu. La quote-part d'un commanditaire dans le revenu, la perte, les gains ou les pertes en capital de la société en commandite pour son dernier exercice doit également être reflété dans les rajustements du prix de base rajusté de ses parts. Lors de la dissolution de la société en commandite, un commanditaire sera considéré avoir disposé de ses parts moyennant un produit de disposition égal au montant des espèces reçues lors de la dissolution.

### **Impôt minimum de remplacement**

La Loi de l'impôt exige que les particuliers (et certaines fiducies) calculent un impôt minimum de remplacement déterminé par référence au montant par lequel le « revenu imposable modifié » du contribuable pour l'année dépasse son exemption de base qui, dans le cas d'un particulier (autre que certaines fiducies) est de 40 000 \$. Dans le calcul de son revenu imposable modifié, le contribuable doit inclure, notamment, tous les dividendes imposables (sans l'application de la majoration) et 80 % des gains en capital nets. Divers crédits et déductions seront refusés, y compris les montants relatifs aux FEC et aux pertes de la société en commandite. Un taux d'imposition fédéral de 15 % est appliqué au montant sous réserve de l'impôt minimum, à partir duquel le « crédit d'impôt minimum de base pour l'année » du particulier est déduit. Sont compris dans le crédit d'impôt minimum de base certains crédits personnels précisés et autres offerts à un particulier aux termes de la Loi de l'impôt comme déductions de l'impôt payable pour l'année, mais non le crédit d'impôt à l'investissement. En général, si l'impôt minimum ainsi calculé dépasse l'impôt autrement payable aux termes de la Loi de l'impôt, l'impôt minimum sera payable.

Dans la mesure où l'impôt à payer d'un commanditaire particulier augmentera par suite de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement dépendra du montant de son revenu, de sa provenance et de la nature et du montant de toute déduction et de tout crédit qu'il réclame.

Tout « impôt supplémentaire » (déterminé aux termes de la Loi de l'impôt) payable par un particulier pour une année par suite de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement sera déductible en règle générale dans l'une des sept années d'imposition suivant immédiatement dans le calcul du montant qui serait, excepté pour l'impôt minimum de remplacement, son impôt payable autrement pour l'année.

## **Abri fiscal**

Les numéros d'identification d'abris fiscaux du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec en ce qui a trait à la société en commandite sont TS 074112 et QAF-08-01256, respectivement. Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration de revenus produite par l'épargnant. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'épargnant aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

Le commandité produira toutes les déclarations de renseignements relatives à l'abri fiscal nécessaires et, le cas échéant, fournira à chaque commanditaire des copies de celles-ci.

## **INCIDENCES FISCALES QUÉBÉCOISES**

La *Loi sur les impôts* (Québec) prévoit que, lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage, au cours d'une année d'imposition donnée, des frais de placement en vue de gagner un revenu de placement supérieur au revenu de placement gagné pour l'année en cause, le montant de cet excédent doit être inclus dans le revenu du contribuable, ce qui contrebalance la déduction pour la tranche de ces frais de placement. À ces fins, les frais de placement comprennent certaines pertes et certains intérêts déductibles d'un commandité et 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation et ayant été attribués à ce commanditaire (sauf les FEC engagés au Québec), et le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne peuvent faire l'objet d'une exemption pour gains en capital. Cette tranche des frais de placement qui a été incluse dans le revenu du commanditaire au cours d'une année d'imposition donnée peut être déduite du revenu de placement gagné au cours des trois années d'imposition antérieures et de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure où le revenu de placement est supérieur aux frais de placement au cours de cette autre année. Les 50 % restants des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation et ayant été attribués à ce commanditaire (sauf les FEC engagés au Québec) et la totalité des FEC engagés au Québec et ayant fait l'objet d'une renonciation et ayant été attribués à ce commanditaire ne seront pas assujettis à cette règle et pourront être déduits du calcul du revenu du commanditaire provenant de quelque source que ce soit aux fins de l'impôt du Québec.

## **HONORAIRES ET FRAIS PAYABLES PAR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

### **Frais initiaux**

Les frais du présent placement (y compris les coûts de la création et de la constitution de la société en commandite, les coûts d'impression et de préparation du prospectus, les frais juridiques de la société en commandite, les frais de commercialisation et les frais juridiques et autres dépenses diverses raisonnables engagés par les placeurs pour compte et autres frais accessoires) sont estimés à 600 000 \$ dans le cas du placement maximum et à 300 000 \$ dans le cas du placement minimum. Ces frais et la rémunération des placeurs pour compte seront payés par la société en commandite sur les fonds empruntés aux termes de la facilité de prêt. Si cet emprunt est insuffisant pour rembourser la totalité de ces frais et de la rémunération des placeurs pour compte, l'insuffisance sera payée sur le produit brut du placement. Creststreet réglera une partie des frais du placement (sauf la rémunération des placeurs pour compte) qui excèdent 180 000 \$ si le produit brut tiré du placement est inférieur à 5 millions de dollars. La partie payable dans un tel cas correspondra à a) 5 millions de dollars moins le produit brut total, divisé par b) 2,0 millions de dollars, et multiplié par c) le montant selon lequel ces frais du placement excèdent 180 000 \$, mais ne peut en aucun cas être supérieure à 120 000 \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement — Facilité de prêt ».

### **Honoraires du conseiller de la société en commandite**

Le conseiller de la société en commandite fournira des services de placement, de gestion, d'administration et d'autres services à la société en commandite. En contrepartie de ces services et conformément aux modalités de la convention de conseil de la société en commandite, la société en commandite versera au conseiller de la société en commandite des honoraires annuels correspondant à 2 % de la valeur liquidative, sous réserve d'une réduction dans le cas où le produit brut tiré du placement est inférieur à 5 millions de dollars, comme il est décrit à la rubrique « Frais d'administration et d'exploitation ». Ces honoraires seront calculés et versés chaque mois à terme échu selon la valeur liquidative à la fin du mois précédent. Ni Creststreet, ni le commandité, ni

aucun des membres de leur groupe respectif ou une personne ayant des liens avec eux ne recevra d'honoraires de la part des émetteurs pour le montage des investissements en actions accréditatives effectués par la société en commandite.

### Frais d'administration et d'exploitation

La société en commandite paiera toutes les dépenses engagées relativement à l'exploitation et à l'administration de la société en commandite. Il est prévu que ces dépenses comprendront, sans restriction : a) les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux commanditaires et des documents d'assemblée préparés dans le cadre d'une solution de rechange liée à la liquidité proposée aux commanditaires; b) les honoraires payables aux vérificateurs et aux avocats de la société en commandite; c) les taxes et impôts et les droits de dépôts réglementaires courants; d) les jetons de présence payables aux administrateurs indépendants du commandité; e) les frais payables au comité d'examen indépendant; f) les frais et débours divers raisonnables engagés par le conseiller de la société en commandite, le commandité ou ses mandataires en rapport avec leurs obligations courantes envers la société en commandite; g) les frais liés aux opérations du portefeuille; et h) les frais pouvant être engagés en rapport avec la dissolution de la société en commandite et l'échange de l'actif de la société en commandite contre des actions de la SICAV. Le commandité estime que ces coûts s'élèveront à environ 170 000 \$ par année. Creststreet réduira ses honoraires à titre de conseiller de la société en commandite d'un montant égal à l'excédent de ces frais à chaque année sur 102 000 \$ si le produit brut tiré du placement est inférieur à 5 millions de dollars. La réduction correspondra à a) 5 millions de dollars moins le produit brut total, divisé par b) 2,0 millions de dollars, et multiplié par c) le montant selon lequel ces frais du placement excèdent 102 000 \$. Le commandité agira à titre de dépositaire des placements de la société en commandite et à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour celle-ci. Aucuns frais additionnels ne seront payables au commandité en contrepartie de ces services; toutefois, ce dernier aura le droit de recevoir un remboursement au titre des frais et débours divers raisonnables engagés en rapport avec l'exécution de ces services. Si le commandité décide, à son seul jugement, de nommer un dépositaire et (ou) un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour la société en commandite, les honoraires et dépenses de ces personnes seront pris en charge par la société en commandite.

### MEMBRES DE LA DIRECTION INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Creststreet. Certains administrateurs et dirigeants de Creststreet sont également administrateurs et (ou) dirigeants du commandité et de la SICAV. Se reporter à la rubrique « Le Commandité — Membres de la direction du commandité ».

Le conseiller de la société en commandite aura droit de recevoir des honoraires liés à la valeur liquidative de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais payables par la société en commandite — Honoraires du conseiller de la société en commandite ». Le commandité a également le droit de recevoir la prime de rendement, s'il y a lieu, et 0,01 % de tout solde du bénéfice net ou de l'actif attribué aux associés. Se reporter aux rubriques « Sommaire de la convention de société en commandite — Parts », « Sommaire de la convention de société en commandite — Bénéfice net et perte nette » et « Sommaire de la convention de société en commandite — Prime de rendement ».

### EMPLOI DU PRODUIT

La société en commandite entend utiliser la totalité du produit tiré de la vente des parts approximativement comme suit :

	<u>Placement maximum</u>	<u>Placement minimum</u>
Total du produit brut revenant à la société en commandite . . . . .	50 000 000 \$	3 000 000 \$
Moins la partie des frais du placement payés sur le produit brut . . . . .	—	(82 500)
Moins la réserve pour frais courants engagés en 2008 . . . . .	800 461	(135 737)
Fonds disponibles . . . . .	<u>49 199 539 \$</u>	<u>2 781 763 \$</u>

La rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement seront payés par la société en commandite à même le produit de la facilité de prêt. Si la totalité de la rémunération et des frais des placeurs pour compte dans le cadre du placement n'est pas payée à même le produit de la facilité de prêt, la différence sera déduite du total des fonds disponibles.

La société en commandite tentera d'utiliser les fonds disponibles principalement pour souscrire des actions accréditives. La société en commandite financera les honoraires et les frais courants dépassant le montant provenant du produit de la vente des titres accréditifs qu'elle détient. Se reporter aux rubriques « La société en commandite — Stratégie de placement », « Honoraires et frais payables par la société en commandite » et « Description du placement et mode de souscription ».

Le produit tiré de l'émission des parts à la clôture d'un placement donné sera payé, à cette clôture, à la société en commandite, déposé dans son compte bancaire et géré au nom de la société en commandite par le commandité. En attendant le placement des fonds disponibles dans des émetteurs exploitant des ressources, tous ces fonds seront investis dans des placements liquides de haute qualité. L'intérêt gagné par la société en commandite, à l'occasion, après la clôture sur les fonds de la société en commandite sera cumulé à l'avantage de celle-ci. L'intérêt s'accumulant à l'avantage de la société en commandite avant le 31 décembre 2008 fera partie intégrante des fonds disponibles devant être investis conformément aux normes de placement et l'intérêt s'accumulant par la suite peut être utilisé pour payer les frais de la société en commandite ou d'autres placements dans des titres accréditifs.

Les fonds disponibles non investis ni engagés à être investis dans des titres accréditifs ou des bons de souscription au plus tard le 31 décembre 2008 qui dépassent l'encours de la dette bancaire à cette date seront distribués aux commanditaires inscrits le 31 décembre 2008, au prorata, au plus tard le 31 janvier 2009. En attendant la distribution des fonds disponibles non investis aux commanditaires, ces fonds seront investis par le commandité dans des placements liquides de haute qualité.

La société en commandite avancera uniquement des fonds aux émetteurs exploitant des ressources conformément aux conventions de souscription de titres accréditifs qui sont en grande partie sous la forme décrite ci-après. Lorsque des fonds disponibles ont été engagés à l'égard d'un émetteur exploitant des ressources pour l'achat d'actions accréditives et que cet émetteur exploitant des ressources n'engage pas ou est incapable d'engager des dépenses suffisantes pour lui permettre d'émettre le nombre maximum d'actions accréditives pouvant être émises à la société en commandite conformément à la convention de souscription de titres accréditifs, la société en commandite peut, dans certains cas, utiliser une partie ou la totalité des fonds disponibles engagés mais non dépensés pour acheter des actions ordinaires émises par un émetteur exploitant des ressources. Se reporter à la rubrique « La société en commandite — Stratégie de placement ».

### **CONVENTIONS DE SOUSCRIPTION DE TITRES ACCRÉDITIFS**

Le commandité, au nom de la société en commandite, conclura des conventions de souscription de titres accréditifs avec des émetteurs exploitant des ressources, au besoin, pour employer les fonds disponibles. Chaque convention de souscription de titres accréditifs énoncera, notamment :

- a) le prix et le mode de placement des titres accréditifs ou des bons de souscription devant être achetés par la société en commandite;
- b) l'information à transmettre par l'émetteur exploitant des ressources à la société en commandite; et
- c) les engagements, les déclarations et les garanties de l'émetteur exploitant des ressources.

Conformément aux modalités des conventions de souscription de titres accréditifs suivant lesquelles la société en commandite convient d'acquérir des actions accréditives, les émetteurs exploitant des ressources sont tenus d'engager des dépenses destinées à l'exploration et à la mise en valeur ou des dépenses engagées à l'égard de certains projets d'énergie renouvelable admissibles à titre de FEC. Le prix de souscription des actions accréditives émissibles aux termes d'une telle convention de souscription de titres accréditifs peut être remis à l'émetteur exploitant des ressources, et les actions accréditives émises, avant que celui-ci n'engage de telles dépenses et de tels frais, si la convention de souscription de titres accréditifs contient un engagement à l'effet que l'émetteur exploitant des ressources indemnise chaque commanditaire d'un montant égal à l'impôt que

celui-ci doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et des lois d'une province par suite i) du défaut de l'émetteur exploitant des ressources de renoncer aux FEC en faveur de la société en commandite équivalant au prix de souscription des actions accréditives, ou ii) d'une réduction en vertu du paragraphe 66(12.73) de la Loi de l'impôt d'un montant censé faire l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite à l'égard des actions accréditives. Dans tous les cas, en vertu des conventions de souscription de titres accréditifs aux termes desquelles la société en commandite convient d'acquérir des actions accréditives, les émetteurs exploitant des ressources seront tenus d'engager les FEC et de renoncer à ces derniers en faveur de la société en commandite et seront responsables à l'égard de la société en commandite s'ils n'honorent pas de telles obligations. Chacune des conventions de souscription de titres accréditifs permettant d'acquérir des titres accréditifs autres que des actions accréditives exigera de l'émetteur exploitant des ressources d'engager et de répartir les FEC en faveur de la société en commandite d'un montant correspondant à la totalité ou quasi-totalité du prix de souscription des titres accréditifs.

La société en commandite tentera de souscrire des titres accréditifs et des bons de souscription au plus tard le 31 décembre 2008, à un prix de souscription global égal aux fonds disponibles. Le commandité ne conclura pas de convention de souscription de titres accréditifs permettant d'acheter des actions accréditives suivant lesquelles des fonds disponibles sont engagés et qui prévoit que des FEC seront engagés après le 31 décembre 2009 ou qui prévoit que des FEC feront l'objet d'une renonciation à une date de prise d'effet ultérieure au 31 décembre 2008. Le commandité ne conclura pas de convention de souscription de titres accréditifs permettant d'acquérir des titres accréditifs (autres que des actions accréditives) avec des fonds disponibles qui prévoit que des FEC seront répartis en faveur de la société en commandite après le 31 décembre 2008. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à l'impôt ». Lorsque des fonds disponibles ont été engagés à l'égard d'un émetteur exploitant des ressources pour l'achat d'actions accréditives et que ce dernier n'engage pas ou est incapable d'engager des FEC suffisants pour lui permettre d'émettre le nombre maximum d'actions accréditives à la société en commandite conformément à la convention de souscription de titres accréditifs, la société en commandite peut, dans certains cas, utiliser une partie ou la totalité des fonds disponibles engagés, mais non dépensés pour acheter des actions ordinaires émises par l'émetteur exploitant des ressources qui ne constituent pas des actions accréditives. Les conventions de souscription de titres accréditifs comprendront des droits de résiliation en faveur de la société en commandite et des émetteurs exploitant des ressources qui peuvent être exercés dans des cas précis.

## **DESCRIPTION DU PLACEMENT ET MODE DE SOUSCRIPTION**

### **Vente de parts**

Le placement comprend un maximum de 5 000 000 de parts et un minimum de 300 000 parts à un prix d'émission de 10,00 \$ la part. L'achat minimum par épargnant est de 250 parts. Aucune fraction de part ne sera émise.

Le commandité recevra les offres d'achat de parts sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie, et de clore les registres du placement en tout temps sans préavis.

Un épargnant dont l'offre d'achat est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire à l'inscription de son nom et d'autres informations prescrites dans le registre des commanditaires de la société en commandite à la clôture ou dès que possible après celle-ci.

L'acceptation par le commandité d'une offre d'achat de parts d'un souscripteur, en totalité ou en partie, constitue une convention de souscription conclue entre le souscripteur et la société en commandite suivant les modalités énoncées dans le présent prospectus et dans la convention de société en commandite, selon lesquelles le souscripteur, entre autres :

- a) autorise et enjoint irrévocablement les placeurs pour compte à fournir certains renseignements au commandité, notamment son nom au complet, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'immatriculation d'entreprise ou de société, selon le cas, ainsi que le nom et le numéro d'immatriculation du représentant des placeurs pour compte chargé de la souscription et s'engage à fournir de tels renseignements aux placeurs pour compte;

- b) reconnaît qu'il est lié par les modalités de la convention de société en commandite et qu'il est responsable de toutes les obligations incombant à un commanditaire;
- c) fait les déclarations, y compris, sans restriction, les déclarations relatives à son lieu de résidence et au financement avec recours limité, décrites dans la convention de société en commandite;
- d) est réputé déclarer qu'à moins qu'il n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date de l'acceptation de sa souscription, il n'est pas une « institution financière » selon la définition de cette expression au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt; et
- e) désigne, constitue et nomme irrévocablement le commandité comme fondé de pouvoir véritable et légitime avec tous les pouvoirs décrits dans la convention de société en commandite.

La convention de société en commandite comprend les déclarations et les engagements de la part du souscripteur selon lesquels il n'est pas un « non-résident » du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, il maintiendra ce statut et, s'il n'est pas une « institution financière » à la date de l'acceptation de sa souscription, il continuera à ne pas être une « institution financière » tant qu'il détiendra des parts, il n'est pas une société de personnes et le paiement du prix de souscription pour ces parts n'a pas été financé par un emprunt ou une autre forme de dette à l'égard duquel tout recours est ou est réputé limité au sens de la Loi de l'impôt.

La convention de souscription susmentionnée est attestée par la livraison du présent prospectus au souscripteur, pourvu que la souscription ait été acceptée par le commandité pour le compte de la société en commandite.

Le souscripteur dont la souscription est acceptée par le commandité devient un commanditaire de la société en commandite lorsque le registre des commanditaires tenu par le commandité est modifié. Si une souscription est retirée ou refusée par le commandité, le produit de souscription et tous les documents reçus seront retournés, sans intérêt ni déduction, au souscripteur dans les 15 jours du retrait ou du refus.

Un certificat attestant les parts sera délivré à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son mandataire à la date de clôture. Selon les exigences de CDS, les parts enregistrées dans un système d'inscription en compte doivent être représentées sous la forme d'un certificat global entièrement enregistré détenu par CDS ou au nom de cette dernière à titre de dépositaire de ce certificat pour les membres de CDS (les « membres de CDS ») et immatriculé au nom de CDS. Les membres de CDS comprennent les courtiers en valeurs mobilières, les banques et les sociétés de fiducie. Conformément à la convention de sociétés en commandite, chaque commanditaire reconnaît et convient que CDS agit à titre de son mandataire à cette fin et reconnaît ces arrangements et y consent. Un épargnant qui souscrit des parts recevra donc uniquement une confirmation de client de la part du courtier inscrit qui est un participant CDS et par l'entremise duquel les parts sont souscrites. Si CDS avise la société en commandite qu'elle n'a pas l'intention ou est incapable de continuer à offrir ses services à titre de dépositaire relativement à un tel certificat global, ou si à tout moment, CDS cesse d'être une agence de compensation et de dépôt, ou autrement cesse d'être admissible à titre de dépositaire et que la société en commandite n'est pas en mesure de trouver un successeur compétent, ou si le commandité choisit de résilier le système d'inscription en compte, le commandité prendra les arrangements appropriés, soit pour remplacer CDS, soit pour remplacer le système d'inscription en compte d'une manière ordonnée.

Si un commanditaire le demande, le commandité, s'il y consent, émet ou fait émettre par l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des parts (si ce n'est pas le commandité) à ce commanditaire, aux frais de la société en commandite, un certificat indiquant que ce commanditaire est le propriétaire du nombre de parts énoncé dans ce document. Dans ce cas, un nouveau certificat global sera délivré à CDS et au nom de cette dernière reflétant la réduction du nombre de parts représentées par le certificat détenu par CDS.

Le nom auquel un certificat global est émis est indiqué pour la commodité du système d'inscription en compte seulement et n'aura pas d'incidence sur l'identité des commanditaires.

Toutes les distributions seront effectuées aux détenteurs inscrits des certificats émis par la société en commandite comme il est décrit précédemment. Par conséquent, les distributions seront faites par la société en commandite à CDS en ce qui a trait aux parts représentées par le certificat global détenu par CDS. Ces distributions seront acheminées par CDS à ses membres applicables et, par la suite, aux commanditaires dont les parts sont représentées par ce certificat global.

La capacité d'un détenteur d'une part de donner en gage sa part ou de prendre des mesures à cet égard (autres que par l'intermédiaire d'un membre de CDS) peut être limitée en raison du manque de certificats physiques et des droits de la société en commandite conformément à la convention de société en commandite.

## MODE DE PLACEMENT

### Le placement

Conformément à une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») datée du 15 février 2008, conclue entre les placeurs pour compte, la société en commandite, le commandité et Creststreet, les placeurs pour compte ont convenu de former et de gérer un groupe de ventes comprenant des courtiers inscrits afin de vendre des parts au public dans chaque province du Canada dans laquelle un visa est délivré pour le prospectus (définitif), sous les réserves d'usage émises par la société en commandite, conformément aux modalités de la convention du placement pour compte. Les parts seront offertes, sous réserve d'un achat minimum de 250 parts, à un prix d'émission de 10,00 \$ la part payable à la clôture. Le prix par part a été établi par le commandité. Le placement des parts aura lieu pendant la période commençant à la date à laquelle un visa est délivré pour le prospectus (définitif) par l'organisme de réglementation en matière de valeurs mobilières dans la première province à délivrer un tel visa et se terminera à la clôture des affaires le jour précédant la clôture définitive. Il est prévu, à condition que des souscriptions soient reçues pour un nombre minimum de parts, que la clôture initiale de l'émission de parts aura lieu le 28 février 2008 ou vers cette date. Si le nombre maximum de parts n'est pas souscrit à la clôture initiale, des clôtures subséquentes peuvent avoir lieu au plus tard le 30 novembre 2008. La société en commandite versera aux placeurs pour compte une commission sur les ventes correspondant à 6,75 % du prix de vente de chaque part vendue à un épargnant.

Le commandité, au nom de la société en commandite, se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription en totalité ou en partie. L'épargnant dont la souscription a été acceptée par le commandité deviendra un commanditaire lorsque le registre des commanditaires tenu par le commandité est modifié afin d'inclure son nom et d'autres renseignements prescrits aux termes de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario).

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire leur maximum pour vendre les parts, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues. Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées, et les placeurs pour compte peuvent retirer toutes les souscriptions au nom des épargnants, à leur discrétion, selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et à la survenance de certains événements, y compris tout changement défavorable important dans les activités, le personnel ou la situation financière du commandité ou de la société en commandite. Certains placeurs pour compte ou l'ensemble de ces derniers peuvent, à l'occasion, participer à la souscription de fonds pour des émetteurs exploitant des ressources, et la société en commandite peut ou peut ne pas engager des fonds relativement à une telle opération. Les placeurs pour compte peuvent obtenir une rémunération relative à ces opérations.

Dans la convention de placement pour compte, la société en commandite, le commandité et Creststreet ont convenu solidairement d'indemniser les placeurs pour compte à la survenance de certains événements.

Il n'est pas prévu que le produit de souscription sera reçu par les placeurs pour compte jusqu'à ce que des souscriptions correspondant au placement minimum aient été reçues et que les autres conditions de clôture du présent placement aient été satisfaites. Cependant, dans la mesure où le produit de la souscription est reçu avant ce temps, il sera conservé par les placeurs pour compte dans un compte en fiducie distinct jusqu'à ce que les souscriptions pour le placement minimum aient été reçues et que les autres conditions de clôture du présent placement aient été remplies. Si le placement minimum n'est pas souscrit à la première des dates suivantes : a) le 30 novembre 2008 et b) à la date qui tombe 60 jours de la date de délivrance du premier visa pour le prospectus (définitif) à être émis par un organisme de réglementation en matière de valeurs mobilières, le produit de la souscription reçu, ainsi que les intérêts courus, le cas échéant, seront retournés, sans aucune déduction, aux souscripteurs.

Le présent placement fera l'objet d'une clôture si :

- a) tous les contrats décrits à la rubrique « Contrats importants » sont signés et livrés à la société en commandite et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. a émis un avis à l'effet qu'ils sont valides et en vigueur;
- b) toutes les conditions stipulées dans la convention de placement pour compte relatives à la clôture ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, et les placeurs pour compte n'ont pas exercé de droit pour mettre fin au placement;
- c) à la date de la clôture initiale du placement, les souscriptions pour au moins 300 000 parts sont acceptées par le commandité;
- d) la convention à l'égard de la facilité de prêt est signée et remise à la société en commandite et elle est valable et en vigueur.

### **Facilité de prêt**

Préalablement à la clôture initiale du placement, la société en commandite conclura la facilité de prêt avec le prêteur. Le prêteur traitera sans lien de dépendance avec la société en commandite, le commandité, Creststreet et les membres de leur groupe et les personnes qui ont des liens avec eux, mais le prêteur pourra avoir des liens avec un ou plusieurs des placeurs pour compte.

La facilité de prêt permettra à la société en commandite d'emprunter un montant qui sera uniquement utilisé au financement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement afin de maximiser l'affectation du produit brut du placement à l'achat de titres accreditifs et d'accroître par le fait même les rendements si les gains en capital et avantages fiscaux nets supplémentaires tirés du placement additionnel dans des titres accreditifs dépassent les frais d'intérêt et de service bancaire engagés au titre de la facilité de prêt. Les taux d'intérêt et les frais aux termes de la facilité de prêt seront du même type que les facilités de crédit de ce genre et la société en commandite prévoit que le prêteur exigera une sûreté sur l'actif détenu par elle en faveur du prêteur afin de garantir ces emprunts. Préalablement à la dissolution de la société en commandite, tous les montants impayés aux termes de la facilité de prêt, y compris tous les intérêts courus sur ceux-ci, seront remboursés en totalité.

### **SOMMAIRE DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Le texte qui suit est un sommaire de la convention de société en commandite intégrée par renvoi aux présentes. **Le présent sommaire ne constitue pas un exposé complet et chaque épargnant devrait examiner attentivement la convention de société en commandite.** On peut se procurer un exemplaire de la convention de société en commandite tel qu'il est indiqué à la rubrique « Contrats importants ». Chaque épargnant est prié d'obtenir et d'examiner un exemplaire de la convention de société en commandite.

Les droits et obligations des commanditaires et du commandité sont régis par les lois de la province d'Ontario, la convention de société en commandite et la législation applicable des territoires où la société en commandite exerce ses activités.

Chaque épargnant doit présenter une offre d'achat de parts aux placeurs pour compte, de manière satisfaisante quant à la forme et au contenu pour ces placeurs pour compte. Un épargnant dont l'offre d'achat a été acceptée par le commandité deviendra un commanditaire au moment de la modification du registre des commanditaires tenu par le commandité. Lors de la clôture initiale de l'émission des parts, ou dès que possible après cette date, la participation du commanditaire initial sera rachetée par la société en commandite au montant de son apport en capital de 10 \$.

### **Parts**

Pour devenir un commanditaire, un épargnant doit acquérir 250 parts ou plus de la société en commandite. Aucune fraction de part ne sera émise. Un épargnant qui achète des parts est réputé conclure une convention de souscription avec la société en commandite et, entre autres choses, est réputé par les présentes faire certaines déclarations, donner certaines garanties et prendre certains engagements, comme il est énoncé dans la

convention de société en commandite, et accorder la procuration au commandité, comme il est indiqué dans la convention de société en commandite. Se reporter à la rubrique « Description du placement et mode de souscription — Vente des parts ». La convention de société en commandite comprend les déclarations, les garanties et les engagements de la part de l'épargnant selon lesquels il n'est pas un « non-résident » du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qu'il conservera un tel statut pendant la période au cours de laquelle il détient les parts, qu'il n'est pas une société de personnes et que le paiement du prix de souscription de ses parts n'a pas été financé par des dettes dont le recours est limité, ou est réputé être limité, aux fins de la Loi de l'impôt. Se reporter aux rubriques « Attribution des FEC » et « Financements à recours limité ». Le commandité peut exiger que les commanditaires qui sont des non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou une société de personnes vendent leur parts à des résidents du Canada dans un délai déterminé d'au moins cinq jours. De plus, si le commandité a connaissance que les propriétaires de 45 % ou plus des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, le commandité peut exiger de certains de ces commanditaires qu'ils vendent leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 15 jours. Si un commanditaire omet de se conformer à une telle exigence, le commandité a le droit, dans l'un ou l'autre cas, de vendre ces parts du commanditaire à leur dernière valeur liquidative, moins un escompte de 5 %, ou, la société en commandite peut racheter ces parts du commanditaire à leur dernière valeur liquidative, moins un escompte de 5 %.

Les participations des commanditaires seront divisées en un nombre illimité de parts qui attesteront ces participations. La société en commandite n'a pas actuellement l'intention d'émettre des parts autrement qu'aux termes du présent prospectus. Toutefois, à la seule appréciation du commandité, la société en commandite peut émettre des parts aux termes d'un autre prospectus ou dans le cadre d'un placement privé aux conditions et aux prix que le commandité peut à sa seule appréciation fixer, pourvu que l'émission de ces parts ne se fasse pas à un prix par part moindre que la valeur liquidative par part au moment de l'établissement du prix de l'émission. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Chaque part donne à son porteur les mêmes droits et obligations qu'un porteur de toute autre part, et aucun commanditaire ne se voit accorder un privilège, une priorité ou une préférence par rapport à tout autre commanditaire. Chaque commanditaire a droit à une voix pour chaque part détenue. Se reporter à la rubrique « Assemblées ». Au moment de la dissolution, les commanditaires inscrits et détenant les parts alors en circulation sont habilités à recevoir 99,99 % du reliquat de l'actif de la société en commandite après le paiement des dettes, du passif et des frais de liquidation de la société en commandite, ainsi que de la prime de rendement, s'il y a lieu. Si l'opération de roulement de la SICAV se réalise, il est prévu que cet actif sera constitué d'actions de la SICAV. Se reporter à la rubrique « Opération de roulement de la SICAV et dissolution de la société en commandite ».

### **Honoraires et frais**

La société en commandite paie : a) au conseiller de la société en commandite les honoraires décrits à la rubrique « Honoraires et frais payables par la société en commandite — Honoraires du conseiller de la société en commandite »; b) aux placeurs pour compte une commission sur les ventes égale à 6,75 % du prix de vente de chaque part pour laquelle des souscriptions ont été acceptées par le commandité; et c) les frais du présent placement payables par elle de la façon décrite à la rubrique « Honoraires et frais payables par la société en commandite — Frais initiaux ».

En outre, la société en commandite paiera la totalité des frais engagés en rapport avec l'exploitation et l'administration de la société en commandite. Il est prévu que ces frais comprendront, sans restriction : a) les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques envoyés aux commanditaires et des documents d'assemblée préparés dans le cadre de toute solution de rechange liée à la liquidité proposée aux commanditaires; b) les honoraires payables aux vérificateurs et aux conseillers juridiques de la société en commandite; c) les impôts et droits de dépôt réglementaires courants; d) les jetons de présence payables aux administrateurs indépendants du commandité; e) les frais payables au comité d'examen indépendant; f) les frais remboursables raisonnables engagés par le conseiller de la société en commandite, le commandité ou ses mandataires en rapport avec leurs obligations courantes envers la société en commandite; g) les frais liés aux opérations de portefeuille; et h) les frais pouvant être engagés en rapport avec la dissolution de la société en commandite et l'échange de l'actif de la société en commandite contre des actions de la SICAV. Le commandité

agira à titre de dépositaire des placements de la société en commandite et à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour la société en commandite. Aucuns frais additionnels ne seront payables au commandité en contrepartie de ces services; toutefois, ce dernier aura le droit de recevoir un remboursement au titre des frais remboursables raisonnables engagés en rapport avec l'exécution de ces services. Si le commandité décide, à son entière discrétion, de nommer un dépositaire et/ou un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour la société en commandite, les honoraires et frais de ces représentants seront pris en charge par la société en commandite.

### **Bénéfice net et perte nette**

Sous réserve de la réduction dans l'attribution de la quote-part d'une perte de la société en commandite aux commanditaires qui ont financé l'acquisition des parts au moyen d'emprunts pour lesquels les recours sont limités, ou sont réputés limités, aux fins de la Loi de l'impôt (se reporter à la rubrique « Financements à recours limité ») et de la prime de rendement, la société en commandite répartira au prorata entre les commanditaires inscrits le dernier jour de chaque exercice 99,99 % du bénéfice net ou de la perte nette de la société en commandite pour cet exercice et au moment de la dissolution. Si la prime de rendement est payable, le commandité recevra une somme du revenu de la société en commandite correspondant au moindre entre ce revenu et la prime de rendement (et il sera assujéti à l'impôt sur cette somme), le solde du bénéfice net étant réparti entre les commanditaires et le commandité comme indiqué ci-dessus.

La société en commandite déposera les documents requis aux fins de telles répartitions, tel que l'exige la Loi de l'impôt ou toute autre loi sur la fiscalité ou autre loi semblable du Canada ou de toute province ou territoire. Les commanditaires auront le droit de demander certaines déductions du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt à payer, comme il est décrit à la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ».

### **Prime de rendement**

Le commandité aura le droit de toucher une distribution supplémentaire des biens de la société en commandite à la date de la dissolution (la « **prime de rendement** ») d'un montant égal à i) 20 % de la somme de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de la dissolution (à l'exclusion de l'effet des distributions, le cas échéant) sur le montant étalon, multiplié par ii) le nombre de parts en circulation à la date de la dissolution. Le commandité a convenu que la prime de rendement, le cas échéant, sera versée sous forme d'actions de la SICAV si les éléments d'actif de la société en commandite sont transférés à la SICAV en échange d'actions de la SICAV, à moins qu'un tel versement sous forme d'actions de la SICAV ne soit pas permis par le droit applicable. Si l'actif de la société en commandite n'est pas transféré à la SICAV, la prime de rendement sera versée en espèces au commandité.

### **Attribution des FEC**

Sous réserve de la réduction dans l'attribution de la quote-part des FEC aux commanditaires qui ont financé l'acquisition des parts au moyen d'emprunts pour lesquels les recours sont limités, ou sont réputés limités, aux fins de la Loi de l'impôt (se reporter à la rubrique « Financements à recours limité »), la société en commandite attribuera à chaque commanditaire inscrit le dernier jour de chaque exercice sa quote-part de la totalité des FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation ou d'une attribution en sa faveur par les émetteurs exploitant des ressources avec une date de prise d'effet dans un tel exercice et déposera les documents requis à l'égard de telles attributions, comme l'exige la Loi de l'impôt.

### **Distributions**

Les fonds disponibles que la société en commandite n'a pas investis ou qu'elle ne s'est pas engagée à investir avant le 31 décembre 2008 et qui dépassent l'encours de la dette bancaire à cette date seront distribués au prorata avant le 31 janvier 2009 aux commanditaires inscrits le 31 décembre 2008.

Les distributions en espèces constituant 50 % des gains en capital nets imposables, s'il y a lieu, réalisés par la société en commandite au cours de l'année civile 2009 dans le cadre des dispositions des titres accreditifs, lorsque le produit tiré de ces dispositions n'a pas été réinvesti dans d'autres titres accreditifs, seront effectuées

au plus tard à la date de la dissolution de la société en commandite aux commanditaires qui sont des porteurs inscrits de parts au 31 décembre 2009 et au commandité, sous réserve des modalités de la facilité de prêt. Hormis ce qui précède, le commandité n'a pas l'intention de faire de distributions en espèces aux associés avant la dissolution de la société en commandite, mais rien ne l'en empêche. La prime de rendement, le cas échéant, sera versée au commandité à la date de la dissolution.

### **Fonctions et pouvoirs du commandité**

Le commandité détient les pouvoirs exclusifs pour ce qui est de gérer les activités et les affaires de la société en commandite, de prendre toutes les décisions touchant les activités de la société en commandite et de lier la société en commandite. Le commandité peut, conformément aux modalités de la convention de société en commandite, déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans, toutefois, libérer le commandité de ses obligations. Le commandité est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses tâches honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la société en commandite ainsi que d'exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve un gestionnaire prudent et qualifié. Parmi les autres restrictions imposées au commandité, ce dernier ne peut dissoudre la société en commandite ni liquider les affaires de la société en commandite, sauf conformément aux dispositions de la convention de société en commandite.

Le commandité a le pouvoir de faire, pour le compte de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation de ce commanditaire dans la société en commandite, les choix, les déterminations ou les désignations en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre loi sur la fiscalité ou autres lois semblables du Canada ou d'une province ou d'un territoire. Le commandité dépose, pour le compte du commandité et des commanditaires, toute déclaration de renseignements devant être déposée à l'égard des activités de la société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre loi sur la fiscalité ou autres lois semblables du Canada ou d'une province ou d'un territoire.

### **Comptabilité et information financière**

L'exercice de la société en commandite correspondra à l'année civile. À moins que le commandité n'ait reçu, sous réserve des lois applicables, des directives contraires d'un commanditaire, un exemplaire i) des états financiers vérifiés de la société en commandite sera expédiée par le commandité à chaque commanditaire dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice et ii) un exemplaire des états financiers non vérifiés de la société en commandite sera expédié par le commandité à chaque commanditaire dans les 60 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire (au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement). Chaque état financier sera accompagné d'un rapport de gestion sur le rendement de la société en commandite.

En outre, le commandité transmettra, au plus tard le 31 mars de chaque année et dans les 60 jours de la date de dissolution de la société en commandite, à chaque commanditaire inscrit le 31 décembre de l'exercice précédent ou à la date de dissolution, selon le cas, de l'information sous une forme appropriée visant à permettre au commanditaire de remplir sa déclaration d'impôt sur le revenu en rapport avec sa participation dans la société en commandite.

Le commandité veillera à ce que la société en commandite respecte toutes les autres exigences administratives et en matière d'information financière.

Le commandité tiendra les livres et registres adéquats reflétant les activités de la société en commandite. Un commanditaire, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres de la société en commandite au cours des heures normales d'affaires aux bureaux du commandité. Indépendamment de ce qui précède, un commanditaire n'aura pas accès à de l'information qui, de l'avis du commandité, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt de la société en commandite.

### **Financements à recours limité**

En vertu de la Loi de l'impôt, si un commanditaire finance l'acquisition de parts au moyen de dettes pour lesquelles le recours est limité, ou est réputé être limité, les FEC ou d'autres dépenses engagés par la société en commandite peuvent être réduits à raison du montant de telles dettes. La convention de société en commandite

stipule que lorsque les FEC de la société en commandite sont ainsi réduits, le montant des FEC qui serait autrement attribué au commanditaire qui contracte les dettes à recours limité est réduit à raison du montant de la réduction. Lorsque la réduction des autres dépenses réduit la perte de la société en commandite, la convention de société en commandite stipule que cette réduction doit d'abord réduire le montant de la perte qui serait autrement attribué au commanditaire qui contracte les dettes à recours limité.

Aux fins de la Loi de l'impôt, le recours pour un emprunt ou une autre dette est généralement réputé être limité, sauf :

- a) si des arrangements de bonne foi, attestés par écrit, sont effectués au moment où la dette est contractée, aux fins du remboursement des dettes et de tous les intérêts s'y rapportant dans une période raisonnable ne dépassant pas dix ans (une dette remboursable seulement à demande n'appartient pas à cette catégorie); et
- b) si les intérêts sont payables, au moins annuellement, à un taux égal ou supérieur au moindre des montants suivants, à savoir le taux d'intérêt prescrit par la Loi de l'impôt en vigueur au moment où la dette survient ou le taux d'intérêt prescrit applicable à l'occasion au cours de la durée de la dette et ces intérêts sont payés par le commanditaire à l'égard des dettes au plus tard 60 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du commanditaire.

**Les épargnants qui ont l'intention d'emprunter ou de financer autrement le prix de souscription des parts devraient consulter leurs propres conseillers afin de s'assurer qu'un tel emprunt ou financement n'est pas considéré comme un financement à recours limité en vertu de la Loi de l'impôt.**

### **Responsabilité limitée**

La société en commandite a été formée afin que les commanditaires puissent profiter d'une responsabilité limitée dans la mesure de leurs apports en capital à la société en commandite ainsi que leur quote-part du bénéfice non distribué de la société en commandite. Les commanditaires peuvent perdre leur protection de la responsabilité limitée s'ils participent au contrôle des affaires de la société en commandite, et ils peuvent être redevables envers des tiers par suite de déclarations fausses ou trompeuses dans les documents publics déposés conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario). Les commanditaires peuvent également perdre la protection de la responsabilité limitée si la société en commandite exerce des activités dans une province ou un territoire du Canada qui ne reconnaît pas la responsabilité limitée conférée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario).

Le commandité indemniserait les commanditaires à l'égard des coûts, des dommages, de la responsabilité ou de la perte engagés ou subis par un commanditaire découlant du fait que ce commanditaire n'a pas une responsabilité limitée, sauf dans les cas où l'absence ou la perte d'une telle responsabilité limitée découle d'une action de ce commanditaire ou d'une modification d'une loi applicable. **Toutefois, le commandité détient des éléments d'actif de valeur nominale. Par conséquent, il n'aura probablement pas suffisamment d'actif pour satisfaire aux demandes présentées conformément à cette indemnisation.**

Dans tous les cas autres que la perte possible de la responsabilité limitée, aucun commanditaire ne sera tenu de payer toute cotisation additionnelle relativement aux parts qu'il détient ou qu'il a achetées; toutefois, les commanditaires et le commandité peuvent être tenus de retourner à la société en commandite toute portion d'un montant qui leur a été distribué et qui est nécessaire pour reconstituer le capital de la société en commandite à son niveau existant avant une telle distribution si, par suite d'une telle distribution, le capital de la société en commandite est réduit et que la société en commandite est incapable de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles.

### **Transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV et dissolution de la société en commandite**

La convention de société en commandite prévoit que i) si la SICAV continue d'être admissible à titre de société de placement à capital variable aux fins de la Loi de l'impôt; et ii) que la SICAV peut faire l'acquisition de l'actif de la société en commandite aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, le commandité sera irrévocablement autorisé à transférer à la SICAV l'actif de la société en commandite en échange des actions de la SICAV à la date de la dissolution, ou vers cette date, et à produire les choix appropriés en vertu des lois de

l'impôt sur le revenu applicables afin d'effectuer le transfert en franchise d'impôt. La société en commandite recevra les actions de la SICAV comportant la même valeur liquidative totale que la valeur liquidative totale de la société en commandite déterminée de la même manière que la valeur liquidative de Creststreet Resource Fund. La réalisation de cette opération pourrait nécessiter une approbation réglementaire préalable. L'obtention de cette approbation réglementaire n'est pas garantie. Après le transfert de l'actif à la SICAV et le versement de la prime de rendement sous forme d'actions de la SICAV, le cas échéant, au commandité, le commandité est irrévocablement autorisé à mettre en œuvre la dissolution de la société en commandite. Au moment de la dissolution, les commanditaires et le commandité recevront leur quote-part du reliquat des actions de la SICAV en franchise d'impôt, lesquelles actions de la SICAV pourront être rachetées par leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Opération de roulement de la SICAV et dissolution de la société en commandite ».

Le commandité peut, à sa seule discrétion et sur préavis écrit d'au moins 30 jours donné aux commanditaires, reporter la date de la dissolution de la société en commandite à une date ne pouvant être postérieure au 30 septembre 2010, si le commandité détermine que cette façon de procéder serait au mieux des intérêts des commanditaires. En outre, les commanditaires peuvent reporter la date de dissolution par voie de résolution spéciale.

### **Transferts des parts**

Seules des parts entières sont transférables. Un commanditaire peut transférer la totalité ou une partie de ses parts en transmettant au commandité un formulaire de transfert, substantiellement dans la forme ci-jointe en tant qu'annexe B de la convention de société en commandite, ou toute autre forme jugée acceptable par le commandité, dûment signé par le commanditaire, à titre de cédant, et par le cessionnaire. Le cessionnaire, en signant le transfert, accepte d'être lié par la convention de société en commandite à titre de commanditaire comme s'il avait personnellement signé la convention de société en commandite. Les cessionnaires qui signent le formulaire de transfert déclarent et garantissent de ce fait qu'ils ne sont pas des « non-résidents » au sens de la Loi de l'impôt et s'engagent à conserver un tel statut pendant la période au cours de laquelle ils détiendront les parts. Un cessionnaire qui signe le transfert déclare et garantit également par le fait même qu'il n'est pas une société de personnes et que son acquisition des parts du cédant n'a pas été financée au moyen d'un emprunt ou d'une autre dette pour lequel le recours est limité, ou est réputé être limité, aux fins de la Loi de l'impôt, qu'il n'est pas un émetteur exploitant des ressources qui a conclu une convention de souscription de titres accréditifs avec la société en commandite visant des actions accréditives et qu'il traite sans lien de dépendance avec chacun de ces émetteurs exploitant des ressources, ratifie et confirme la procuration donnée au commandité à l'article XIX de la convention de société en commandite et, sauf s'il donne un avis écrit du contraire au commandité avec la livraison d'un tel formulaire de transfert signé, est réputé déclarer et garantir qu'il n'est pas une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt, et s'engager à ne pas devenir une « institution financière » tant qu'il détient des parts.

Le commandité peut accepter ou refuser un transfert, à son entière discrétion, et il refusera le transfert de parts à un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt, à une société de personnes, ou à un cessionnaire qui a financé l'acquisition des parts au moyen d'un emprunt ou d'une autre dette pour lequel le recours est limité, ou est réputé être limité, aux fins de la Loi de l'impôt.

Conformément aux dispositions de la convention de société en commandite, lorsqu'un cessionnaire de parts a été inscrit à titre de commanditaire conformément à la convention de société en commandite, le cessionnaire de parts devient une partie à la convention de société en commandite et est assujéti aux obligations et se voit conférer les droits d'un commanditaire en vertu de la convention de société en commandite. Le cédant de parts continuera d'être tenu de rembourser la société en commandite à l'égard des montants qui lui sont distribués par cette dernière pouvant être nécessaires pour reconstituer le capital de la société en commandite au même niveau que le niveau existant immédiatement avant une telle distribution, si la distribution a donné lieu à une réduction du capital de la société en commandite et à l'incapacité de la société en commandite de payer ses dettes lorsqu'elles sont exigibles.

Il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et l'on ne prévoit pas qu'un tel marché soit créé. Les commanditaires trouveront peut-être difficile voire impossible de vendre leurs parts.

## **Assemblées**

Le commandité peut en tout temps convoquer une assemblée des associés de la société en commandite et sera tenu de convoquer une assemblée sur réception d'une demande par écrit des commanditaires détenant, au total, 25 % ou plus des parts alors en circulation. Chaque commanditaire a droit à une voix pour chaque part détenue. Le commandité a droit à une voix en sa qualité de commandité. Le quorum est constitué par deux ou plusieurs commanditaires présents en personne ou représentés par procuration et représentant au moins 10 % des parts alors en circulation dans le cas d'une résolution ordinaire et 50 % des parts alors en circulation dans le cas d'une résolution spéciale. Si le quorum n'est pas atteint au cours d'une assemblée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, cette assemblée, si elle est convoquée à la suite d'une demande des commanditaires, sera annulée, mais par ailleurs sera ajournée et reportée à un autre jour, au minimum dix jours et au maximum 21 jours plus tard, au choix du commandité, et un avis sera donné aux commanditaires d'un tel ajournement d'une assemblée. Les commanditaires présents à la séance d'ajournement constitueront un quorum. Le commandité, relativement aux parts qu'il peut détenir à l'occasion, les initiés de la société en commandite (une telle expression étant définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), les membres du même groupe que le commandité et tout administrateur ou dirigeant de telles personnes, qui détiennent des parts ne sont pas habilités à voter à l'égard d'une résolution spéciale devant être adoptée par les commanditaires.

## **Modifications**

La convention de société en commandite ne peut être modifiée qu'avec le consentement des commanditaires donné par voie de résolution spéciale adoptée par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % des parts exerçant leur droit de vote à cet égard. Toutefois, sauf si tous les commanditaires donnent leur consentement à cet égard, aucune modification ne peut être apportée à la convention de société en commandite qui aurait pour effet de réduire la participation d'un commanditaire dans la société en commandite, de modifier de quelque manière que ce soit la répartition du bénéfice ou de la perte aux fins de l'impôt, de modifier la responsabilité d'un commanditaire, de permettre à un commanditaire de participer au contrôle ou à la gestion des affaires de la société en commandite, de modifier le droit d'un commanditaire ou du commandité de voter à toute assemblée ou de modifier la société en commandite, la transformant de société en commandite en société en nom collectif. En outre, aucune modification ne peut être apportée à la convention de société en commandite qui aurait pour effet de réduire la quote-part du commandité au titre du bénéfice net ou de l'actif de la société en commandite, y compris la prime de rendement, sauf si le commandité, à son entière discrétion, y consent.

Malgré ce qui précède, le commandité est habilité à apporter certaines modifications à la convention de société en commandite sans le consentement des commanditaires dans le but d'ajouter des dispositions qui, de l'avis des conseillers juridiques de la société en commandite, représentent une protection ou un avantage pour les commanditaires ou la société en commandite, afin de corriger une ambiguïté ou de compléter une disposition pouvant être incorrecte ou être incompatible avec toute autre disposition ou étant requises par la loi. De telles modifications ne peuvent être apportées que si elles ne nuisent pas ni ne nuiront, de l'avis du commandité, de manière importante aux droits d'un commanditaire.

## **Destitution du commandité**

Le commandité ne peut être destitué autrement que par voie d'une résolution spéciale des commanditaires dans des cas où le commandité a violé la convention de société en commandite ou, est en défaut à l'égard de ses obligations en vertu de cette dernière, et si celui-ci peut être corrigé, une telle violation ou un tel défaut n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables de l'avis d'une telle violation au commandité, ou si le commandité devient failli ou insolvable. Le quorum pour une assemblée convoquée afin de destituer le commandité est constitué par deux ou plusieurs commanditaires présents en personne ou représentés par procuration et représentant au moins 50 % des parts en circulation. Un nouveau commandité peut être nommé par voie de résolution ordinaire.

## Procuration

La convention de société en commandite comprend une procuration irrévocable autorisant le commandité au nom des commanditaires, entre autres choses, à recevoir certains documents en tant que mandataire des commanditaires et à signer la convention de société en commandite, toutes modifications à la convention de société en commandite et tous les actes nécessaires pour refléter le transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV et la dissolution de la société en commandite ainsi que les choix, les déterminations ou les désignations en vertu de la Loi de l'impôt ou des lois de l'impôt d'une province ou d'un autre territoire relativement aux affaires de la société en commandite ou à la participation d'un commanditaire dans la société en commandite, y compris, sans restriction, les choix en vertu du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt et les dispositions correspondantes des lois provinciales et territoriales applicables relativement au transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV. **En acquérant des parts, chaque épargnant reconnaît et convient qu'il a donné une telle procuration et qu'il ratifiera toutes les actions prises par le commandité conformément à une telle procuration.** La procuration demeure en vigueur après toute dissolution ou résiliation de la société en commandite.

## POLITIQUES DE VOTE PAR PROCURATION

En ce qui concerne les procurations associées aux titres détenus par la société en commandite, la société en commandite adoptera avec les modifications nécessaires les politiques écrites de vote par procuration du conseiller de la société en commandite (les « **politiques** »). En général, les politiques prévoient que les droits de vote devraient être exercés au mieux des intérêts de la société en commandite et de ses commanditaires.

Les politiques qui ont été élaborées par le conseiller de la société en commandite ont un caractère général et établissent des lignes directrices dans des domaines comme la gouvernance d'entreprise, la rémunération de la direction et des administrateurs, la protection en cas de prise de contrôle et les questions relatives aux droits des actionnaires. Les politiques tentent de cerner les enjeux les plus courants mais elles ne peuvent prévoir tous les scénarios possibles. Dans le cadre de l'exercice de droits de vote, la société en commandite votera en général de la même manière que la direction de l'émetteur à l'égard des questions de nature courante, et votera d'une manière qui, de l'avis du conseiller de la société en commandite, maximisera la valeur du placement de la société en commandite dans l'émetteur. La société en commandite déviara de cette politique établie si, de l'avis du conseiller de la société en commandite, la position de la direction de l'émetteur va à l'encontre des intérêts de la société en commandite. Le vote portant sur la taille et la composition du conseil d'administration et le vote portant sur la nomination ou l'engagement des vérificateurs d'un émetteur sont des exemples de questions de nature courante. Les questions qui ne sont pas de nature courante seront examinées au cas par cas et la société en commandite votera de la manière qui, de l'avis du conseiller de la société en commandite, est la plus conforme à la maximisation de la valeur du placement de la société en commandite dans l'émetteur. Les propositions des actionnaires, la rémunération de la direction et des administrateurs, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration de sociétés et les offres publiques d'achat sont des exemples de questions qui ne sont pas de nature courante.

Afin de s'acquitter des obligations de la société en commandite aux termes des politiques, avant de voter à l'égard des questions qui ne sont pas courantes, le conseiller de la société en commandite examinera les recherches portant sur le rendement de la direction, la gouvernance d'entreprise et les autres facteurs que le conseiller de la société en commandite juge pertinents. S'il convient de le faire dans les circonstances, l'avis des administrateurs indépendants du commandité, du comité d'examen indépendant ou de conseillers indépendants sera demandé avant que les droits de vote rattachés aux titres détenus par la société en commandite ne soient exercés.

La société en commandite mettra en place la marche à suivre décrite ci-après afin de veiller à ce que les droits de vote rattachés aux titres détenus par la société en commandite soient exercés conformément aux directives du conseiller de la société en commandite. Lorsque le conseiller de la société en commandite reçoit les circulaires relatives aux assemblées des émetteurs, la réception de ces documents est consignée dans un document interne relatif aux votes par procuration. Le conseiller de la société en commandite examinera et analysera le contenu de la circulaire et formulera des recommandations quant à la manière de voter après avoir consulté les politiques de la société en commandite. Le conseiller de la société en commandite prendra alors

l'une des trois mesures suivantes : i) il utilisera le document relatif aux votes par procuration pour recommander de voter conformément aux lignes directrices établies, ii) il exposera en détail les raisons du vote portant sur les questions qui ne sont pas de nature courante qui ont été examinées au cas par cas, ou iii) il exposera en détail les raisons pour lesquelles la politique établie n'a pas été suivie. Tous les éléments examinés au cas par cas ou qui dévient de la politique seront approuvés par un dirigeant du commandité avant d'être soumis à un agent des procurations, et un registre du vote sera tenu par le chef des finances du commandité.

Un dossier de votes par procuration de la société en commandite sera préparé chaque année pour la période se terminant le 30 juin de chaque année et sera affiché sur le site Web de Creststreet au [www.creststreet.com](http://www.creststreet.com) au plus tard le 31 août de chaque année. Aucun renseignement figurant sur le site Web de Creststreet n'est, ni n'est réputé, intégré par renvoi au présent prospectus.

## FACTEURS DE RISQUE

### Généralités

**Le présent placement est de nature spéculative. Rien ne garantit un rendement positif du placement initial du commanditaire. Les épargnants devraient tenir compte des facteurs de risque suivants avant d'acheter des parts :**

- a) Les commanditaires doivent s'en remettre entièrement au commandité pour la conclusion de conventions de souscription de titres accréditifs avec des émetteurs exploitant des ressources, la détermination (conformément à la stratégie de placement et aux normes de placement applicables) de la composition du portefeuille de titres d'émetteurs exploitant des ressources devant être détenus par la société en commandite et la détermination de l'aliénation de titres (y compris des titres accréditifs) appartenant à la société en commandite. Le commandité n'étudiera pas toujours les rapports d'ingénierie ou autres rapports techniques préparés en vue du programme d'exploration ou de mise en valeur ou du projet d'énergie renouvelable devant être financé par les titres accréditifs émis à la société en commandite.
- b) Le présent placement constitue un fonds commun sans droit de regard. La société en commandite peut, préalablement à la clôture initiale, conclure des conventions de souscription de titres accréditifs avec un ou plusieurs émetteurs exploitant des ressources, ces conventions étant conditionnelles à la réalisation du placement. Le prix d'achat d'une part payé par un investisseur à une clôture suivant la clôture initiale peut être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par part au moment de l'achat, pour différents motifs, notamment la société en commandite peut avoir investi dans des titres accréditifs au-dessous ou au-dessus du pair par rapport aux cours du marché avant la date de cette clôture ultérieure, parce que la valeur du portefeuille de la société en commandite peut avoir fluctué et que la société en commandite aura acquitté la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement et les autres dépenses ultérieures à la clôture initiale.
- c) Il n'est pas certain que les conditions de l'opération de roulement de la SICAV seront remplies, auquel cas la liquidité accrue offerte par l'opération de roulement de la SICAV ne sera pas disponible et l'actif de la société en commandite pourrait être vendu et la société en commandite dissoute et cette dissolution serait assujettie à l'impôt.
- d) Les actions accréditives peuvent être émises à la société en commandite à des prix supérieurs aux cours du marché des actions ordinaires ce qui ne permet pas de renoncer aux FEC en faveur des porteurs de parts, et les commanditaires doivent se fier au commandité pour la négociation du prix de ces titres. La concurrence qui existe relativement à l'achat d'actions accréditives peut augmenter la prime à laquelle ces actions sont offertes en vente à la société en commandite. Les titres accréditifs peuvent être assujettis à des restrictions lors de la revente.
- e) Rien ne garantit que le commandité, au nom de la société en commandite, pourra repérer un nombre suffisant d'émetteurs exploitant des ressources appropriées prêts à émettre des titres accréditifs à des prix que le commandité juge acceptables afin de permettre à la société en commandite d'engager tous les fonds disponibles pour acheter des titres accréditifs d'ici le 31 décembre 2008. En date des présentes, la société en commandite n'a pas conclu de convention de souscription de titres accréditifs

ni choisi d'émetteurs exploitant des ressources dans lesquels elle pourrait investir. Les fonds disponibles qui n'ont pas été engagés par la société en commandite afin d'acheter des titres accreditifs ou des bons de souscription au plus tard le 31 décembre 2008 et qui dépassent l'encours de la dette bancaire à cette date seront distribués aux commanditaires inscrits le 31 décembre 2008, au prorata, au plus tard le 31 janvier 2009. Si des fonds non engagés sont retournés de cette manière, les commanditaires n'auront pas le droit de réclamer toutes les déductions prévues de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu.

- f) La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres acquis par la société en commandite et dans certains cas, la valeur des titres appartenant à la société en commandite peut être touchée par des facteurs comme la demande des épargnants, les restrictions de revente, les tendances générales du marché ou des restrictions réglementaires. Les fluctuations des cours de ces titres peuvent se produire pour de nombreuses raisons dépassant le contrôle du commandité ou de la société en commandite et il n'est pas certain qu'il existera un marché approprié pour les titres acquis par la société en commandite. Le placement comprend un haut degré de risque et devrait seulement être considéré par des personnes qui peuvent se permettre de perdre leur placement.
- g) La société en commandite empruntera un montant ne dépassant pas la rémunération des placeurs pour compte et les autres frais du placement afin de maximiser la répartition du produit brut du placement en faveur de l'achat de titres accreditifs. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt employée par la société en commandite améliorera les rendements et elle pourrait même les réduire.
- h) Si le transfert de l'actif de la société en commandite à la SICAV est réalisé, certains des titres détenus par Creststreet Resource Fund, bien qu'ils soient cotés en bourse et négociables librement, peuvent être relativement peu liquides et leur prix peut baisser si un nombre important d'actions sont offertes en souscription.
- i) Les émetteurs exploitant des ressources peuvent ne pas détenir ou découvrir des quantités commerciales de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou des ressources d'énergie renouvelable et leur rentabilité (et en conséquence la valeur des placements détenus par la société en commandite dans de tels émetteurs exploitant des ressources) peuvent être touchés par divers facteurs, notamment les fluctuations défavorables des prix des marchandises, l'épuisement imprévu des réserves, la responsabilité à l'égard des dommages environnementaux, la concurrence et la réglementation gouvernementale.
- j) La société en commandite investira surtout dans des titres d'émetteurs exploitant des ressources qui exercent des activités liées à la mise en valeur et à l'exploration pétrolière, gazière et minière et en énergie renouvelable, de sorte que la valeur liquidative peut être plus volatile que celle des portefeuilles se concentrant sur un placement plus diversifié. La valeur du portefeuille de la société en commandite peut fluctuer selon les cours des titres sous-jacents pour les marchandises produites par ces secteurs de l'économie.
- k) Rien ne garantit que les activités de couverture réalisées par la société en commandite à l'égard des actions d'émetteurs exploitant des ressources particuliers ou contre des baisses des prix des marchandises seront fructueuses.
- l) La société en commandite et le commandité sont des sociétés nouvellement établies et ne possèdent aucun antécédent d'exploitation.
- m) Bien que le commandité ait convenu d'indemniser les commanditaires dans certains cas, le commandité possède des éléments d'actif de valeur nominale et il est peu probable qu'il aura suffisamment d'éléments d'actif pour respecter toutes demandes de règlement conformément à une telle indemnisation.
- n) Le commandité, le conseiller de la société en commandite, les membres de leur groupe et les administrateurs et dirigeants de ceux-ci peuvent s'engager dans la promotion, la gestion ou la gestion des placements de tout autre fonds, de toute autre société ou tout autre choix de placement, y compris ceux qui investissent principalement dans des titres accreditifs ou dans d'autres titres d'émetteurs

exploitant des ressources et certains conflits peuvent se produire à l'occasion dans la gestion de tels fonds ou de tels choix de placement et lors de la détermination des occasions de placement opportunes. Malgré qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants du commandité ou du conseiller de la société en commandite ne se consacrera à plein temps à l'activité commerciale et aux affaires de la société en commandite, du commandité ou du conseiller de la société en commandite, chacun y consacrera tout le temps nécessaire à la gestion de l'activité et des affaires du commandité, du conseiller de la société en commandite et de la société en commandite.

- o) Les commanditaires peuvent perdre leur responsabilité limitée dans certains cas, notamment lorsqu'ils prennent part au contrôle de l'activité commerciale de la société en commandite. Les principes de droit dans les diverses compétences territoriales du Canada qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires de sociétés en commandite qui subsistent en vertu des lois d'une province mais qui exploitent une entreprise dans une autre province ou dans un autre territoire n'ont pas été établis de façon définitive. Si la responsabilité limitée est perdue, il existe un risque que les commanditaires puissent être responsables au-delà de leur apport et de leur quote-part du bénéfice net non réparti de la société en commandite en cas de jugement à la suite d'une réclamation dont le montant excède la somme de l'actif net du commandité et de l'actif net de la société en commandite.
- p) Les commanditaires sont tenus de remettre à la société en commandite la partie de tout montant qui leur aurait été distribué qui est nécessaire pour rétablir le capital de la société en commandite au montant existant avant une telle distribution si, par suite d'une telle distribution, le capital de la société en commandite est réduit et la société en commandite n'est pas en mesure de rembourser ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.
- q) Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et on ne prévoit pas qu'un tel marché sera créé. Il est possible que les acheteurs ne puissent pas revendre les titres souscrits aux termes du présent prospectus. La société en commandite s'efforcera de fournir aux commanditaires une liquidité accrue pour leurs parts en faisant en sorte que se réalise l'opération de roulement de la SICAV ou la solution de rechange liée à la liquidité. La réalisation de l'opération de roulement de la SICAV sera assujettie à une approbation réglementaire préalable. L'obtention de cette approbation réglementaire n'est pas garantie. Creststreet Resource Fund ne vise pas à offrir aux épargnants un programme de placement exhaustif. Il n'y aura pas de marché public pour les actions de la SICAV, mais les actions de la SICAV seront rachetables au gré des porteurs et peuvent être substituées aux actions des autres Fonds Creststreet avec report d'impôt. Se reporter à la rubrique « Opération de roulement de la SICAV et dissolution de la société en commandite ».
- r) Étant donné que chacun des Fonds Creststreet, y compris Creststreet Resource Fund, fait partie de la SICAV, la SICAV dans son ensemble est responsable des obligations de chaque Fonds Creststreet. Si l'un des Fonds Creststreet ne peut acquitter ses obligations, la SICAV sera tenue de les acquitter avec l'actif des autres Fonds Creststreet.
- s) La société en commandite est autorisée à émettre un nombre illimité de parts. En plus des parts placées aux termes du présent prospectus, le commandité peut à sa seule appréciation lever des capitaux de temps à autre pour la société en commandite en vendant des parts supplémentaires aux prix et selon les modalités et conditions que le commandité peut fixer à sa seule appréciation, pourvu que l'émission de ces parts ne se fasse pas à un prix par part moindre que la valeur liquidative par part au moment de l'établissement du prix de l'émission. Il n'y a aucune certitude que le commandité, au nom de la société en commandite, sera en mesure de trouver un nombre suffisant d'émetteurs exploitant des ressources convenables qui sont disposés à émettre des titres accreditifs à des prix réputés être acceptables par le commandité afin de permettre à la société en commandite d'affecter le produit net de ces ventes supplémentaires de parts à l'achat de titres accreditifs d'ici le 31 décembre 2008.

### **Risques liés à l'impôt**

Les parts sont plus appropriées pour un épargnant dont le revenu est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé. Les lois fédérales ou provinciales en matière d'impôt sur le revenu peuvent être

modifiées, ou leur interprétation peut changer, de façon à toucher fondamentalement les incidences fiscales de la détention ou de l'aliénation de parts ou d'actions de la SICAV, y compris à l'échange de parts contre des actions de la SICAV au moment de la dissolution de la société en commandite.

Il existe un risque que les émetteurs exploitant des ressources n'engageront pas les FEC et qu'ils ne renonceront pas aux FEC ou ne les attribueront pas pour un montant global égal aux fonds disponibles, ce qui peut toucher de façon défavorable le rendement du placement du commanditaire dans les parts. En vertu de certaines conventions de souscription de titres accreditifs permettant d'acheter des actions accreditives, le prix de souscription des actions accreditives peut être dévoilé avant que des FEC n'aient été engagés et faits l'objet d'une renonciation. Il existe un risque aux termes de ces conventions de souscription de titres accreditifs que l'émetteur exploitant des ressources n'engage pas les FEC et n'y renonce pour un montant égal au prix de souscription de telles actions; cependant, l'émetteur exploitant des ressources conviendra d'indemniser chaque commanditaire pour l'impôt supplémentaire payable par lui dans ces cas.

Pour que les crédits d'impôt à l'investissement soient offerts à des commanditaires qui sont des particuliers à l'égard de certains FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite par un émetteur exploitant des ressources qui exerce des activités d'exploration minière, la convention de souscription de titres accreditifs pertinente doit être conclue avant avril 2008. Rien ne garantit que la société en commandite conclura une telle convention de souscription de titres accreditifs avant avril 2008.

Il existe un autre risque que les dépenses engagées par les émetteurs exploitant des ressources et faisant prétendument l'objet d'une renonciation ou d'une attribution en faveur de la société en commandite puissent ne pas être admissibles au titre des FEC, ce qui peut toucher de façon défavorable le rendement du placement d'un commanditaire dans les parts.

Si la société en commandite vend des actions accreditives, elle réalisera un gain en capital en grande partie égal au produit de la vente parce que les actions accreditives ont un coût nul aux fins de l'impôt. C'est pourquoi, il est possible que les commanditaires reçoivent des allocations de revenu (y compris des gains en capital imposables) de la société en commandite sans recevoir une distribution en espèces correspondante pour satisfaire à toute dette fiscale résultante.

Il peut y avoir des désaccords avec l'ARC en ce qui a trait à certaines incidences fiscales d'un placement dans les parts de la société en commandite. L'impôt minimum de remplacement pourrait limiter les avantages fiscaux disponibles aux commanditaires.

Si la société subissait des pertes relativement à des opérations sur instruments dérivés effectuées pour couvrir les changements des prix des marchandises, les dispositions concernant « la fraction à risque » pourraient limiter la déduction de la totalité ou d'une partie de la part d'un commanditaire de ces pertes.

Si l'impôt visant les EIPD dont il est question à la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien — Inapplicabilité des règles applicables aux fiducies de revenu » s'appliquait, les incidences pour la société en commandite et les commanditaires seraient très différentes de celles indiquées à la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien » et, dans certains cas, défavorables.

Si elle est adoptée dans sa version proposée, la disposition limitant le transfert des pertes pourrait limiter la déductibilité des pertes subies par la société en commandite et attribuées aux commanditaires, ainsi que la déduction par les commanditaires des frais d'émission et de la rémunération des placeurs pour compte après la dissolution de la société en commandite.

Les restrictions concernant la déduction des frais de placement (y compris certains FEC) aux termes de la *Loi sur les impôts* (Québec) peuvent limiter les avantages fiscaux disponibles aux fins de l'impôt du Québec pour les particuliers qui sont des commanditaires résidents du Québec ou qui sont assujettis à l'impôt du Québec s'ils ont un revenu de placement insuffisant. Ces commanditaires devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité du Québec.

Si un commanditaire finance le prix de souscription de ses parts au moyen d'un emprunt ou d'une autre dette qui est, ou est réputé être, aux termes de la Loi de l'impôt, un financement avec recours limité, les avantages fiscaux du placement pour le commanditaire seront touchés de façon défavorable.

Il est possible que l'ARC puisse essayer d'attribuer des emprunts aux termes de la facilité de prêt à l'acquisition de titres accréditifs, ce qui réduirait le montant des FEC engagés par la société en commandite à la répartition entre les commanditaires.

La SICAV est dotée d'une structure multicatégoriques. Le traitement fiscal pour le commanditaire détenant des actions de la SICAV, si l'opération de roulement de la SICAV est réalisée, peut différer de celui applicable à la détention d'un investissement dans un organisme de placement collectif ayant effectué les mêmes placements mais n'ayant pas une structure générale multicatégoriques. La disposition par la SICAV de biens acquis avec report d'impôt, y compris lors de l'opération de roulement de la SICAV, pourrait donner lieu à la constatation de gains en capital supérieurs à ceux qui auraient été réalisés si ces acquisitions ne s'étaient pas produites et les substitutions par les épargnants entre les Fonds Creststreet qui nécessitent la vente de placements par la SICAV pourraient accélérer la constatation de gains en capital par la SICAV et le versement de dividendes sur les gains en capital aux porteurs d'actions de la SICAV. Se reporter à la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ».

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Des contrats importants ont été conclus par la société en commandite depuis sa formation ou seront conclus avant la clôture du présent placement, autres que des contrats conclus dans le cours normal des affaires, comme suit :

- a) la convention de société en commandite conclue entre le commandité, Creststreet à titre de commanditaire initial et les commanditaires mentionnés sous la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite »;
- b) la convention de placement pour compte conclue entre la société en commandite, le commandité, Creststreet et les placeurs pour compte et dont il est question sous la rubrique « Mode de placement »;
- c) la convention de transfert conclue entre la société en commandite et la SICAV et dont il est question à la rubrique « Opération de roulement de la SICAV et dissolution de la société en commandite »;
- d) la convention relative à la facilité de prêt;
- e) la convention de conseil de la société en commandite conclue entre le conseiller de la société en commandite et la société en commandite et dont il est question à la rubrique « Le conseiller de la société en commandite — Convention du conseil de la société en commandite ».

Des exemplaires de ces contrats pourront être examinés, lorsqu'ils seront signés, aux heures normales d'ouverture aux bureaux de Creststreet 70 University Avenue, bureau 1450, Toronto (Ontario) M5J 2M4 tout au long de la période du placement et pendant 30 jours par la suite. La convention de société en commandite pourra être téléchargée à partir d'Internet en tant que document de la société en commandite sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et sur le site Web de Creststreet à l'adresse [www.creststreet.com](http://www.creststreet.com) et pourra également être fournie sur demande écrite au commandité à l'adresse 70 University Avenue, bureau 1450, Toronto (Ontario) M5J 2M4. Les renseignements que contient le site Web de Creststreet ne sont pas intégrés ni ne sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

### **PROMOTEURS**

Creststreet et le commandité peuvent être considérés comme les promoteurs de la société en commandite en raison de leur initiative visant à créer et à établir la société en commandite et à prendre les mesures nécessaires pour la distribution publique des parts. Les promoteurs n'ont pas reçu d'avantages, directement ou indirectement, de l'émission de parts offertes aux présentes autres que ceux qui sont décrits aux rubriques « Honoraires et frais payables par la société en commandite » et « Dirigeants intéressés dans des opérations importantes ».

## **LITIGES EN COURS**

Il n'existe aucune poursuite importante contre la société en commandite, le commandité ou Creststreet. La société en commandite, le commandité et Creststreet n'ont connaissance d'aucune poursuite importante de cet ordre envisagée contre eux ni d'aucun motif sur lequel pourraient se fonder de telles poursuites importantes.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Les questions d'ordre juridique relativement au placement des parts seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la société en commandite, du commandité et de Creststreet et par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

## **VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE**

Les vérificateurs de la société en commandite et du commandité sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. situés à bureau 3300, Commerce Court West, C.P. 31, Station Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1B2.

Le commandité agira à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et de dépositaire pour la société en commandite à son bureau principal à Toronto.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Creststreet 2008 Limited Partnership (la « **société en commandite** ») daté du 15 février 2008 relatif à l'émission et à la vente de parts de la société en commandite (le « **prospectus** »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus notre rapport aux administrateurs du commandité de la société en commandite portant sur le bilan de la société en commandite au 15 février 2008. Notre rapport est daté du 15 février 2008.

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada  
Le 15 février 2008

**BILAN DE CRESTSTREET 2008 LIMITED PARTNERSHIP**  
**RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

Aux administrateurs de CRESTSTREET 2008 GENERAL PARTNER LIMITED,  
en sa qualité de commandité de Creststreet 2008 Limited Partnership

Nous avons vérifié le bilan de Creststreet 2008 Limited Partnership (société en commandite) au 15 février 2008. La responsabilité de ce bilan incombe au commandité de Creststreet 2008 Limited Partnership. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de Creststreet 2008 Limited Partnership au 15 février 2008 conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada  
Le 15 février 2008

**CRESTSTREET 2008 LIMITED PARTNERSHIP  
BILAN AU 15 FÉVRIER 2008**

<b>ACTIF</b>	
ENCAISSE .....	<u>10 \$</u>
<b>CAPITAL DE L'ASSOCIÉ</b>	
COMMANDITAIRE INITIAL	
Participation .....	<u>10 \$</u>

Voir les notes afférentes au bilan.

Au nom du conseil d'administration de Creststreet 2008 General Partner Limited, en sa qualité de commandité,

(signé) ROBERT J. TOOLE  
Administrateur

(signé) STUART P. HENSMAN  
Administrateur

**NOTES AFFÉRENTES AU BILAN**

**1. Constitution de la société en commandite**

Creststreet 2008 Limited Partnership (la « **société en commandite** ») a été constituée en société en commandite en vertu des lois de la province d'Ontario le 19 décembre 2007. La société en commandite envisage de faire un placement visant principalement des actions accréditives d'entreprises exploitant des ressources, ce qui cadre avec ses objectifs, stratégies et lignes directrices en matière de placement. La société en commandite a pour objectifs i) de préserver le capital et ii) d'accroître le capital principalement par des placements en actions accréditives d'émetteurs exploitant des ressources qui exercent des activités liées à l'exploration et à la mise en valeur gazière, pétrolière, minière ou d'énergie renouvelable au Canada.

Le commandité de la société en commandite est Creststreet 2008 General Partner Limited (le « **commandité** »), qui est l'un des promoteurs de la société en commandite dans le cadre du placement visant les parts de la société en commandite.

Le conseiller de la société en commandite est Creststreet Asset Management Limited (le « **conseiller de la société en commandite** »).

Aux termes de la convention de société en commandite datée du 15 février 2008, la société en commandite sera dissoute le ou vers le 22 janvier 2010.

**2. Versements au commandité**

Conformément à la convention de la société en commandite, le commandité aura droit à un intérêt bénéficiaire de 0,01 % dans la société en commandite. En outre, le commandité aura droit à une prime de rendement à la date de la dissolution de la société en commandite, d'un montant égal à i) 20 % du montant de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de dissolution de la société en commandite par rapport à un seuil de 11,20 \$ (exclusion faite de l'incidence de toute distribution, le cas échéant) multiplié par ii) le nombre de parts en circulation à la date de la dissolution. Le commandité a convenu que la prime de rendement, le cas échéant, sera versée sous forme d'actions de la catégorie des ressources de Creststreet Mutual Funds Limited si les éléments d'actif de la société en commandite sont transférés à cette société en échange d'actions du fonds commun de placement.

## **2. Versements au commandité (suite)**

En outre, le commandité aura droit au remboursement des coûts qu'il aura raisonnablement engagés en sa qualité de registraire et d'agent des transferts et dans le cadre de sa participation à l'administration de la société en commandite.

## **3. Honoraires du conseiller de la société en commandite**

Le conseiller de la société en commandite, conformément à la convention de conseil conclue entre le conseiller de la société en commandite et cette dernière en date du 15 février 2008, aura droit à des honoraires annuels correspondant à 2 % de la valeur liquidative de la société en commandite, calculés et exigibles mensuellement, à terme échu.

## **4. Vente de parts**

Le 15 février 2008, la société en commandite a conclu une convention de placement pour compte visant l'émission et la vente de parts de la société en commandite d'une valeur se situant entre 3 000 000 \$ et 50 000 000 \$, dans la mesure du possible, avant déduction des commissions des agents et des frais d'émission relativement au placement pour compte en vertu d'un prospectus daté du 15 février 2008.

**ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
ET DES PROMOTEURS**

Le 15 février 2008

Le texte qui précède constitué un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, ainsi que l'exigent la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et leurs règlements d'application respectifs. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

(signé) ROBERT J. TOOLE  
Chef de la direction  
du commandité  
au nom de la société en commandite

(signé) DONNA E. SHEA  
Chef des finances  
du commandité  
au nom de la société en commandite

Au nom du conseil d'administration de  
Creststreet 2008 General Partner Limited  
Au nom de la société en commandite

(signé) STUART P. HENSMAN  
Administrateur

(signé) JOHN E. THOMPSON  
Administrateur

Les promoteurs

Creststreet 2008 General Partner Limited, en qualité de promoteur

Par : (signé) ROBERT J. TOOLE  
Chef de la direction

Creststreet Asset Management Limited, en qualité de promoteur

Par : (signé) ROBERT J. TOOLE  
Chef de la direction

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 15 février 2008

À notre connaissance, le texte qui précède constitué un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, ainsi que l'exigent la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et leurs règlements d'application respectifs. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) BRIAN D. MCCHESENEY

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) FAROOQ MOOSA

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) ROBIN G. TESSIER

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) MICHAEL SHUH

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) CAMERON GOODNOUGH

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) BRENT LARKAN

CORPORATION CANACCORD CAPITAL

(signé) BINA PATEL

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GMP  
VALEURS MOBILIÈRES

(signé) CHRISTOPHER T. GRAHAM

PETERS & CO. LIMITED

(signé) PHILIP R. KREPELA

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) J. GRAHAM FELL

MARCHÉS FINANCIERS MACQUARIE CANADA LTÉE

(signé) SCOTT P. HAYDUK

TRISTONE CAPITAL INC.

(signé) GURDEEP GILL



# CRESTSTREET 2008 LIMITED PARTNERSHIP

70 UNIVERSITY AVENUE  
BUREAU 1450  
TORONTO (ONTARIO)  
M5J 2M4  
TÉLÉPHONE : (416) 864-6330  
TÉLÉCOPIEUR : (416) 862-8950  
NUMÉRO SANS FRAIS : 1 866 864-6330  
COURRIEL : INFO@CRESTSTREET.COM

[WWW.CRESTSTREET.COM](http://WWW.CRESTSTREET.COM)